

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES SÉNAT

xpa
62

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

COMPTE RENDU INTEGRAL — 27° SEANCE

Séance du Jeudi 19 Novembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. MAURICE SCHUMANN

1. — Procès-verbal (p. 2839).
2. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 2839).

Titre additionnel III bis (suite).

Articles additionnels (p. 2839).

Amendement n° III bis-12 de la commission. — MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois ; Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-13 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-15 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-16 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-17 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-18 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° I-365 de M. Raymond Poirier (réservé). — MM. Raymond Poirier, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° III bis-19 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° III bis-20 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-21 de la commission. — M. le rapporteur. — Retrait.

Art. 18 ter (réservé) (p. 2841).

MM. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives ; le rapporteur, Jacques Eberhard.

Amendements n° II-49 de la commission, II-126 de M. Bernard Legrand, II-331 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'amendement n° II-49. Suppression de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 2843).

Amendement n° III bis-22 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2844).

Amendement n° III bis-23 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Petit, Marcel Rudloff. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2844).

Amendement n° III bis-24 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2845).

Amendement n° III bis-25 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-26 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-27 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-28 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2845).

Amendement n° III bis-29 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2846).

Amendement n° III bis-30 de la commission et sous-amendement n° III bis-53 de M. Roger Boileau. — MM. le rapporteur, Roger Boileau, le secrétaire d'Etat, Guy Petit, Pierre Carous. — Adoption du sous-amendement, de l'amendement et de l'article.

Amendement n° III bis-31 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Guy Petit. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-32 de la commission. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-33 de la commission. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2846).

Amendement n° III bis-34 de la commission. — M. le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2847).

Amendement n° III bis-35 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-36 de la commission. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2848).

Amendement n° III bis-37 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2848).

Amendement n° III bis-38 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-39 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-40 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2849).

Amendement n° III bis-41 de la commission. — MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2849).

Amendement n° III bis-42 de la commission. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2849).

Amendement n° III bis-43 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2849).

Amendement n° III bis-44 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-45 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-46 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° III bis-47 de la commission. — Adoption de l'article.

Suspension et reprise de la séance.

PRÉSIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET

3. — Candidature à un organisme extraparlémentaire (p. 2850).**4. — Droits et libertés des communes, des départements et des régions.** — Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 2850).

Titre IV.

Intitulé du titre (p. 2850).

Amendement n° IV-37 de la commission. — MM. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois; Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé de chapitre (p. 2850).

Amendement n° IV-38 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé de section (p. 2850).

Amendement n° IV-39 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2850).

Amendement n° IV-40 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Intitulé de sous-section (p. 2851).

Amendement n° IV-41 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2851).

Amendement n° IV-42 de la commission et IV-23 rectifié de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances; le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° IV-23 rectifié; adoption de l'amendement n° IV-42 et de l'article.

Article additionnel 56 C et art. 12 (*réserve*), 42 (*réserve*) et 55 (*réserve*) (p. 2852).

Amendement n° IV-43 de la commission. — MM. le président, le rapporteur, le ministre d'Etat.

Amendement n° II-186 de M. Guy Petit. — M. Guy Petit.

Amendements n° I-237 et I-397 de M. Paul Girod. — M. Paul Girod. — Retrait.

Amendement n° I-239 de M. Paul Girod. — M. Paul Girod.

MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Guy Petit, Paul Girod.

Adoption de l'amendement n° IV-43 et de l'article 56 C.

Amendement n° I-118 de la commission. — Adoption; suppression de l'article 12.

Amendement n° II-83 de la commission. — Adoption; suppression de l'article 42.

Amendement n° III-82 de la commission. — Adoption; suppression de l'article 55.

Articles additionnels (p. 2856).

Amendement n° IV-44 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-45 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Intitulé de sous-section (p. 2856).

Amendement n° IV-46 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Art. 56 (p. 2857).

Amendement n° IV-47 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 bis (p. 2857).

Amendements n° IV-16 de M. Joseph Raybaud, IV-48 de la commission et sous-amendement n° IV-154 rectifié *ter* de M. Paul Girod; amendements n° IV-115 et IV-116 rectifiés de M. Marcel Rudloff. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances; le rapporteur, Paul Girod, Marcel Rudloff, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n° IV-16, IV-115 et IV-116 rectifiés; adoption du sous-amendement n° IV-154 rectifié *ter* et de l'amendement n° IV-48.

Amendement n° IV-17 de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Rejet.

Adoption de l'article modifié.

Art. 56 *ter* (p. 2859).

Amendement n° IV-134 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 57 (p. 2859).

Amendement n° IV-49 de la commission et sous-amendement n° IV-135 rectifié du Gouvernement; amendement n° IV-19 de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption du sous-amendement n° IV-135 rectifié, de l'amendement n° IV-49 et de l'amendement n° IV-19.

Amendement n° IV-50 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Amendement n° IV-51 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Amendements n° IV-52 de la commission, IV-20 et IV-21 de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre d'Etat. — Retrait des amendements n° IV-20 et IV-21; adoption de l'amendement n° IV-52.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels (p. 2861).

Amendement n° IV-53 de la commission et sous-amendement n° IV-109 rectifié de M. Pierre Perrin. — MM. le rapporteur, Pierre Perrin, le ministre d'Etat. — Rejet du sous-amendement n° IV-109 rectifié; adoption de l'amendement n° IV-53 et de l'article.

Amendement n° IV-54 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Art. 58 (p. 2861).

Amendement n° IV-55 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 58 bis (p. 2862).

Amendements n° IV-22 de M. Joseph Raybaud et IV-136 du Gouvernement. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre d'Etat, le rapporteur, Paul Girod. — Retrait de l'amendement n° IV-22; adoption de l'amendement n° IV-136.

Amendement n° IV-56 de la commission et sous-amendement n° IV-29 rectifié de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre d'Etat. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Intitulé de section (p. 2862).

Amendement n° IV-57 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Art. 59 (p. 2863).

Amendements n° IV-100 de M. Marcel Lucotte, IV-58, IV-59, IV-60 et IV-61 de la commission, IV-137 du Gouvernement et IV-146 de M. Jean-Pierre Fourcade. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre d'Etat, Jacques Descours Desacres. — Retrait de l'amendement n° IV-100; adoption des amendements n° IV-58, IV-146, IV-59, IV-60 et IV-61.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel (p. 2864).

Amendement n° IV-103 de M. Marcel Lucotte. — MM. Pierre Louvot, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 60 (p. 2864).

Amendement n° IV-138 du Gouvernement. — M. le rapporteur. — Retrait.

Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 2864).

Amendement n° IV-24 de M. Joseph Raybaud et IV-62 de la commission. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° IV-24; adoption de l'amendement n° IV-62 et de l'article.

Art. 61 A (p. 2865).

Amendements n° IV-63 de la commission et IV-8 de M. Jacques Descours Desacres. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° IV-63. Suppression de l'article.

Art. 61 B (p. 2865).

Amendement n° IV-64 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 61 (p. 2865).

Amendements n° IV-65 de la commission et IV-2 de Mme Brigitte Gros. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le ministre d'Etat. — Adoption de l'amendement n° IV-65.

Suppression de l'article.

Art. 62 (p. 2866).

Amendements n° IV-66 de la commission et IV-3 de Mme Brigitte Gros. — MM. le rapporteur, Paul Girod, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° IV-3; adoption de l'amendement n° IV-66.

Suppression de l'article.

Articles additionnels (p. 2866).

Demande de réserve des amendements n° IV-9, IV-10, IV-158, IV-159, IV-160 et IV-161. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Art. 63 (p. 2866).

Amendements n° IV-67 de la commission, IV-140 du Gouvernement et IV-14 de M. Pierre Schiélé. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Pierre Schiélé, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° IV-140; irrecevabilité de l'amendement n° IV-14; adoption de l'amendement n° IV-67.

Suppression de l'article.

Art. 64 (p. 2867).

Amendements n° IV-68 de la commission et IV-28 de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait de l'amendement n° IV-140; dement n° IV-28; adoption de l'amendement n° IV-68.

Suppression de l'article.

Art. 64 bis (p. 2867).

Amendement n° IV-69 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Article additionnel (p. 2867).

Amendement n° IV-157 de M. Marcel Rudloff. — MM. Marcel Rudloff, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Chapitre IV (p. 2868).

Amendement n° IV-70 de la commission. — M. le rapporteur. — Suppression de l'intitulé.

Art. 65 A (p. 2868).

Amendement n° IV-71 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 65 B (p. 2868).

Amendement n° IV-72 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption.

Suppression de l'article.

Art. 65 (p. 2868).

Amendements n° IV-73 de la commission et IV-141 du Gouvernement. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption. Suppression de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 2868).

Amendement n° IV-74 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2869).

Amendement n° IV-75 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-76 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-77 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-78 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 2869).

Amendement n° IV-79 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2869).

Amendement n° IV-80 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2869).

Amendement n° IV-81 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2870).

Amendement n° IV-82 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres, Pierre Schiélé, Guy Petit. — Adoption de l'amendement n° 82 rectifié et de l'article.

Amendement n° IV-83 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-84 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-85 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-86 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2871).

Amendement n° IV-87 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2871).

Amendement n° IV-88 de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2871).

Amendement n° IV-89 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2871).

Amendement n° IV-90 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-91 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, Jacques Descours Desacres. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2872).

Amendement n° IV-92 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2872).

Amendement n° IV-93 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-94 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2873).

Amendement n° IV-95 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2873).

Amendement n° IV-96 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2873).

Amendement n° IV-97 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2873).

Amendement n° IV-98 rectifié de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° IV-142 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° IV-143 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° IV-144 du Gouvernement. — Retrait.

Amendement n° IV-131 rectifié de M. Pierre Schiélé. — M. Pierre Schiélé. — Retrait.

Titre additionnel V.

Intitulé de titre (p. 2875).

Amendement n° V-1 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé de chapitre (p. 2875).

Amendement n° V-2 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Intitulé de section (p. 2875).

Amendement n° V-3 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2875).

Amendements n° V-4 de la commission et I-57 rectifié de M. Joseph Raybaud (*réserve*). — MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis de la commission des finances, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° I-57 rectifié; adoption de l'amendement n° V-4 et de l'article.

Amendement n° V-5 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° V-6 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2876).

Amendement n° V-7 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2876).

Amendement n° V-8 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2876).

Amendement n° V-9 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2876).

Amendement n° V-10 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° V-28 de M. Joseph Raybaud et sous-amendement n° V-30 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° V-11 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Amendement n° V-29 de M. Joseph Raybaud et sous-amendement n° V-31 rectifié de la commission. — M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Retrait.

Amendement n° V-12 de la commission. — MM. le rapporteur, Paul Girod. — Adoption de l'article.

Amendement n° V-33 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé de section (p. 2878).

Amendement n° V-13 de la commission. — Adoption de l'intitulé.

Article additionnel (p. 2878).

Amendement n° V-14 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'article.

Intitulé de chapitre (p. 2878).

Amendement n° V-15 de la commission. — M. le rapporteur. — Adoption de l'intitulé.

Articles additionnels (p. 2878).

Amendement n° V-22 de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

Amendement n° V-23 de M. Joseph Raybaud. — M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption de l'article.

Amendement n° V-24 de M. Joseph Raybaud. — M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption de l'article.

Amendement n° V-20 rectifié *bis* de M. Lionel Cherrier. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

MM. le président, Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois; le ministre d'Etat.

Amendements n° V-25 de M. Joseph Raybaud et IV-10 de M. Henri Goetschy (*réserve*). — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, Pierre Schiélé, le ministre d'Etat. — Irrecevabilité de l'amendement n° IV-10; adoption de l'amendement n° V-25 et de l'article.

Amendement n° V-26 de M. Joseph Raybaud. — M. le rapporteur pour avis de la commission des finances. — Adoption de l'article.

Amendement n° V-27 de M. Joseph Raybaud. — MM. le rapporteur pour avis de la commission des finances, le rapporteur. — Adoption de l'article.

Titre additionnel VI.

Intitulé de titre (p. 2881).

Amendement n° V-32 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat. — Adoption de l'article.

M. le président de la commission des lois.

Suspension et reprise de la séance.

Articles additionnels (p. 2881).

Amendements n° IV-158, IV-159, IV-160 et IV-161 du Gouvernement. — MM. le ministre d'Etat, le rapporteur, Roger Remani, Dominique Pado, Mme Rolande Perlican. — Adoption des articles.

Article additionnel (*réserve*) (p. 2883).

Amendement n° I-333 de M. Pierre Schiélé. — MM. Pierre Schiélé, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait.

Art. 1^{er} (*réserve*) (p. 2884).

Amendement n° I-83 de la commission. — MM. le rapporteur, le ministre d'Etat, Louis Virapoullé. — Adoption. Suppression de l'article.

Art. 13 (*réserve*) (p. 2885).

Amendement n° I-119 de la commission. — Retrait.

Intitulé du projet de loi (p. 2885).

Amendements n°s IV-1 rectifié bis de M. Lionel Cherrier et IV-104 rectifié ter de la commission. — MM. Lionel Cherrier, le rapporteur, le ministre d'Etat. — Retrait de l'amendement n° IV-1 rectifié bis; adoption de l'amendement n° IV-104 rectifié ter et de l'intitulé.

Vote sur l'ensemble (p. 2886).

MM. Adolphe Chauvin, Pierre Carous, Philippe de Bourgoing, Roland Courteau, Mme Hélène Luc, MM. Jean Béranger, Paul Girod, le président de la commission des lois, le ministre d'Etat.

Adoption, au scrutin public, de l'ensemble du projet de loi.

5. — **Nomination à un organisme extraparlémenaire** (p. 2894).

6. — **Ordre du jour** (p. 2894).

PRESIDENCE DE M. MAURICE SCHUMANN,
vice-président.

La séance est ouverte à onze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

**DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES,
DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS**

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions. [N°s 371 (1980-1981), 33, 35, 34 et 49 (1981-1982).]

Nous poursuivons l'examen du titre III bis.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° II-bis-12, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-11 nouveau ainsi rédigé :

« Par les dispositions du présent titre, la République assure aux fonctionnaires de ses collectivités locales et de leurs établissements publics la protection législative de leurs garanties fondamentales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Cet amendement a pour but d'insérer un article de principe avec un objectif essentiel : affirmer clairement la protection législative et les garanties fondamentales des fonctionnaires des collectivités locales et des établissements publics.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat auprès du ministre de la défense. Le Gouvernement est contre cette proposition, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-11 sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-13, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-12 ainsi rédigé :

« L'ensemble des personnels titulaires actuellement employés dans les communes et les départements et qui ne bénéficient pas à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, des garan-

ties des fonctionnaires de l'Etat, sont placés, sous réserve des dispositions de l'article IX du code de la santé publique et de l'aide sociale, soit sous le statut de la fonction communale, tel qu'il est défini par le titre IV du code des communes, modifié par les dispositions du présent chapitre, soit sous le statut de la fonction publique départementale, tel qu'il sera défini en application des dispositions du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement pose le principe de l'intégration de l'ensemble des personnels titulaires actuellement employés dans les communes ou les départements, en leur accordant le statut de la fonction publique communale pour les communes, le statut de la fonction publique départementale pour les départements.

Réserve est faite, bien entendu, des personnels qui dépendent des dispositions de l'article 9 du code de la santé et de l'aide sociale, car votre commission des lois pense qu'il importe de traiter cette question ultérieurement, une fois que les consultations nécessaires, notamment avec les organismes syndicaux, auront été approfondies.

Je réponds ainsi à notre collègue du groupe communiste qui est intervenu hier, car il s'agit, bien entendu, avec ces huit articles de principe, non pas de mettre en place une fonction publique locale dans tous ses détails, mais simplement de déterminer un certain nombre de directions.

Telles sont les précisions que je tenais à apporter à l'occasion de cet amendement.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, compte tenu de la déclaration qu'a faite hier M. le ministre d'Etat, je présume que l'avis du Gouvernement est défavorable.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-13 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 55-12 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-14, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-13 ainsi rédigé :

« Le conseil municipal fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement communal. »

« Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction communale. Ils ont la qualité de fonctionnaire communal. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de préciser que le conseil municipal arrête, par délibération, la liste des emplois permanents. Il s'agit là, en fait, de la traduction de la fonction publique communale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il est défavorable, monsieur le président, pour des raisons de logique.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis 14 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 55-13 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-15, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-14 ainsi rédigé :

« Le conseil municipal détermine les effectifs des différents emplois communaux. »

« Il peut s'inspirer d'un tableau type de ces différents emplois tenant compte de l'importance respective des communes et établi après avis de la commission nationale paritaire du personnel communal dans des conditions qui seront définies par la loi portant statut de la fonction publique locale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est dans la logique du précédent. Il se rapporte à la liberté communale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Même observation : le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...
Je mets aux voix l'amendement n° III bis-15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 55-14 sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-16, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-15, ainsi rédigé :

« Dans les six mois qui suivront la promulgation de la présente loi, une loi ultérieure portera statut du personnel départemental. Cette loi donnera au personnel départemental titularisé la qualité de fonctionnaire et des avantages équivalents à ceux qui sont accordés aux fonctionnaires de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Par homothétie avec les deux articles additionnels précédents, il s'agit de créer la fonction publique départementale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 55-15 sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-17, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, d'insérer un article additionnel 55-16 ainsi rédigé :

« Le conseil général fixe par une délibération la liste des emplois permanents à temps complet confiés à un personnel exclusivement départemental.

« Les agents titulaires de ces emplois appartiennent à la fonction départementale. Ils ont la qualité de fonctionnaire départemental. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Avec l'amendement n° III bis-15, il s'agissait de la liberté des communes. Avec celui-ci, il s'agit de la liberté des départements, plus exactement des conseils généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 55-16 sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-18, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-17, ainsi rédigé :

« Les emplois de fonctionnaires communaux et départementaux sont répartis après avis des commissions paritaires compétentes et dans des conditions qui seront définies par la loi en quatre catégories désignées dans l'ordre hiérarchique décroissant, par les lettres A, B, C, D. Chacune de ces catégories correspond à la catégorie de fonctionnaire de l'Etat désigné par la même lettre en application du deuxième alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires.

« Les conditions de recrutement des fonctionnaires communaux et départementaux sont fixées par la loi.

« A l'intérieur de chacune des catégories les emplois sont organisés en cadres d'emplois de façon à assurer un déroulement normal des carrières.

« A chaque emploi est attachée une échelle indiciaire analogue à celle de l'emploi correspondant de la fonction publique d'Etat. Les rémunérations allouées par les communes ou les départements à leurs fonctionnaires sont égales aux rémunérations des fonctionnaires de l'Etat ayant des fonctions équivalentes.

« Le maire ou le président du conseil général prennent toute disposition permettant, dans les conditions fixées par les lois et les règlements, l'exercice des droits syndicaux par le personnel de la commune ou du département et par leurs représentants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit, monsieur le président, d'une sorte d'article-cadre, qui reprend les différentes garanties que sont en droit d'attendre les personnels communaux et départementaux, le souci de votre commission des lois étant d'aligner le plus possible les règles de la fonction publique communale et départementale sur celles qui sont en vigueur pour la fonction publique d'Etat.

Cet alignement correspond à une revendication ancienne des personnels en ce qui concerne, d'une part, la répartition des emplois par catégories, d'autre part, les conditions de recrutement.

En troisième lieu, votre commission des lois souligne que doit être garanti un déroulement normal des carrières, en dépit de la diversité des collectivités locales. Le quatrième alinéa a trait aux rémunérations et, à cet égard, il est précisé que chaque emploi est attaché à une échelle indiciaire qui correspond aux emplois équivalents dans la fonction publique.

Le dernier alinéa reprend un texte voté par le Sénat en 1980, qui prévoit que le maire et le conseil général devront prendre des dispositions permettant l'exercice des droits syndicaux par leurs personnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-18 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-17 sera inséré dans le projet de loi.

J'appelle maintenant un amendement qui avait été précédemment réservé. Il s'agit de l'amendement n° I-365, présenté par MM. Poirier, Malécot, Le Montagner, Crucis, Kauss et Bernard-Charles Hugo, qui proposent, après l'article 4, d'ajouter l'article additionnel suivant :

« Pour faciliter aux communes l'exercice de leur liberté et de leurs responsabilités, les syndicats de communes pour le personnel et les autres établissements publics communaux ou intercommunaux peuvent organiser entre eux des services d'assistance pour toute question d'ordre juridique, technique et financier. »

La parole est à M. Poirier.

M. Raymond Poirier. Monsieur le président, monsieur le ministre, cet amendement répond à une double préoccupation.

D'abord, nos communes, surtout les petites, veulent avoir la possibilité de recourir aux syndicats de communes, qu'elles connaissent bien, pour recueillir des conseils d'ordre juridique, technique ou financier.

Je rappelle que, dans la presque totalité des départements, il existe des syndicats de communes bien structurés qui, depuis une vingtaine d'années déjà, apportent une aide efficace aux collectivités qui font appel à leurs services, tout en se préoccupant des diverses formes d'assistance qu'ils peuvent leur apporter. C'est ainsi que, dans bien des cas, ont été créés des services de documentation, de remplacement et de recrutement des personnels, d'aide technique, juridique, etc., et il serait bon, nous semble-t-il, d'accroître cette assistance tant réclamée aux syndicats par les maires.

D'autre part, tout en ne nous opposant pas à certaines autres formes d'aide aux communes, nous voudrions, par cet amendement, éviter que ne s'installe une structure départementale trop lourde, trop technocratique même, qui ne relève pas de la coopération intercommunale.

L'amendement qui vous est proposé, monsieur le président, ne prend en compte que l'expérience acquise des syndicats de communes dont il souhaite voir confirmées les attributions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois est très attachée aux syndicats de communes et elle souhaite leur développement, ce qui veut dire qu'elle comprend parfaitement l'inspiration des auteurs de cet amendement.

En revanche, elle est réservée quant à la possibilité pour ces syndicats de communes de se transformer en agences techniques, et c'est là une attitude conforme à ce que nous avons exposé lorsque nous avons examiné le titre II, relatif au département.

Par ailleurs, votre commission des lois a parfaitement conscience que ce n'est pas en quelques articles de principe qu'on peut régler tous les problèmes. Elle a enregistré hier l'engagement du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de

la décentralisation, de nous soumettre prochainement un texte plus complet touchant tous les aspects des problèmes de personnel.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois souhaite très vivement, mon cher collègue, que vous acceptiez, au bénéfice de ces explications, de retirer votre amendement.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Raymond Poirier. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-365 est retiré.

Par amendement n° III bis-19, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-18, ainsi rédigé :

« La formation des fonctionnaires des collectivités locales est assurée en liaison avec les syndicats de communes pour le personnel par le centre de formation des personnels communaux qui prend le titre de centre de formation des personnels des collectivités locales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois a décidé de retirer cet amendement.

M. le président. L'amendement n° III bis-19 est retiré.

Par amendement n° III bis-20, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-19 ainsi rédigé :

« La spécificité de la fonction publique communale et de la fonction publique départementale est reconnue par la loi. Toutefois, les fonctionnaires communaux et les fonctionnaires départementaux peuvent être détachés dans un emploi de la fonction publique d'Etat ; de la même façon, les fonctionnaires de l'Etat peuvent être détachés dans un emploi de la fonction publique communale ou départementale ; ils pourront y être intégrés et reclassés dans un corps ou, suivant le cas, dans un cadre d'emploi en tenant compte de leur ancienneté. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° III bis-20 a pour objet de bien préciser la spécificité de la fonction publique communale et de la fonction publique départementale. Toutefois, il s'agit d'ouvrir le droit aux fonctionnaires communaux et départementaux d'accéder, par la voie du détachement ou de l'intégration, à la fonction publique d'Etat.

C'est une disposition d'ordre psychologique dont il ne faut pas sous-estimer l'intérêt, la reconnaissance de ce droit et, surtout, son respect effectif étant un indice de la reconnaissance d'une véritable fonction publique locale.

On peut penser que le transfert des services sera l'occasion de mettre en application de telles dispositions et permettra aux reclassements de se produire. Quand je parle de « reclassements », j'entends ceux qui concernent l'ensemble des personnels, aussi bien d'Etat que des collectivités locales.

Inversement, les personnels départementaux actuellement employés dans les services extérieurs de l'Etat et souhaitant y rester pourront, bien entendu, le faire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Cet amendement exprime une préoccupation qui est également celle du Gouvernement. C'est pourquoi nous nous en remettons à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-20, présenté par la commission des lois et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-19 est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-21, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-20, ainsi rédigé :

« I. — Dans l'article L. 412-2 du code des communes sont abrogés les mots : « soumises à l'approbation de l'autorité supérieure. »

« II. — Dans le second alinéa de l'article L. 412-27 du code des communes sont abrogés les mots : « dans les emplois déterminés par une décision de l'autorité supérieure. »

« III. — Dans l'article L. 412-40 du code des communes sont abrogés les mots : « avec l'agrément de l'autorité supérieure. »

« IV. — Dans l'article L. 412-47 du code des communes sont abrogés les mots : « agréés et ». »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est retiré, car il est satisfait par l'article 14 du présent projet.

M. le président. L'amendement n° III bis-21 est retiré.

Article 18 ter (réservé).

M. le président. « Art. 18 ter. — Les personnels concernés des services visés aux articles 18 et 18 bis restent régis par les statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

M. Anicet Le Pors, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et des réformes administratives. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. C'est toujours un plaisir pour moi que de revenir devant cette Haute Assemblée pour traiter de questions aussi importantes que celle-ci.

Le Gouvernement, par cet article 18 ter, a entendu conserver aux personnels qui sont visés par les articles 18 et 18 bis le bénéfice des statuts qui leur sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. Une certaine émotion s'est manifestée parmi les fonctionnaires d'Etat quant à la préservation de ces garanties statutaires et je voudrais leur apporter tout apaisement.

Aujourd'hui, dans certains organes de presse, on entend parler d'un grand « chambardement » et d'un « bouleversement » radical dans la fonction publique. Or, rien ne permet d'accréditer cette idée. En effet, s'agissant du dispositif statutaire, le Gouvernement n'a pas arrêté de position. Il étudie tous les aspects complexes que revêt cette importante question et les concertations nécessaires auxquelles il s'est engagé à procéder n'ont pas encore eu lieu. Il est donc tout à fait injustifié d'utiliser des expressions aussi outrées.

Je voudrais profiter de l'occasion qui m'est donnée pour préciser ma position sur ce sujet en tant que ministre de la fonction publique et compte tenu du rôle que je dois assumer à ce titre.

Cette position est fondée sur trois affirmations.

En premier lieu, j'entends défendre et promouvoir une conception nationale de la fonction publique française. Celle-ci s'oppose de façon radicale au système américain dit des « dépouilles ». Il s'agit d'une fonction publique nationale, de définition nationale, fondée sur un certain nombre de principes.

Le premier d'entre eux est celui de l'égalité des citoyens. Comme l'indique, d'ailleurs, la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789, tous les citoyens étant égaux, « ils sont également admissibles à toute dignité, place et emploi public selon leurs capacités et sans autre distinction que celle de leur vertu et de leur talent ».

Le deuxième principe est celui d'indépendance. Il est nécessaire de distinguer l'emploi du grade et de préserver ainsi, par le système dit de la carrière, les fonctionnaires de tout aléa politique et de toute vicissitude administrative. Cela doit être dit fermement.

Le troisième est celui de citoyenneté. J'entends par là que les fonctionnaires d'Etat disposent de droits, de libertés, de garanties qui sont un acquis de l'ensemble de notre peuple et qui doivent être, en toute circonstance, préservés.

C'est sur la base de ces trois principes que l'on parle d'unicité de la fonction publique nationale et, ministre de la fonction publique, j'entends m'ériger en défenseur rigoureux de cette unicité.

En second lieu, le statut général des fonctionnaires, au regard de cette conception française de la fonction publique, constitue pour moi la référence majeure de cette conception nationale. Cela signifie qu'il n'est pas question d'un chambardement du statut général même s'il faudra, sans doute, le rénover le moment venu. Mais, ce moment, précisément, n'est pas venu.

Enfin, s'agissant des agents publics locaux, les dispositions statutaires qui les concernent découlent de l'article 1^{er} de la loi actuellement en discussion, mais aussi des engagements de M. le Président de la République. Nous ne pouvons rien en dire pour le moment si ce n'est que la démarche est d'élever tous les droits et garanties de l'ensemble des fonctionnaires où qu'ils soient, c'est-à-dire aussi bien au niveau des collectivités locales qu'à celui de l'Etat.

Il s'agit de grands problèmes de société qu'il faut traiter avec sérieux. A cet égard, la concertation est absolument indispensable — elle sera décisive — notamment avec les organisations syndicales.

Celles-ci seront effectivement appelées à discuter de tous les textes législatifs et réglementaires qui sont ou seront préparés en application de la loi sur les libertés des communes, des départements et des régions dont nous sommes en train de débattre. Il ne faut donc pas préjuger la décision. Très prochainement leur seront soumis des projets de décrets relatifs aux commissaires de la République et aux mises à disposition, actuellement en cours d'élaboration par le ministère

de l'intérieur. D'autres textes seront ultérieurement préparés et soumis dans les mêmes conditions à l'appréciation des organisations syndicales et des représentants des élus. Une réunion de concertation spécialement consacrée à ces textes est envisagée.

En ce qui concerne les dispositions statutaires, un document de réflexion a été adressé voilà quelques jours aux organisations syndicales. Il évoque plusieurs solutions possibles en indiquant sommairement leurs avantages et leurs inconvénients. La question reste donc pleinement posée, ainsi que je l'ai d'ailleurs clairement déclaré lors d'une réunion qui s'est tenue au ministère de l'intérieur, le 27 octobre dernier.

Dans cette perspective, il sera pris connaissance avec intérêt des observations écrites que les organisations syndicales jugeront utile de faire parvenir aussi bien à M. le ministre de l'intérieur qu'à moi-même. Pour ma part, je les considérerai comme des contributions à la recherche concertée des solutions les plus conformes aux réalités institutionnelles et législatives, aux intérêts généraux du pays et à ceux des personnels concernés. Pour cela, s'il le faut, nous organiserons une, et même probablement plusieurs réunions de concertation sur ces problèmes statutaires.

L'importance, la complexité et la portée de ces questions me paraissent exiger, en effet, une discussion menée sans précipitation et inspirée du souci d'en maîtriser pleinement tous les aspects en permettant à toutes les parties en cause de s'exprimer avant que le Parlement ne soit appelé à en débattre.

J'espère que ces précisions seront de nature à satisfaire et vos demandes d'explications, mesdames et messieurs les sénateurs, et les vœux exprimés par toutes les organisations syndicales.

Pour conclure, je veux réaffirmer mes deux préoccupations essentielles : l'unicité de la fonction publique nationale et la nécessité de la concertation avec tous les intéressés qui doivent apporter, chacun pour ce qui concerne leurs intérêts spécifiques, leur contribution à la solution de ce grand problème de société qu'est la décentralisation.

Mon orientation ministérielle fondamentale dans le domaine de la décentralisation, comme dans les autres domaines relevant de ma compétence, c'est une administration moderne, efficace, ouverte et au service de tous, ainsi que des fonctionnaires libres, responsables et assurés de leur progrès social quel que soit le lieu où ils exercent leur activité. (*Applaudissements.*)

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Si notre collègue M. Schiélé, qui a siégé jusqu'à une heure avancée de la nuit, était présent ce matin, il aurait eu à cœur, monsieur le ministre, de vous poser certaines questions de façon à ce que nous puissions intégrer vos réponses dans notre réflexion.

M. Anicet Le Pors, ministre délégué. Je reviendrai si c'est nécessaire.

M. Michel Giraud, rapporteur. Notre préoccupation au moment où nous examinons un texte sur la décentralisation — il sera rapidement applicable, si j'en juge par l'expression de la volonté du Gouvernement — est qu'il traduise une certaine cohérence, une certaine homogénéité.

C'est la raison pour laquelle nous avons voulu apporter des précisions sous forme d'articles de principe, limités en nombre, et concernant non seulement le transfert des services, mais également son corrolaire évident, à savoir l'organisation de la fonction publique qui découle desdits transferts. Ce qui nous importe, c'est l'affirmation de la protection des garanties des personnels communaux et départementaux, car il ne peut y avoir de démocratie locale qui ne passe par les 600 000 fonctionnaires communaux et par les fonctionnaires départementaux de notre pays.

A cet égard, permettez-moi de vous dire que l'article 18 *ter* — j'ai bien compris, cependant, qu'il s'agissait aussi d'un article de principe — nous est apparu d'autant plus « léger » qu'il fait référence aux statuts applicables aux personnels concernés, alors que nous savons que plus de 50 p. 100 des personnels travaillant dans les départements sont des auxiliaires. Cela ne manque pas de nous inquiéter.

La deuxième préoccupation de notre assemblée consiste à demander que, sans porter atteinte à l'unicité de la fonction publique nationale à laquelle vous vous êtes référé — je sais que vous y êtes attaché — soit reconnue une spécificité de la fonction communale et départementale.

Je crois me faire l'interprète, non seulement de la commission des lois, mais de la plus grande partie des sénateurs, en vous disant, en réponse à votre propos, combien nous sommes attachés à cette spécificité.

Au-delà de ces deux considérations d'ordre général, monsieur le ministre, nous ne pouvons que nous réjouir de la disposition d'esprit qui vous anime, lorsque vous nous dites, d'une part, que vous entendez engager une véritable concertation et, d'autre part — mais permettez-nous d'être particulièrement réceptifs à cette deuxième considération — que vous êtes pour un examen sans précipitation, disposition d'esprit à laquelle nous ne sommes pas habitués depuis quelques semaines. Concertation, examen sans précipitation : nous vous approuvons.

Dès lors, je ne peux que manifester ma surprise d'apprendre qu'un document de concertation a été adressé aux organisations syndicales, alors même que la commission des lois, qui a vocation pour réfléchir aux problèmes concernant les collectivités locales, notamment leurs personnels, n'en a pas été, jusqu'à présent, destinataire.

Je souhaite donc que la commission des lois soit saisie, le plus rapidement possible, de tout document lui permettant de mûrir sa réflexion et d'éviter, le moment venu, l'examen précipité des textes.

Cela dit, je ne peux que vous exprimer notre confiance de vous voir engager cette véritable concertation que vous avez annoncée.

M. le président. La parole est à M. Eberhard.

M. Jacques Eberhard. Les propos de M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique, me confortent dans l'opinion que j'ai exprimée cette nuit au sujet de l'inutilité, si je puis dire, des textes qui ont été rejetés par la commission des lois dans la précipitation et en totale absence de concertation.

Aujourd'hui, je me réjouis d'entendre M. le rapporteur souhaiter qu'une concertation s'établisse, mais c'est exactement le contraire de ce qui s'est passé cette nuit. Je le lui ai d'ailleurs reproché. En effet, on ne peut pas traiter tout le sujet en quelques articles, même s'il s'agit d'articles de principe.

Monsieur le rapporteur, je ne vous comprends plus. En effet, vous avez présenté un projet différent en estimant que celui du Gouvernement était insuffisant, mais vous reconnaissez vous-même que, dans le vôtre, vous faites état seulement de principes qu'il faudra ensuite affiner.

Dans ces conditions, à nos yeux, la plupart des propositions formulées par la commission ont un caractère valable. Nous les avions d'ailleurs votées en leur temps lors de la discussion du précédent projet de loi que nous avons examiné l'année dernière.

Mais, dans la mesure où ces principes sont présentés en dehors de toute consultation et, finalement, d'une manière incomplète, nous estimons qu'ils n'ont pas leur place dans ce texte. C'est la raison pour laquelle, cette nuit, j'ai expliqué pourquoi nous votions contre.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur Eberhard, dans ma réponse à M. le ministre, que j'ai remercié d'avoir bien voulu nous honorer de sa présence ce matin, j'ai évoqué, avec lui, la concertation à laquelle le Parlement entend participer de façon très active et, bien entendu, le Sénat en tout premier lieu puisque, d'une part, il est le « Grand conseil des communes de France » et que, d'autre part, sa commission des lois est, depuis deux ans maintenant, très largement engagée dans une réflexion fondamentale sur tout ce problème.

Mais, monsieur Eberhard, vous venez de répéter ce que vous avez dit hier soir, à savoir que la commission des lois a présenté quelques articles de principe, rapidement, à la hâte, sans concertation ; je suis obligé de vous répondre que, même si ces articles sont seulement des articles de principe, ils ont fait l'objet d'une véritable concertation. En effet, la commission des lois et son rapporteur ont procédé à vingt-six auditions successives, notamment de chacune des organisations syndicales concernées. Je les ai toutes reçues, sans exception, et j'ai bien posé le problème devant elles. Je leur ai expliqué qu'il ne s'agissait que de quelques articles de principe et non pas de dispositions législatives complètes, exhaustives, car à chaque heure suffit sa peine.

Nous savons fort bien que nous aurons à revenir sur le sujet. Mais, de grâce, ne dites pas, comme vous l'avez fait cette nuit et comme vous venez de le répéter, que la commission des lois et son rapporteur ont proposé des dispositions sans la moindre réflexion ni la moindre concertation ! (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. Sur cet article 18 *ter*, je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-49, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise à supprimer cet article.

Le deuxième, n° II-126, présenté par MM. Legrand, Touzet, Pelletier et Paul Girod, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les personnels concernés des services visés aux articles 18 et 18 bis sont régis par les statuts les plus favorables qui sont applicables lors de l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le troisième, n° II-235, présenté par M. Herment, a pour objet d'ajouter, *in fine*, la phrase suivante :

« Ils sont placés sous l'autorité du président du conseil général. »

Le quatrième, n° II-331, présenté par le Gouvernement, vise à ajouter, *in fine*, l'alinéa suivant :

« En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date de la publication de la présente loi, pour des emplois équivalents, lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités devant être fixées par référence à celles d'un emploi de l'Etat équivalent. »

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° II-49.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. le ministre et M. le secrétaire d'Etat ont été témoins des dispositions que nous avons introduites dans les sept articles additionnels précédents. Elles sont un peu plus complètes et engagent un peu plus la réflexion. Il paraît logique de demander, par voie de conséquence, la suppression de l'article 18 ter.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour soutenir l'amendement n° II-126.

M. Paul Girod. Il s'agissait, dans notre esprit, de permettre aux personnels qui vont changer de cadre de bénéficier du statut le plus favorable possible. Dans la mesure où la définition d'une fonction publique locale va être mise au point dans les mois qui viennent, l'amendement n° II-126 n'a plus sa raison d'être et nous le retirons.

M. le président. L'amendement n° II-126 est retiré.

L'amendement n° II-235 n'est pas soutenu.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat, pour défendre l'amendement n° II-331.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. L'ajout proposé par cet amendement va dans le sens du propos que vient de tenir M. le ministre délégué, chargé de la fonction publique.

Je crois utile de rappeler les termes de cet amendement destiné à compléter l'article 18 ter du projet de loi : « En outre, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la loi fixant le statut du personnel départemental, tout engagement d'un fonctionnaire départemental s'effectue selon les modalités de recrutement, de rémunération et de déroulement de carrière qui étaient appliquées par le département à la date de la publication de la présente loi... » — ce point est très important et doit donner toute satisfaction à M. Paul Girod — « ... pour des emplois équivalents, lorsque de tels emplois existaient. Dans le cas contraire, ces modalités devant être fixées par référence à celles d'un emploi de l'Etat équivalent. »

Cet ajout proposé par le Gouvernement prend en compte les idées qui ont été émises par les membres de votre assemblée.

M. le président. Il va de soi que, si l'amendement n° II-49 de la commission des lois, qui tend à supprimer l'article, était voté, les autres amendements n'auraient plus d'objet.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° II-331 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est incompatible avec la position de la commission qui propose de supprimer l'article 18 ter. Il pose le problème des mesures transitoires.

C'est la première fois, je le souligne, que se traduit de façon sinon explicite du moins intentionnelle la prise en compte d'une préoccupation du Sénat puisqu'il est question du statut du personnel départemental.

Cependant, en l'état actuel des choses, cela demeure encore une fiction ; dans ces conditions, la commission ne peut pas approuver l'amendement du Gouvernement et s'en tient à son amendement de suppression.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je voudrais revenir sur le mot « fiction » employé par M. le rapporteur. Il ne s'agit pas d'une fiction : nous avons un projet. Aussi bien M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que M. Anicet Le Pors, il y a quelques instants, en ont déjà développé les grandes lignes.

Il ne faudrait pas laisser croire aux membres de cette assemblée que le Gouvernement travaille, dans ce domaine, sur une fiction. Il travaille sur des projets, ce qui n'est pas tout à fait la même chose.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je souhaite simplement que le projet vienne effacer la fiction.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-49, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 18 ter est supprimé et l'amendement n° II-331 n'a plus d'objet.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° III-bis 22, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose s'insérer un intitulé de chapitre nouveau ainsi rédigé : Chapitre III (*nouveau*), « Création d'un statut des élus locaux ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous abordons là le troisième et dernier chapitre de ce titre III bis. Il traite de la création d'un statut des élus locaux comme cela a été fait pour les dispositions relatives aux personnels. Il en traite délibérément de façon concise et directionnelle.

En fait, sous ce chapitre, la commission des lois a regroupé un ensemble de dispositions concernant les élus locaux, dispositions qu'elle avait déjà adoptées à deux reprises.

En ce qui concerne les élus communaux d'abord, notre excellent et éminent collègue, M. Roger Boileau, a présidé un groupe de travail qui a accompli une mission essentielle aux yeux de l'ensemble des élus locaux et qui s'est traduite par une proposition de loi tendant à améliorer le statut de l'élu local et à donner aux élus municipaux les droits et les moyens d'exercer leur mandat.

Quand je dis « deux fois », j'entends par là que, lors du débat sur le projet de loi relatif au développement des responsabilités locales, la commission des lois a intégré dans son titre III l'essentiel des dispositions qui avaient été proposées par le groupe présidé par M. Boileau. Elle a visé non seulement les élus municipaux mais aussi les élus départementaux puisqu'elle a élaboré, en très étroite concertation avec l'assemblée permanente des présidents de conseils généraux, dont le président national est le président de la commission des lois, un rapport dont notre collègue, M. Pierre Salvi, a été le rapporteur.

Ce rapport, traduit lui aussi en proposition de loi, tendait à faciliter l'exercice du mandat de conseiller général. Cette proposition a été adoptée par notre assemblée le 18 décembre 1980.

Cela prouve que nous avons des idées désormais précises sur ce problème.

Avant d'aborder ces quelques articles sur lesquels je ne m'étendrai pas, je ferai remarquer que ces dispositions présentent d'autant plus d'intérêt et doivent être prises en considération avec d'autant plus d'urgence qu'elles sont manifestement d'actualité.

Les élus vont assumer des responsabilités nouvelles : on leur donne l'autorité, l'exécutif leur est transféré, leurs missions vont être très largement accrues et élargies. Comment pourrait-on attendre encore plus longtemps pour satisfaire une telle demande, unanime, de l'association des maires de France — ce n'est pas son secrétaire général qui me contredira — et de l'ensemble des élus locaux de notre pays ?

Voilà pourquoi dans ce texte, dont la commission des lois a recherché la cohérence, l'harmonie, en le complétant de manière rationnelle, il lui est apparu nécessaire d'intégrer ces quelques articles.

Ce faisant, la commission des lois n'a pas entendu anticiper sur les propositions du Gouvernement concernant les problèmes des cumuls de mandats et d'incompatibilités. C'est pourquoi elle a délibérément écarté les mesures qui touchaient le plein temps, car c'est à la lumière des textes à venir qu'une telle disposition pourra justifier une prise de position de la Haute Assemblée.

Tel est le contenu de ce chapitre sur lequel je n'aurai pas à m'étendre puisque le Sénat a été très éclairé par les débats antérieurs sur les diverses dispositions qui le constituent.

M. le président. A défaut de pouvoir demander l'avis du secrétaire général de l'association des maires de France, je demande à M. le secrétaire d'Etat quel est l'avis du Gouvernement.

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. M. le ministre de l'intérieur a annoncé hier soir, comme il l'avait fait devant le congrès de l'association des maires de France, qu'un projet de loi relatif au statut des élus locaux était en préparation et que votre assemblée aurait à en débattre.

Le sujet est si grave que l'on ne peut pas, nous semble-t-il, l'aborder par le biais d'un amendement, si intéressant soit-il.

M. le président. L'amendement est-il maintenu ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

Je voudrais répondre à M. le secrétaire d'Etat, avec toute la déférence que je lui porte, que le sujet est tellement grave que le Sénat en débat depuis deux ans, il comprendrait mal qu'à l'instant présent on ne rappelle pas ses orientations fondamentales.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Madelain, le rapporteur pour avis.

M. Jean Madelain, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je serai bref. Vous renvoyant pour le détail à mon rapport écrit, je me contenterai de résumer en quelques mots nos conclusions.

Ayant examiné avec soin la série d'amendements relatifs au statut des élus, présentés par la commission des lois, la commission des affaires sociales a constaté qu'ils ne faisaient que reprendre, pour l'essentiel, un certain nombre de textes déjà votés par le Sénat et que notre commission des affaires sociales avait étudiés et approuvés en leur temps.

Toutefois, une disposition essentielle n'a pas été reprise, celle qui prévoit la mise en place d'un régime de protection sociale pour l'élu exerçant à temps complet. La commission des lois a estimé qu'il convenait de renvoyer cette question, au demeurant fort complexe, jusqu'à l'examen du projet de loi annoncé par le Gouvernement qui traitera de la limitation et du cumul des mandats. Votre commission des affaires sociales admet ce point de vue et vous propose d'adopter purement et simplement les amendements relatifs au statut des élus tels qu'ils sont présentés par la commission des lois.

M. Michel Giraud, rapporteur. Merci.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel

M. le président. Par amendement n° III bis-23, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-21 ainsi rédigé :

« Les fonctions de conseiller municipal, de conseiller général et de conseiller régional sont gratuites sous réserve des dispositions du présent chapitre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je crois qu'il est essentiel de rappeler, fût-ce en deux lignes, le caractère de gratuité de l'engagement local.

Nos maires, nos élus locaux se consacrent au service non seulement des collectivités locales, mais aussi de la communauté nationale. Ce qu'il y a de grand, de généreux, c'est précisément cette gratuité de l'engagement local, que nous aurions, me semble-t-il, tout intérêt à affirmer davantage.

Je voudrais, mes chers collègues, vous rendre sensibles au fait qu'il est tout à fait anormal que, dans les conditions actuelles, alors que les salariés du secteur privé représentent plus de 60 p. 100 des actifs en France, ils ne représentent que 10 p. 100 à peine des élus locaux de notre pays. Il y a une distorsion flagrante sur le plan de ce que j'appellerai la « représentativité sociologique ».

Aux yeux de la commission des lois, il importe de prendre des mesures qui permettront d'instaurer un meilleur équilibre. Rien ne serait pire, en effet, que la fonctionnarisation de l'engagement local.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Sur le fond, nous sommes quelque peu gênés par l'emploi du mot « gratuit ». Permettez-moi de vous rappeler que, dans le roman gideien, il est souvent fait allusion à « l'acte gratuit ». Ce n'est sans doute pas dans ce sens que M. le rapporteur emploie ce terme.

M. le président. Souhaitons-le, puisque, dans l'œuvre d'André Gide, « l'acte gratuit », c'est un assassinat !

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je vous remercie, monsieur le président, de bien vouloir le rappeler ; je n'osais pas le faire moi-même.

Il faut donc être très vigilants à propos de l'utilisation de ce terme, car si la fonction n'était pas « dédommée », cela voudrait dire que seuls pourraient l'exercer ceux qui auraient des possibilités propres, et nombre de nos concitoyens se trouveraient alors exclus des mandats de maire ou de conseiller municipal.

Dans le prochain projet de loi qui vous sera soumis par le Gouvernement, nous tiendrons compte de ce travail que représente aujourd'hui la fonction d'élu local.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il ne faut pas jouer sur les mots. Dans l'esprit de la commission des lois, il ne s'agit pas d'acte gratuit, mais d'engagement désintéressé. Le désintéressement, c'est toute la noblesse de l'engagement local, et c'est à cette noblesse que cet article fait allusion.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Puis-je suggérer à M. le rapporteur de remplacer le terme « gratuit » par le terme « bénévole », ce qui correspondrait à la pensée de tous.

Le bénévolat peut admettre des dédommagements — car, comme M. le secrétaire d'Etat l'a fort bien expliqué, ces fonctions ne doivent pas être réservées à certains privilégiés — mais il est désintéressé.

M. le président. Cette suggestion recueille-t-elle l'agrément de la commission des lois ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission des lois aime beaucoup donner son agrément à M. Guy Petit, qui est l'un de ses membres les plus éminents et les plus actifs. Mais dans la mesure où cet amendement ne fait que reprendre l'expression qui figure dans le code et puisque nous allons avoir à débattre de nouveau du problème, je souhaiterais que l'on s'en tienne à notre amendement. Par la suite, nous aurons davantage le souci de l'expression.

M. Guy Petit. Je n'insiste pas.

M. Marcel Rudloff. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Rudloff, pour explication de vote.

M. Marcel Rudloff. Il est bon qu'aujourd'hui, au terme d'une discussion serrée, nous suivions notre commission des lois — M. Giraud vient de rappeler l'esprit qui l'a animée — et cela quelle que soit la formule employée — peu de Français penseront à l'acte de Gide lorsqu'ils liront le mot « gratuit ».

Au moment où nous débattons de la liberté communale, il est important de savoir qu'elle est, à nos yeux, fondée d'abord sur le désintéressement de ceux qui acceptent des responsabilités locales. Il s'agit simplement de préciser que les responsables locaux ne feront pas de leur mission une profession et qu'ils en acceptent les risques, même s'ils doivent être quelquefois dédommagés pour leurs frais.

Il m'a semblé essentiel que M. le rapporteur rappelle, et le vote précédent du Sénat et l'esprit dans lequel il était intervenu.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-21 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° III bis-24, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un intitulé de section I nouvelle ainsi rédigé :

« Section I (nouvelle).

« Garanties d'exercice de certains mandats locaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement n'appelle aucun commentaire, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement n'est pas favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-24.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III bis-25, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-22 ainsi rédigé :

« Tout employeur est tenu de laisser à ses salariés, membres d'un conseil municipal, d'un conseil général ou d'un conseil régional, le temps nécessaire pour participer aux séances de ce conseil ou de ses commissions ou pour représenter, suivant le cas, la commune, le département ou la région dans un organisme qui en dépend directement, quand ils ont été chargés d'assurer cette représentation par décision de l'assemblée dont ils font partie.

« Ce temps d'absence de l'entreprise ou du service ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais, après l'intervention de M. le rapporteur pour avis de la commission des affaires sociales, souligner que c'est au nom de nos deux commissions unanimes que les présentes dispositions sont soumises à l'approbation du Sénat.

Nous entendons, par cet amendement, consacrer le principe des autorisations d'absence des salariés pour assister aux séances des conseils municipaux ou des commissions qui en dépendent. Il apparaît que les formules retenues par la commission des lois sont suffisantes pour éviter tout abus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?...

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Nous sommes défavorables à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-25, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-22 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-26, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-23 ainsi rédigé :

« Sans préjudice de l'article précédent, les employeurs qui occupent plus de dix salariés dans le même établissement sont tenus d'accorder des autorisations spéciales d'absence aux membres du conseil municipal, du conseil général ou du conseil régional bénéficiant d'une indemnité de fonction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement vise à donner la possibilité d'accorder à tous les élus qui bénéficient d'une indemnité de fonction — les maires, les adjoints, certains conseillers municipaux, en particulier ceux des grandes communes, les présidents et vice-présidents des conseils généraux et des conseils régionaux — des autorisations spéciales, qu'on appelle couramment des « crédits d'heures ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il me semble qu'il y a contradiction — je le dis très amicalement à M. le rapporteur — entre les amendements qu'il nous propose.

Dans l'amendement précédent, on disait que le « temps d'absence de l'entreprise ou du service ne donne pas lieu à rémunération de la part de l'employeur ; il peut être remplacé ». Dans le présent amendement, on envisage des indemnités de fonction. On imagine les distorsions qui existeront entre des ouvriers qui siégeront dans un conseil municipal — où ils ne percevront effectivement aucune indemnité — et ceux qui siégeront dans un conseil général, où ils bénéficieront d'une indemnité.

Je crois donc que nous ne pouvons pas suivre la proposition du rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, nous aurons l'occasion de débattre de l'ensemble de ces problèmes avec M. le ministre d'Etat et, probablement, avec M. le secrétaire d'Etat, dans cette enceinte ou dans une autre.

M. le président. Voilà qui est sage.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-26, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-23 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-27, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-24 ainsi rédigé :

« Les suspensions de travail prévues aux articles précédents ne peuvent être une cause de rupture par l'employeur du contrat de travail et ce, à peine de nullité du licenciement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit des garanties du maintien du contrat de travail. C'est la reprise d'une disposition traditionnelle, qui figure dans le code des communes et qui est issue de l'article 1^{er} de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-24 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-28, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, suggère d'insérer un article additionnel 55-25 ainsi rédigé :

« Les dispositions des articles précédents s'appliquent aux agents de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai indiqué tout à l'heure qu'il était souvent difficile, pour un salarié du secteur privé, de s'engager dans la vie locale, l'exercice d'un mandat local pouvant être incompatible avec les contraintes de sa vie professionnelle. J'ai souligné la nécessité de prendre, par la loi, des mesures qui permettent un meilleur équilibre sociologique dans la composition des organes locaux.

Ce n'est pas pour autant qu'il faut oublier les agents de l'Etat et des collectivités locales.

En fait, il s'agit là d'un article de principe. Il existe à l'heure actuelle — reconnaissons-le — des dispositions assez favorables aux fonctionnaires, en tout cas des dispositions plus favorables que celles dont peuvent bénéficier les salariés du secteur privé. Mais ce régime n'est défini que par voie de circulaire : la circulaire n° 905, du 3 octobre 1967. Il est normal, sous l'angle de l'équité, que les dispositions qui visent les agents de l'Etat et des collectivités locales soient consacrées par la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-28.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-25 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° III bis-29, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un intitulé de section nouvelle ainsi rédigé :

« Section II. Compensations pécuniaires à l'exercice de certains mandats locaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La compensation financière ne nous apparaît pas être une agression à l'encontre du bénévolat ou de la gratuité de l'engagement. C'est une simple mesure de justice. Tel est l'objet des dispositions prévues dans ladite section.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-29.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section sera inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III bis-30 M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-26 ainsi rédigé :

« Les maires et adjoints des communes, les présidents et membres de délégations spéciales faisant fonction d'adjoints, et les membres de certains conseils municipaux ont droit à des indemnités de fonctions destinées à compenser les charges inhérentes à leur mandat dans les conditions fixées aux articles ci-après. Ces indemnités constituent pour les communes une dépense obligatoire.

« Le montant de ces indemnités est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat par référence à l'échelle des indices de traitement de la fonction publique. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° III bis-53, par lequel M. Boileau et les membres du groupe U. C. D. P. proposent de compléter *in fine* le texte proposé par l'amendement III bis-30.

« Le montant des indemnités versées aux élus locaux, maires, adjoints et certains conseillers municipaux est pris en charge par l'Etat dans la proportion de 50 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° III bis-30.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'article additionnel que l'amendement propose d'insérer reprend en faveur des maires, des adjoints et, d'une façon générale, des élus concernés des dispositions déjà votées par deux fois par le Sénat et qui instituaient une indemnité de fonction en leur faveur. Il s'agit donc là de la confirmation d'une position constante du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Boileau, pour défendre le sous-amendement n° III bis-53.

M. Roger Boileau. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, ce sous-amendement prévoit que l'Etat participe au paiement des indemnités des maires et des adjoints. Cette disposition se justifie pour plusieurs raisons.

D'une part, il est, en effet, évident que les élus locaux rendent autant de services à l'Etat qu'à leurs communes. D'autre part, les indemnités des maires et adjoints constituent une lourde charge pour les budgets communaux, en particulier pour les petites communes rurales. On constate à l'heure actuelle que de nombreux maires de petites communes rurales renoncent à leur indemnité, non pas parce qu'ils n'en ont pas besoin, mais parce qu'ils n'osent pas la demander à leur conseil municipal. Cette charge s'aggraverait encore puisque M. Defferre nous a annoncé hier qu'il allait augmenter — ce qui est normal — les indemnités des élus locaux communaux.

Le Sénat, grand conseil des communes de France, ne peut pas proposer une réforme du statut des élus locaux qui aboutisse à une charge supplémentaire des budgets communaux.

J'avais déjà déposé ce sous-amendement voilà deux ans, lorsque nous avions discuté de la réforme des collectivités locales. Le représentant du Gouvernement de l'époque m'avait opposé l'article 40. Mais, depuis, ces dispositions ont été approuvées à l'unanimité par l'association des maires de France à chaque congrès annuel et M. le secrétaire d'Etat le sait mieux que quiconque.

De plus, chaque fois que nous en avons discuté, aussi bien à l'association des maires de France qu'en commission, tous les élus de la majorité actuelle ont approuvé sans réserve ces dispositions.

Compte tenu du changement qui est intervenu, je serais très étonné que maintenant, venant d'un autre horizon, l'article 40 me soit de nouveau opposé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° III bis-53 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Certains membres de la commission se sont interrogés pour savoir s'il n'y avait pas une certaine forme d'illogisme à proposer une prise en charge, à concurrence de 50 p. 100, par l'Etat, des indemnités versées aux élus locaux, s'agissant d'un texte de décentralisation, qui appelle la pleine responsabilité des collectivités locales. Sachant que M. Boileau

est très attaché à cette disposition et qu'il en a fait valoir les raisons à la commission, je demande au Sénat de voter en conscience. En conséquence, la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III bis-30 et sur le sous-amendement n° III bis-53 ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il m'a semblé, voilà quelques instants, entendre quelques sénateurs parler de gratuité, de bénévolat. Or, maintenant, l'honorable sénateur M. Boileau propose la prise en compte par l'Etat de 50 p. 100 des indemnités des maires et adjoints, qui deviendraient alors des demi-fonctionnaires. Je vous avoue que je ne comprends pas.

On ne peut pas avoir deux logiques : d'une part, dire que la fonction municipale ne peut être en aucun cas fonctionnarisée et, d'autre part, demander que l'Etat prenne en charge la moitié des indemnités. C'est la raison pour laquelle je ne pourrai pas suivre la proposition de M. Boileau.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Malgré les textes que nous votons, malgré ceux qui ont été annoncés par M. le ministre d'Etat, malgré les textes qui ont été annoncés par M. le ministre d'Etat, malgré la volonté de décentralisation qui est commune au Gouvernement et à la Haute Assemblée, le maire reste agent de l'Etat dans de très nombreuses circonstances. Or, si le maire se trouve empêché d'exercer cette fonction, qui est la sienne, il est remplacé par un de ses adjoints et l'amendement déposé par M. Boileau est parfaitement explicable.

Vous allez en faire des fonctionnaires, a dit M. le secrétaire d'Etat. Par du tout ! Il s'agit d'une simple indemnité destinée à rembourser forfaitairement les frais.

Lorsque l'Etat est obligé de consulter un expert pour avoir son avis, il paie des honoraires ou une vacation. Ce n'est pas pour autant que la personne à laquelle l'Etat s'est adressé pour obtenir ce renseignement devient un fonctionnaire. Les maires ne deviendront pas des fonctionnaires, ils restent des élus locaux qui consacrent bénévolement une partie de leur temps — elle peut être parfois très importante — aux fonctions municipales. Il ne faut pas l'oublier, le maire reste officier de police judiciaire, et il agit non pas en tant que maire ou représentant de la commune, mais bien en tant qu'agent de l'Etat. S'il se produit un crime dans la commune, le maire a un rôle fort important, et si je puis dire, fort « prenant » à jouer.

Notre collègue Boileau propose de trancher la question en demandant une participation de l'Etat, ce qui me semble tout à fait légitime. Mais cela n'a pas pour effet de transformer le caractère des services que rend le maire ou l'adjoint à l'Etat.

Tel est notre sentiment. Je pense que le Gouvernement devrait accepter ce sous-amendement.

Pour ma part, je le voterai.

M. Roger Boileau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Boileau.

M. Roger Boileau. M. le secrétaire d'Etat ne me fera pas croire qu'il n'a pas compris tout à l'heure qu'il s'agissait non pas d'un salaire, mais d'une compensation, de façon à permettre à ce que tout le monde puisse accéder aux fonctions municipales et non pas seulement ceux qu'on appelait autrefois les notables.

Je pense que cette précision devait être apportée. Quant au reste, M. Guy Petit a apporté les explications que je voulais faire.

M. Pierre Carous. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Je me suis décidé à expliquer mon vote, pour éviter tout malentendu. M. Boileau a raison de dire dans son exposé des motifs que certaines communes n'ont pas des finances qui leur permettent de supporter sans grand inconvénient les indemnités de fonction des élus locaux et que, dans ces conditions, certains dont nous connaissons le dévouement sont gênés et renoncent à demander une indemnité, qui serait justifiée.

Il n'est pas possible de prendre comme critère de fixation de l'indemnité l'état des revenus de la personne qui en bénéficie. Si cette personne a des revenus qui lui permettent de faire des libéralités, il existe des bureaux d'aide sociale dans toutes les communes. Par conséquent, j'approuve la formulation de M. Boileau. Etant maire moi-même, je serais profondément gêné, en effet, si je savais que 50 p. 100 de mon indemnité de fonction, en fait 25 p. 100 pour moi parce que je suis parlementaire, était payée par l'Etat. Car il m'arrive d'être en conflit avec les administrations d'Etat. A ce moment-là, je ne me sentirais plus à l'aise.

Je pense que la véritable solution de ce problème, ce n'est pas que l'Etat prenne en charge une partie de l'indemnité de fonction en elle-même, mais qu'il donne globalement aux communes les ressources nécessaires pour faire face à cette charge. Toutefois, je ne suis pas d'accord pour fixer la prise en charge de l'Etat par rapport à l'indemnité, qui d'ailleurs peut être variable, et à laquelle les maires peuvent renoncer dans certains cas.

C'est pourquoi j'approuve le sous-amendement de M. Boileau quant au fond, mais je pense qu'il est dangereux — qu'il veuille bien m'en excuser — dans la mesure où l'Etat verse des indemnités de fonction à des élus locaux.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° III bis-53, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° III bis-30?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-30, modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 55-26 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-31, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 55, d'insérer un article additionnel 55-27 ainsi rédigé :

« Dans les communes de plus de 30 000 habitants, les conseils municipaux peuvent voter des indemnités de fonctions aux conseillers municipaux autres que le maire et les adjoints sans que le total de ces indemnités puisse dépasser le chiffre prévu comme maximum pour l'indemnité du maire en application de l'article précédent.

« Dans les communes de plus de 400 000 habitants, le montant des indemnités dont peuvent bénéficier les conseillers municipaux est déterminé dans la limite d'un plafond fixé par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, afin de faire gagner du temps au Sénat les quelques mots d'explication que je donnerai sur cet amendement vaudront également pour les amendements n°s III bis-32 et III bis-33.

Il s'agit de prévoir des dispositions de majoration particulière au profit d'élus qui supportent des responsabilités plus importantes du fait, soit de la dimension de la collectivité dont ils sont les élus, soit de la nature même de leur fonction. Je n'ai pas besoin, me semble-t-il, d'expliquer davantage ces amendements qui trouvent leur justification dans leur énoncé même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Je remercie M. le rapporteur de sa déclaration et j'en prends acte. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour les trois amendements.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, à propos de l'amendement n° III bis-31, je n'étonnerai personne en disant que je pense, à cet instant, aux communes touristiques et aux stations classées qui comptent moins de 30 000 habitants et où la disponibilité du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est souvent plus grande que dans les communes de plus de 30 000 habitants en raison d'une population « flottante » qui, pendant trois à quatre mois, dépasse parfois le chiffre de 100 000 personnes.

Puisque nous avons pris l'engagement de terminer ce soir ce débat, je ne veux pas faire perdre du temps au Sénat mais je demande que l'on veuille bien, au moment où tout cela sera revu, retenir cette question, peut-être à travers un avis du comité des finances locales qui s'occupe également des communes touristiques. *(M. le secrétaire d'Etat fait un signe d'acquiescement.)*

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-31.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-27 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-32, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-28 ainsi rédigé :

« Pendant la durée des sessions et des réunions des commissions réglementaires, ainsi que pendant la durée des missions dont ils sont chargés en application de l'article 51 ou de l'article 91 de la loi du 10 août 1871 sur les conseils généraux, les conseillers généraux peuvent recevoir une indemnité pour chaque journée de présence à l'Assemblée, aux séances des dites commissions ou pour les journées passées en mission. Cette indemnité constitue pour les départements une dépense obligatoire.

« Le montant de l'indemnité journalière est fixé par le conseil général sans pouvoir excéder le vingtième du traitement de président de tribunal administratif hors classe, à son indice terminal. »

Cet amendement a déjà été défendu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-32, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-28 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-33, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 55, d'insérer un article additionnel 55-29 ainsi rédigé :

« Lorsque le président du conseil général n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, il peut recevoir l'indemnité journalière prévue à l'article précédent et majorée dans la limite de 50 p. 100, à raison de chaque journée de présence à l'Assemblée dans la limite annuelle de quatre journées en moyenne par semaine.

« Les conseils généraux peuvent également majorer, dans la limite de 25 p. 100, l'indemnité journalière des vice-présidents et des membres du conseil général auxquels le président délègue une partie de ses fonctions. »

Cet amendement a également été soutenu.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-33, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-29 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° III bis-34, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un intitulé de section nouvelle ainsi rédigé : « Section III : frais de mission et de représentation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas de commentaire, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-34.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III bis-35, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-30 ainsi rédigé :

« Le conseil général ou le conseil régional peut voter sur les ressources ordinaires un crédit pour frais de représentation du président et des membres désignés par lui pour représenter l'assemblée départementale ou l'assemblée régionale. Les dépenses correspondantes ne peuvent être mandatées qu'après visa du président. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement, comme l'amendement n° III bis-36 qui le suit, traite simplement des indemnités de fonction dont l'octroi semble naturel dans la mesure où il s'agit de défrayer les élus responsables des frais qu'ils engagent pour le compte de la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat pour ces deux amendements.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-35.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-30 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-36, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-31 ainsi rédigé :

« S'il n'est pas membre du Gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, du Conseil constitutionnel ou de l'Assemblée des communautés européennes, le conseiller général ou le conseiller régional peut recevoir, sur les ressources du budget départemental ou régional, une indemnité de déplacement lorsque, pour prendre part aux réunions du conseil général ou du conseil régional, aux séances des commissions réglementaires dont il fait partie à titre de conseiller, ainsi que pour les missions dont il est chargé par son assemblée en application de la loi, il est obligé de se transporter à plus de deux kilomètres de sa résidence.

« Il a, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice de mandats spéciaux dont il est chargé par son assemblée.

« Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement, dans la limite d'un montant qui sera fixé par décret en Conseil d'Etat, par référence aux indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. »

Cet amendement a été précédemment défendu, et le Gouvernement a d'ores et déjà donné son avis.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-36.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-31 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° III bis-37, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un intitulé de section nouvelle ainsi rédigé : « Section IV. — Régime de retraite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, on ne peut pas ne pas prendre en compte les conséquences de l'engagement parfois très durable d'un certain nombre d'élus au bénéfice de la collectivité.

Les cas sont en effet nombreux — nous en avons tous à l'esprit — d'élus qui ont consacré quinze, vingt ou vingt-cinq années de leur vie, voire davantage, à la collectivité et qui, parce qu'ils l'ont fait passer avant eux-mêmes, se retrouvent, au soir de leur vie, confrontés à des difficultés matérielles à la fois insupportables et injustes.

Il importe donc que le problème de la retraite des élus soit clairement abordé.

C'est simplement pour introduire une réflexion sur ce chapitre que la commission des lois a rédigé cette section IV et déposé cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement est très sensible à cette réflexion et partage les vues qui viennent d'être émises. De toute façon, nous aurons à examiner ce sujet lors d'un débat ultérieur. Pour le moment, le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-37.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III bis-38, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-32 ainsi rédigé :

« Les maires, adjoints et conseillers municipaux recevant une indemnité de fonctions par application des dispositions de la section II du présent chapitre, sont affiliés au régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques en application de l'article L. 4 du code de la sécurité sociale.

« Les cotisations des communes et celles des maires, adjoints et conseillers municipaux sont calculées sur le montant des indemnités de fonctions votées par les conseils municipaux.

« Les cotisations des communes constituent pour celles-ci une dépense obligatoire. Celles des maires, adjoints et conseillers municipaux ont un caractère personnel et obligatoire.

« Les maires, adjoints et conseillers municipaux peuvent, pour la durée de leur mandat et dans un délai d'un an à compter de leur élection, opter pour une cotisation double, triple ou quadruple de la cotisation normale du régime de l'institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.).

« Les pensions versées en exécution des dispositions de la présente section sont cumulables sans limitation avec toute autre pension. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les divers problèmes abordés sont les suivants.

D'abord, en ce qui concerne le problème de l'affiliation, votre commission propose le régime complémentaire institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Vient ensuite le problème des cotisations qui doivent être calculées sur le montant des indemnités de fonction votées par les conseils municipaux.

Enfin, le dernier problème est celui des dépenses obligatoires concernant les cotisations des communes et la possibilité d'opter pour un régime accéléré avec une cotisation double, triple ou quadruple.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-38.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-32 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-39, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois propose d'insérer un article additionnel 55-33 ainsi rédigé :

« Pendant une période de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, les maires et adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973 pourront racheter les cotisations correspondant aux indemnités qu'ils ont effectivement perçues au taux en vigueur à la même date. Les communes devront prendre en charge la part des cotisations qui leur incombe à ce titre.

« Il en sera de même pour les maires et adjoints qui auraient renoncé à la perception des indemnités auxquelles ils pouvaient prétendre avant le 1^{er} janvier 1973.

« Les uns et les autres auront la jouissance de la retraite à partir de l'âge légal ou, si cet âge est dépassé lors de leur demande, à partir de la date de cette demande. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement a pour objet de permettre aux maires et aux adjoints qui n'étaient plus en fonction au 1^{er} janvier 1973 de racheter leurs cotisations. Il s'agit d'une préoccupation qui a été largement affirmée par l'association des maires de France et sur laquelle tout le monde est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet, là encore, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-39.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-33 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-40, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-34 ainsi rédigé :

« Les conseils généraux et les conseils régionaux ont la faculté de participer au financement d'un régime de prévoyance créé au profit de leurs membres et destiné à leur verser des prestations à l'expiration de leur mandat. Ces régimes sont, en outre, autorisés à présenter des garanties en cas de décès ou d'invalidité.

« Les régimes existant antérieurement à la promulgation de la présente loi, qu'ils aient été créés par un conseil général ou le Conseil de Paris, peuvent poursuivre leur activité conformément à leurs statuts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement traite du régime des retraites des conseillers généraux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-40.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-34 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° III bis-41, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un intitulé de section nouvelle ainsi rédigé : « Section V. Formation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'explication que je vais donner maintenant vaudra également pour l'amendement n° III bis-42, monsieur le président.

Au cours des débats précédents sur le développement des responsabilités des collectivités locales, un amendement avait été cosigné par toutes les formations de cette Assemblée. Vous ne pensiez pas, mes chers collègues, que la commission des lois allait se priver de la chance qu'elle avait de pouvoir reprendre à son compte un amendement signé de toutes les formations du Sénat !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Au moment où nous donnons plus de liberté aux maires, nous sommes conscients qu'il convient de leur donner également plus de possibilités d'être formés et informés. Quoi qu'il en soit, le Gouvernement s'en rapporte, également, pour cet amendement, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° III bis-42, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-35 ainsi rédigé :

« Les communes, les conseils généraux et les conseils régionaux peuvent allouer, sur leur budget, aux membres de leurs conseils, des indemnités pour rembourser les frais que ceux-ci ont exposé, le cas échéant, pour suivre des stages dans des centres de formation agréés dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat et créés soit par des organismes publics de formation, soit par des associations d'élus locaux ayant au moins le département pour cadre de leur recrutement. »

Cet amendement a déjà été défendu. J'imagine que le Gouvernement s'en remet, là aussi, à la sagesse du Sénat ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-42.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-35 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° III bis-43, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après l'article 55, d'insérer un intitulé de section nouvelle ainsi rédigé : « Section VI. Responsabilités. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas de commentaire, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet toujours à la sagesse du Sénat, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-43.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° III bis-44, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-36 ainsi rédigé :

« Les maires, les présidents de conseils généraux, les présidents de conseils régionaux et les membres de leur assemblée les suppléant ne peuvent être condamnés pénalement pour un délit commis dans l'exercice de leurs fonctions que s'ils n'ont pas accompli toutes diligences normales, compte tenu des moyens dont ils disposent et des difficultés propres aux missions que la loi leur confie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit simplement du contenu de l'intitulé que nous venons de voter. L'article proposé traite de la protection pénale des élus.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-44.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-36 est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-45, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-37 ainsi rédigé :

« Les communes, les départements et les régions sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les conseillers municipaux, les conseillers généraux et les conseillers régionaux dans l'exercice de leurs fonctions. »

« La responsabilité de la commune, du département ou de la région peut être supprimée ou atténuée en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime, dans la limite où elle est atténuée ou supprimée pour les accidents du travail à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement introduit une disposition de suppression ou d'atténuation de la responsabilité de la commune, du département ou de la région en cas de faute intentionnelle ou inexcusable de la victime, dans la limite où elle est atténuée ou supprimée, pour les accidents du travail, à l'article L. 467 du code de la sécurité sociale.

Il s'agit, en fait, d'un simple alignement sur le droit du travail.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-45.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-37 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-46, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter un article additionnel 55-38 ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux présidents et vice-présidents des organismes de coopération intercommunale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de l'élargissement des dispositions de l'actuel chapitre aux présidents et vice-présidents des organismes de coopération intercommunale, ce qui est rigoureusement logique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Il s'en remet, comme toujours, à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-46.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-38 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° III bis-47, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 55-39 ainsi rédigé :

« I. — Les articles L. 121-24, L. 123-1, L. 123-4, L. 123-6, L. 123-7, L. 123-8, L. 123-10, L. 123-11, L. 123-12 et L. 123-13 du code des communes sont abrogés. »

« II. — Les articles 19, alinéa 2, 36 bis et 75 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux sont abrogés.

« III. — Le troisième alinéa de l'article 38 de la loi de finances du 27 février 1912, l'article 49 de la loi de finances du 30 juillet 1913 relatif aux indemnités de déplacement et de séjour allouées aux conseillers généraux, l'article premier de la loi n° 47-588 du 4 avril 1947 modifiant et complétant cet article, l'article 2 de la loi n° 49-1101 du 2 août 1949 qui permet aux salariés membres d'un conseil général de participer aux délibérations de ce conseil et des commissions qui en dépendent sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit des abrogations consécutives aux dispositions qui sont intégrées dans le présent titre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Lemoine, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° III bis-47.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 55-39 est inséré dans le projet de loi.

Nous avons terminé l'examen du titre III bis.

Le Sénat voudra sans doute renvoyer à quinze heures la suite de ses travaux ? (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq minutes, est reprise à quinze heures cinq minutes, sous la présidence de M. Robert Laucournet.)

PRESIDENCE DE M. ROBERT LAUCOURNET, vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

— 3 —

CANDIDATURE A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, a demandé au Sénat de procéder à la désignation d'un de ses membres pour le représenter au sein de la commission supérieure des sites, en application du décret n° 70-288 du 31 mars 1970, en remplacement de M. Jean de Bagneux.

La commission des affaires culturelles a fait connaître à la présidence qu'elle propose la candidature de M. Michel Miroudot. Cette candidature a été affichée.

Elle sera ratifiée, s'il n'y a pas d'opposition, à l'expiration d'un délai d'une heure, conformément à l'article 9 du règlement.

— 4 —

DROITS ET LIBERTES DES COMMUNES, DES DEPARTEMENTS ET DES REGIONS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi.

M. le président. Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

TITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES

M. le président. Par amendement n° IV-37, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit l'intitulé du titre IV : « Titre IV. — Dispositions communes et relations entre l'Etat, les communes, les départements et les régions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je prononcerai quelques mots liminaires sur le titre IV afin de limiter, par la suite, mes explications successives.

Votre commission propose de conserver dans le présent titre non seulement tout ce qui concerne le contrôle juridictionnel *a posteriori* par la voie des chambres régionales des comptes,

comme le suggère le Gouvernement, mais également l'ensemble des questions relatives à la composition, à l'organisation et aux pouvoirs de ces institutions nouvelles, chambre régionale des comptes et cour de discipline budgétaire ; en effet, votre commission des lois a tenu à regrouper les organismes appelés à juger les comptes et ceux qui sont conduits à juger les élus locaux en tant qu'ordonnateurs : il s'agit de la cour de discipline budgétaire.

Parmi ces dispositions communes sont également conservées les procédures d'allègement des prescriptions techniques et le principe d'élaboration d'un code.

En revanche, il vous est proposé de ne pas laisser dans ce titre ce qui concerne l'allègement des charges. En effet, tout ce qui est financier est regroupé dans un titre additionnel, le dernier, que nous examinerons aussitôt après celui-ci.

Ce titre se répartit en trois chapitres.

Le premier concerne les dispositions communes.

Le deuxième rassemble une série de garanties législatives de l'autonomie des collectivités locales par rapport à l'Etat et des collectivités locales entre elles.

Enfin, le troisième, très complémentaire du précédent, précise les dispositions relatives à la coopération des collectivités et des régions entre elles.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation. Monsieur le président, le Gouvernement s'est prononcé contre tous les changements d'intitulé et il ne peut pas modifier son attitude.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-37, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du titre IV est ainsi rédigé.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° IV-38, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre I^{er} : « Chapitre I^{er}. — Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Aucun commentaire sur les amendements n° IV-38 et IV-39.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Même position.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° IV-38. (L'amendement est adopté.)

M. le président. L'intitulé du chapitre I^{er} du titre IV est donc ainsi rédigé.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° IV-39, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 56, d'insérer un intitulé nouveau de section ainsi rédigé : « Section I. — Organisation du contrôle juridictionnel *a posteriori*. »

Mêmes positions de la commission et du Gouvernement ? (M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat font un geste d'assentiment.)

Je mets aux voix l'amendement n° IV-39.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de la section I du chapitre I^{er} du titre IV est ainsi rédigé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-40, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 56, d'insérer un article additionnel 56 A ainsi rédigé :

« I. — Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a condamné une commune, un département ou une région au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, il est procédé selon les dispositions prévues à l'article 6 ci-dessus.

« II. — Dans le paragraphe II de l'article 1^{er} de la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public, les mots « collectivité locale ou », « à la collectivité ou » et « de la collectivité ou » sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement appelle une brève explication. Jusqu'à la loi de juillet 1980, les tribunaux ne pouvaient pas condamner l'administration de l'Etat ou des collectivités locales à des astreintes. De même, les condamnations judiciaires n'avaient pas de caractère directement exécutoire.

L'objet de la loi de 1980 a été de pallier ces deux carences. Au cours du débat, l'Assemblée nationale avait fort judicieusement introduit un article maintenant en vigueur la loi de 1980. Votre commission vous propose de le reprendre sous une forme un peu différente et de tirer par là même les conséquences des modifications qu'elle vous a proposées et que vous avez adoptées, concernant le contrôle budgétaire, dans la loi de juillet 1980.

Cette loi créait une procédure spéciale, qui s'apparentait en fait à la procédure d'inscription d'office que vous avez supprimée. L'amendement qui vous est proposé suggère de rendre applicable aux cas de condamnation par les tribunaux la seule procédure que vous avez laissé subsister, mes chers collègues, c'est-à-dire celle des règlements d'office.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Même avis, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-40, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 56 A est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé de sous-section.

M. le président. Par amendement n° IV-41, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 56, d'insérer un intitulé nouveau de sous-section ainsi rédigé : « Sous-section I. — Cour de discipline budgétaire et financière ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement n'appelle aucun commentaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Même position.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-41.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de sous-section est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-42, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise à insérer un article additionnel 56 B ainsi rédigé :

« Une nomenclature simplifiée des pièces justificatives des dépenses communales, départementales et régionales sera élaborée dans les six mois qui suivront la publication de la présente loi. »

Le second, n° IV-23 rectifié, déposé par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, a pour objet d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Une nouvelle nomenclature des pièces justificatives de dépenses communales, départementales et régionales sera élaborée dans un délai de six mois après la publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-42.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, j'aurai deux brèves interventions à faire cet après-midi, relatives l'une à la Cour de discipline budgétaire, l'autre à la chambre régionale des comptes. Je ferai une brève intervention de synthèse dans les deux cas de façon à éclairer les amendements qui les concernent.

La Cour de discipline budgétaire, je le rappelle, est la juridiction qui est appelée à juger les ordonnateurs, la chambre régionale des comptes étant, pour sa part, la juridiction qui est appelée à juger les comptes.

En fait, la Cour de discipline budgétaire existe. Les infractions qui justifient son intervention sont variables ; elles sont

énoncées dans le cadre de la loi du 25 septembre 1948. Elles sont également d'ordre divers. Il peut s'agir du non-respect des règles concernant l'engagement des dépenses, l'imputation irrégulière destinée à dissimuler un dépassement des crédits, l'engagement d'une dépense sans en avoir le pouvoir, le manquement aux règles générales relatives à l'exécution des recettes ou des dépenses. Il peut s'agir aussi — bien entendu, la faute est plus grave — de l'omission volontaire d'une déclaration aux administrations fiscales, du fait d'avoir procuré à autrui un avantage pécuniaire ou matériel injustifié ou des agissements ayant entraîné la condamnation d'une personne publique à une astreinte.

En fait, l'article 1^{er} de la loi définit les personnes justiciables de la cour et exclut les ordonnateurs élus. Les ordonnateurs élus sont, d'une part, les membres du Gouvernement et, d'autre part, les maires. Le législateur de 1971 avait réparé une omission en excluant également les présidents de conseils généraux.

Inutile de vous dire, mes chers collègues, que les dispositions du présent projet de loi — je le dis parce que j'en ai été témoin, et vous aussi — ont suscité des inquiétudes légitimes parmi les maires, notamment parmi ceux des petites communes, de nos 32 000 communes de moins de 2 000 habitants. Leur sentiment est que cette Cour de discipline budgétaire, ce tribunal, est tout de même particulièrement inquiétant. Je répète que, personnellement, j'ai été témoin de cette inquiétude un peu partout.

M. Jean-François Pintat. C'est exact !

M. Michel Giraud, rapporteur. En fait, le projet initial sur lequel nous discutons va effectivement assez loin, puisque tous les cas précédemment énumérés sont applicables aux ordonnateurs élus au même titre qu'aux fonctionnaires.

Il est vrai que l'Assemblée nationale a commencé à faire preuve de prudence, notamment en ce qui concerne les amendes qui pourraient résulter d'un jugement de la cour de discipline budgétaire, et elle a fait référence aux indemnités de fonction allouées aux intéressés.

Je voudrais tout de suite vous signaler que votre commission des lois vous propose d'importantes modifications à ce texte. Elle ne vous en propose pas la suppression, comme certains sénateurs l'auraient souhaité. Cela, je le dis très clairement, pour deux raisons. D'abord, il est vrai que certaines initiatives frauduleuses peuvent justifier une sanction de la cour de discipline budgétaire. Or la sanction du suffrage universel dans ce cas n'est pas la sanction appropriée.

Mais aussi, et j'allais dire surtout, le Sénat a déjà voté l'élargissement aux ordonnateurs élus de la compétence de la cour de discipline budgétaire. Cette disposition se trouve dans le cadre de la loi sur le développement des responsabilités locales, et ce, à l'initiative de votre commission des lois.

En revanche, consciente des préoccupations, des interrogations et des craintes exprimées par les élus dont la très grande majorité, je le disais ce matin, est constituée par des Français et des Français qui donnent toute leur générosité, toute leur disponibilité à la cause de la collectivité nationale, prenant donc en considération ces réalités et les interrogations des élus, votre commission vous propose un certain nombre de modifications essentielles.

Premièrement, en ce qui concerne les incriminations, votre commission des lois propose de limiter celles-ci aux seules circonstances où le maire a fait usage de son droit de réquisition du comptable, c'est-à-dire le cas où le maire a lui-même pris la décision de venir en première ligne pour assumer pleinement ses responsabilités.

De surcroît, elle limite les infractions aux cas définis aux articles 5 bis, 6 et 6 bis, c'est-à-dire qu'elle exclut l'erreur d'imputation, volontaire ou non ; elle vise beaucoup plus spécifiquement le fait d'avoir procuré à autrui un avantage pécuniaire ou matériel injustifié, ou encore des agissements ayant entraîné la condamnation d'une personne publique à une astreinte — ce sont là des initiatives dont le caractère frauduleux n'est pas discutable — ou alors le refus d'exécuter une décision de justice.

Deuxièmement, en ce qui concerne les sanctions, votre commission a supprimé la possibilité pour la Cour de proposer au Gouvernement la suspension ou la révocation du mandat électif des personnes qui viendraient à être condamnées par elle.

Par ailleurs, en ce qui concerne les amendes, votre commission des lois estime que doit exister un lien direct entre celles-ci et le montant des indemnités de fonction effectivement perçues. En effet, beaucoup d'élus refusent de percevoir des indemnités de fonction ; beaucoup de maires ruraux accomplissent leur mission de la façon la plus gratuite qui soit. Il serait vraiment dommage qu'ils puissent être passibles d'une amende, calculée sur une indemnité de fonction qu'ils ne perçoivent pas.

Troisièmement, enfin, en ce qui concerne les personnes habilitées à saisir la cour de discipline budgétaire et financière, votre commission des lois estime que seule la Cour des comptes, sur proposition peut-être de la chambre régionale des comptes, est à même d'assigner devant la cour de discipline budgétaire.

Ainsi, mes chers collègues, nous ne refusons pas la disposition que propose le Gouvernement, mais nous l'assortissons de prudences qui nous apparaissent élémentaires, compte tenu, d'une part de la très large disponibilité, de la très large générosité des élus locaux qui justifient que l'on ne brandisse pas l'épouvantail du croque-mitains et compte tenu, d'autre part, du très petit nombre de cas qui justifient l'intervention de la cour de discipline budgétaire.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je voudrais apporter une précision. J'avais appelé l'amendement qui proposait l'insertion d'un article 56 B nouveau. En fait, vous êtes intervenu sur cet amendement ainsi que sur l'amendement n° IV-43, qui propose l'insertion d'un article additionnel 56 C.

Je considère également que vous avez parlé sur les articles 12, 42 et 55, ainsi que sur l'amendement n° II-180, qui avaient été réservés.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, j'ai peut-être manqué de clarté dans mon propos liminaire, mais j'ai voulu faire gagner du temps à l'Assemblée et, pour cela, j'ai procédé à une présentation de synthèse qui me semble avoir eu l'avantage, d'une part, de poser le problème dans son ensemble et, d'autre part, d'éviter que je ne reprenne la parole sur les amendements qui vont suivre.

M. le président. La parole est à M. Raybaud pour défendre l'amendement n° IV-23 rectifié, qui est, à un mot près, identique à l'amendement n° IV-42.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Cet amendement est retiré au profit du n° IV-42.

M. le président. L'amendement n° IV-23 rectifié est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-42 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je reconnais que le rapporteur a fait un pas en acceptant le principe de la cour de discipline budgétaire. Cependant il reste encore des modalités sur lesquelles je ne suis pas d'accord. Par conséquent, je suis contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-42, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 56 B ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Article additionnel 56 C et articles 12, 42 et 55.

M. le président. Vient donc maintenant en discussion un amendement n° IV-43 tendant à l'insertion d'un article additionnel 56 C nouveau.

Mais je dois y joindre la discussion de l'article 12, qui avait été réservée jusqu'à cet amendement IV-43, un amendement n° II-180 tendant à insérer un article additionnel avant l'article 42, qui avait également été réservé, l'article 42 tout entier, chapitre I^{er} du titre IV, que vous aviez décidé de mettre en discussion commune avec l'amendement n° IV-43 et, enfin, l'article 55.

Mais, comme l'adoption de l'amendement n° IV-43 — monsieur le rapporteur, je vous demande votre sentiment sur cette indication — entraînerait la suppression des autres textes, selon l'accord qui avait été passé en fait avec la Haute Assemblée, je pense que les auteurs d'amendements présents qui désireraient intervenir sur les articles 12, 42 et 55 pourraient le faire sous forme d'explication de vote.

J'appelle maintenant tous les textes soumis à discussion commune.

Par amendement n° IV-43, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 56 C ainsi rédigé :

« Les 6^o, 7^o, 8^o, 9^o et 10^o alinéas de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la cour de discipline budgétaire et financière sont remplacés par les alinéas suivants :

« Toutefois, ne sont pas justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière, à raison des actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions :

« Les membres du Gouvernement ;

« Les membres des conseils régionaux, des conseils généraux et des conseils municipaux, les membres des conseils élus des

établissements publics communaux et intercommunaux, exception faite du cas où ces personnes, agissant en tant qu'ordonnateurs, ont fait usage du droit de réquisition, conformément aux dispositions des articles 10, 39 et 53 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et lorsqu'ils ont enfreint les dispositions des articles 5 bis, 6 et 6 bis de la présente loi.

« Pour les fonctions qui, en raison des dispositions législatives ou réglementaires, sont l'accessoire obligé de leurs fonctions principales, les personnes mentionnées aux deux alinéas précédents ne sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière que dans les cas prévus ci-dessus. »

« Art. 12. — Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les maires, adjoints des maires, conseillers municipaux, présidents et ordonnateurs élus des établissements publics communaux et intercommunaux.

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée à la date à laquelle le fait a été commis aux maires des communes de 15 000 habitants au plus.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« La suspension ou la révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département. »

Par amendement n° II-180, MM. Paul Girod, Legrand et Pelle-tier proposent, avant l'article 42, d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Remplacer le huitième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971 par les dispositions suivantes :

« Les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, les conseillers généraux, les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics départementaux, interdépartementaux ou communs aux communes et aux départements, sauf dans le cas où ils exercent le droit de réquisition prévu à l'article 39 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et dans la stricte limite des conséquences de cette réquisition. »

« Art. 42. — Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents de conseil général, les membres des bureaux de conseil général, ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les conseillers généraux et les présidents élus de groupements de départements et les ordonnateurs élus des établissements publics mentionnés au premier alinéa de l'article 40.

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« La suspension ou la révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Le décret est motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par le président de la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans le département. »

« Art. 55. — Sont justiciables de la cour de discipline budgétaire et financière les présidents des conseils régionaux, les vice-présidents, les membres des bureaux ainsi que, à raison des actes accomplis en qualité d'ordonnateur, les membres des conseils régionaux et les ordonnateurs élus des établissements publics régionaux et interrégionaux.

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; à défaut de l'existence d'une telle indem-

nité de fonctions, ce montant est égal au montant maximum annuel de l'indemnité de fonctions allouée au maire d'une commune de 120 000 habitants au plus.

« Elle peut également proposer au Gouvernement la suspension pour une durée de un à trois mois ou la révocation du mandat électif des intéressés.

« La suspension ou la révocation est prononcée par décret en conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat. Ce décret doit être motivé.

« Pour l'exercice des compétences qu'elle tient du présent article, la cour de discipline budgétaire et financière est saisie par la chambre régionale des comptes ou par le représentant de l'Etat dans la région. »

Cette procédure vous convient-elle, monsieur le rapporteur ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Absolument, monsieur le président. Il faut, d'une part, que le débat soit clair, et votre proposition à cet égard est la meilleure, et, d'autre part, que nous les auteurs d'amendement puissions nous exprimer, ce que permet la formule que vous proposez. Je souhaite donc que nous procédions ainsi.

M. le président. Le Gouvernement est-il d'accord avec une telle méthode de travail ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement en est d'accord.

M. le président. Je suis saisi de quatre amendements identiques.

Le premier, n° I-118, est présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Le deuxième, n° I-76, est proposé par M. Raybaud, au nom de la commission des finances.

Le troisième, n° I-82, est présenté par MM. Arzel, Gérin et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Enfin, le quatrième, n° I-186, est proposé par MM. Petit, Sallénave et Moutet.

Tous les quatre tendent à supprimer l'article 12.

M. le rapporteur s'étant exprimé sur l'amendement n° I-118, je donne la parole à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° I-76.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis de la commission des finances. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° I-76 est retiré.

L'amendement n° I-82 n'est pas soutenu.

La parole est à M. Guy Petit, pour défendre l'amendement n° I-186.

M. Guy Petit. Je ne retire pas cet amendement bien que mon désaccord avec la commission des lois soit léger.

La commission des lois a effectivement restreint la compétence de la cour de discipline budgétaire en ce qui concerne les maires puisque — je parle sous le contrôle du président et du rapporteur de la commission — les maires peuvent devenir justiciables de la cour de discipline budgétaire s'ils ont usé de leur droit de réquisition à l'égard du comptable. S'ils en ont usé à tort, ils tombent sous le coup des dispositions de la loi du 25 septembre 1948. Nous sommes bien d'accord : vous avez restreint le champ d'application de cette disposition.

Mais, pour des maires, cette formule ne doit pas être retenue parce que vous allez pratiquement faire disparaître, dans de nombreuses communes, le pouvoir de réquisition des maires qui ne vont pas oser l'utiliser à l'égard d'un comptable qui paraît *a priori* plus compétent qu'eux en cette matière. Même s'ils ont raison fondamentalement, ils n'oseront pas utiliser leur pouvoir de réquisition pour ne pas risquer d'être traduits devant la cour de discipline budgétaire.

La position que je prends et qui est aussi celle de mes collègues qui ont cosigné cet amendement, ma position, dis-je, est absolument fondamentale.

Monsieur le ministre d'Etat, la cour de discipline budgétaire n'est pas faite pour les maires mais pour les fonctionnaires des finances ou du Trésor public, c'est-à-dire pour les fonctionnaires dont c'est le métier et qui ont l'habitude de ces problèmes et non pour des maires, surtout ceux des petites communes.

Bien sûr, le maire d'une grande ville qui est assisté par un secrétaire général, très compétent la plupart du temps, ainsi que par un directeur des affaires financières, est pratiquement à l'abri parce qu'il est bien conseillé, bien guidé et bien aidé. Mais dans les toutes petites communes de quelques centaines d'habitants, véritablement, là surtout, que l'on fasse disparaître en toute hypothèse l'épouvantail de la cour de discipline budgétaire. Je vous assure, après avoir consulté un certain nombre de maires et avoir pris connaissance des résolutions des maires au cours de leur assemblée générale annuelle, que ceux-ci considèrent la cour de discipline budgétaire comme un épouvantail.

Vous ne ferez pas œuvre utile, monsieur le ministre d'Etat — permettez-moi de vous le dire — en ajoutant à cette panoplie la cour de discipline budgétaire dont vous avez dit au cours de vos explications — car votre bonne foi est absolue et certaine — que pratiquement elle ne jouerait pas. Alors, acceptez qu'elle soit supprimée. Je maintiens, par conséquent, mon amendement de suppression.

Les maires souhaitent pouvoir administrer leur commune dans la sérénité et dans la quiétude. Ils ne veulent pas se faire de souci à cet égard. Ils ne veulent pas être justiciables de cette cour de discipline budgétaire qui, tout de même, si elle ne peut que prononcer des sanctions pécuniaires limitées, peut cependant décider la suspension ou la révocation du maire, ce qui moralement est très grave.

Croyez-moi, la plupart de nos maires sont guidés par l'amour-propre permanent de bien servir les intérêts de leur collectivité. Et brandir l'épouvantail de la cour de discipline budgétaire à leur encontre, c'est porter atteinte à leur amour-propre. Ma position est beaucoup plus morale que pratique, mais cet aspect moral est extrêmement important.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements présentés par MM. Paul Girod, Legrand et Lenglet.

Le premier, n° I-237, vise à rédiger comme suit le premier alinéa de cet article :

« Les alinéas 6 à 11 de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971 sont supprimés. »

Le second, n° I-397, tend à remplacer le premier alinéa de l'article 12 par les dispositions suivantes :

« Le neuvième alinéa de l'article 1^{er} de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 modifiée par la loi n° 71-564 du 13 juillet 1971 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les maires, les adjoints des maires, les conseillers municipaux, les présidents élus des groupements de communes, sauf dans le cas où ils exercent le droit de réquisition prévu à l'article 10 de la loi n° du relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et dans la stricte limite des conséquences de cette réquisition. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Ce sont, comme le Sénat le comprend bien, deux amendements alternatifs, l'adoption de l'un entraînant le rejet de l'autre. Mais il est probable que je serai amené à me rallier à la position de la commission.

Par ces amendements, monsieur le président, nous voulons répondre à quatre soucis.

Le premier — M. le ministre d'Etat me pardonnera — est un souci rédactionnel. Si l'on doit modifier la compétence de la cour de discipline budgétaire, mieux vaut l'insérer dans le texte qui la prévoit que de dire, par le détour d'une loi, que sont justiciables de cette cour de discipline budgétaire des gens qui n'en sont précisément pas justiciables d'après les textes en vigueur.

Le deuxième est que nous pensons qu'il faut limiter le cas où un maire peut être déféré devant cette cour au strict cas de la réquisition prononcée par lui à l'égard du comptable.

C'est pour moi l'occasion, monsieur le ministre d'Etat, et c'est mon troisième souci, de vous poser une question à laquelle je souhaiterais que vous répondiez, car, à la fin des articles que vous avez présentés sur la réquisition, vous dites que le fait d'exercer la réquisition engage la responsabilité du maire. Mais vous avez déposé un article sur la cour de discipline budgétaire qui semble être un article d'application générale ; or, au moins dans l'esprit du texte que vous avez déposé, la responsabilité engagée par le maire en cas de réquisition semble différente de celle qu'il encourt, en règle générale, devant la cour de discipline budgétaire.

Quelle est la responsabilité que vous visez lorsque vous mettez en place la possibilité de la réquisition ?

Est-ce ou non la responsabilité du maire sur la totalité de ses biens ? La question a été posée, je ne crois pas qu'elle ait eu de réponse parfaitement claire.

Enfin, monsieur le ministre d'Etat, au cas où vous refuseriez toute espèce d'amodiation en matière de limitation de la responsabilité du maire devant la cour de discipline budgétaire, il serait impossible, nous semble-t-il, de limiter la compétence de cette cour à une nouvelle catégorie de justiciables, à savoir les élus locaux, sans l'étendre à tous les ordonnateurs, y compris le ministre, je vous prie de m'en excuser, monsieur le ministre d'Etat. Tel était le sens de l'amendement de repli n° II-397.

Compte tenu du fait que la commission des lois est allée encore plus loin que nous en ce qui concerne le « cadrage » de

la compétence de la cour de discipline budgétaire, je vais retirer mes amendements au profit de ceux de la commission, non sans réitérer la demande d'éclaircissement que je me suis permis de formuler à M. le ministre d'Etat, en espérant qu'il voudra bien y répondre.

M. le président. Les amendements n°s I-237 et I-397 sont retirés.

Les amendements n°s I-238, I-187, I-253, I-325 et I-197 sont également retirés.

Par amendement n° I-239, MM. Paul Girod, Max Lejeune, Lenglet, Touzet, Moutet et Mouly proposent de rédiger comme suit le deuxième alinéa de cet article :

« La cour de discipline budgétaire et financière prononce les sanctions prévues par la loi du 25 septembre 1948 modifiée. Pour l'application de cette loi, le montant maximum de l'amende susceptible d'être prononcée est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions qui était effectivement allouée aux intéressés à la date à laquelle le fait a été commis ; pour les élus ne percevant pas d'indemnité de fonctions, ce maximum est égal au montant annuel de l'indemnité de fonctions effectivement allouée, à la date à laquelle le fait a été commis, au maire de la commune dans laquelle ils exercent leur mandat et, au maximum, à celle allouée aux maires des communes de 15 000 habitants. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Il y a un instant, sur le premier alinéa de l'article 12, je disais à M. le ministre d'Etat que la rédaction de son texte me semblait mauvaise. S'il y a une rédaction, excusez-moi de vous le dire, monsieur le ministre d'Etat, qui est vraiment mauvaise, c'est bien celle du deuxième alinéa, qui définit les amendes qui peuvent être prononcées à l'encontre des maires.

En effet, vous visez l'indemnité perçue ; reste à savoir si c'est l'indemnité du tableau ou celle effectivement votée par le conseil municipal. Pire, au cas où il s'agirait d'un malheureux conseiller municipal ne percevant pas d'indemnité de fonctions, celui-ci pourrait être condamné jusqu'au niveau du traitement du maire d'une ville de 15 000 habitants, alors que son propre maire, s'il s'agit d'une commune d'une population inférieure, ne peut en aucun cas percevoir un tel traitement.

Autrement dit, on se trouverait devant cette situation paradoxale qu'un malheureux conseiller municipal ne percevant en tout hypothèse rien pourrait être condamné à une amende pouvant aller jusqu'à cinq ou six fois l'amende maximale à laquelle son maire serait exposé, alors qu'il n'agirait que par délégation du maire.

Il m'a semblé, monsieur le ministre d'Etat, qu'il y avait vraiment là une faille dans le système, et l'objet de mon amendement était d'y remédier.

Cela étant dit, compte tenu de l'amendement de la commission des lois, je retire le mien, en demandant une fois de plus à M. le ministre d'Etat de bien vouloir nous expliquer la raison de cette étonnante contradiction.

M. le président. L'amendement n° I-239 est retiré.

Les amendements n°s I-254, I-390, I-198, I-240, I-255, I-391, I-50, I-188, I-389, I-235, I-326, I-236, I-11, I-189, I-275, I-12, I-21, I-328 rectifié, I-15, I-49, I-279 sont également retirés.

Voilà pour l'article 12.

Est retiré, lui aussi, l'amendement n° II-180, qui tendait à insérer un article additionnel avant l'article 42.

Nous passons maintenant à l'article 42 dont j'ai précédemment donné lecture.

Par amendement n° II-83, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

Sont retirés au profit de cet amendement n° II-83 les amendements n°s II-34, II-266, II-181, II-267, II-182, II-222, II-183 et II-10 rectifié, qui portaient tous sur l'article 42.

Nous en venons à l'article 55.

Je suis saisi de deux amendements identiques. L'un, n° III-39, est présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, l'autre, n° III-82, par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois.

Tous deux tendent à supprimer l'article 55.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Je retire le mien au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° III-39 est retiré, ainsi que les amendements n°s III-151, III-152, III-241, III-153, III-239 et III-240.

Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements restant en discussion ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, à moins de me déjuger complètement, je suis obligé de maintenir ma position.

Je voudrais répondre très rapidement aux questions que m'a posées M. Paul Girod. Il est exact de dire qu'une certaine anomalie existe dans le fait de traduire devant la cour de discipline budgétaire, avec le risque d'avoir à payer une indemnité correspondant au traitement ou à l'indemnité du maire d'une commune de 15 000 habitants, le maire d'une commune dans laquelle il n'y a pratiquement pas d'indemnité.

Etant donné que vous retirez votre amendement au bénéfice de celui de la commission, il suffit, monsieur Girod, que je reconnaisse que votre observation est juste, sans avoir besoin de déposer un sous-amendement.

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° IV-43 qui, je le rappelle, tend à insérer un article additionnel avant l'article 56.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais ajouter un mot d'explication pour répondre à notre excellent collègue M. Guy Petit, dont j'ai parfaitement conscience qu'il s'est fait l'écho et l'interprète d'une inquiétude que nul d'entre nous ne peut légitimement dissimuler, à savoir l'inquiétude des maires, en particulier des maires ruraux.

Pourquoi, dans ces conditions, me direz-vous, la commission des lois et son rapporteur ne soutiennent-ils pas l'amendement de M. Guy Petit ? Je pourrais vous répondre que la commission peut toujours soutenir la suppression de l'article 12, puisqu'elle a déposé un amendement en ce sens. Je ne vois aucun inconvénient à ce que cet article et les articles 42 et 55 soient supprimés, dans la mesure où la rédaction proposée par la commission des lois subsiste *in fine*.

Cependant, je ne me contenterai pas d'une réponse formelle qui pourrait apparaître comme une esquive et qui ne correspondrait pas à l'esprit de concertation et d'échange qui a animé notre commission sur cet important problème. A M. Guy Petit et à ceux qui seraient tentés de partager son inclination vers une mesure un peu drastique, je dirai trois choses.

La première, c'est que les conditions dans lesquelles la cour de discipline budgétaire peut intervenir à l'égard d'un ordonnateur élu sont, si l'on s'en tient au texte proposé par la commission des lois, très restrictives.

D'abord, il faut que l'ordonnateur élu ait fait usage de son droit de réquisition du comptable, c'est-à-dire qu'il ait décidé lui-même d'assumer ses responsabilités, toutes ses responsabilités. C'est un engagement de poids. De ce fait, il est normal que l'ordonnateur élu assume toutes les conséquences de la responsabilité qu'il prend.

Ensuite, l'ordonnateur élu n'est passible de la cour de discipline budgétaire que si l'infraction éventuelle qu'il aurait commise revêt à l'évidence un caractère frauduleux. Je vous rappelle que nous visons les derniers alinéas de l'article 2 de la loi de 1948 qui précise : « Omission volontaire de déclaration aux administrations fiscales et procuration à autrui d'un avantage pécuniaire ou matériel injustifié ». Et plus loin : « ... par leurs agissements ayant entraîné la condamnation d'une personne publique à une astreinte ».

Je considère donc que les conditions de la sanction sont extrêmement limitatives, d'une part, du fait de l'engagement total de la responsabilité, d'autre part, parce qu'il faut que la faute soit vraiment grave.

La deuxième chose que je voudrais dire à M. Guy Petit, c'est que, en aucun cas, la cour de discipline budgétaire ne peut prononcer une sanction de révocation ou de suspension.

La troisième chose, c'est qu'un souci de logique et de cohérence a conduit votre commission des lois à prendre la position qu'elle a adoptée et votre rapporteur à soutenir l'amendement présentement en discussion.

Lors de la discussion du projet de loi portant développement des responsabilités locales, dont il faut reconnaître qu'il ne présentait pas des options aussi fondamentalement novatrices que celui-ci, mais options que nous avions faites nôtres, le rapporteur de la commission des lois, M. Lionel de Tinguy, avait proposé et fait adopter par le Sénat, dans des conditions identiques, la cour de discipline budgétaire comme une juridiction dont pourraient être passibles les ordonnateurs élus.

Soucieux de ne pas trahir la position prise antérieurement par le Sénat et conscient des conditions dans lesquelles la cour de discipline budgétaire peut exercer son pouvoir sur les ordonnateurs élus, j'insiste beaucoup, mes chers collègues, pour que vous acceptiez l'amendement de la commission des lois, tout en priant M. Guy Petit de bien vouloir me pardonner. Mais il comprendra les raisons pour lesquelles, avec la plus grande compréhension et la plus grande déférence, la commission des lois ne peut approuver la demande qu'il a formulée dans son amendement.

M. Guy Petit. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Je tiens tout d'abord, monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, à assurer les éminents représentants de la commission des lois qui sont sur ces bancs de la qualité du travail qu'ils ont accompli, tant M. le président Jozeau-Marigné par son autorité que M. le rapporteur, tout au long de cette discussion difficile, travail qui revêt le caractère d'un véritable monument.

C'est peut-être de l'entêtement, mais je ne peux donner mon accord à cet amendement et je vais vous dire pourquoi.

En réalité, que le Sénat retienne la solution de la commission des lois ou celle de l'amendement que j'ai déposé avec mes collègues et amis Sallenave et Moutet, la différence ne sera pas très grande tant le recours à la cour de discipline budgétaire a été entouré de précautions. Mais ce sont vos propos qui m'incitent à penser que ce recours est inutile et qu'il fait double emploi.

Vous avez, en effet, parlé de « caractère frauduleux » et M. le ministre d'Etat a récemment fait de même. Mais les maires n'échappent pas aux sanctions pénales, pas plus que n'y échappent les membres des conseils municipaux agissant par délégation. Si l'infraction a un caractère frauduleux, des poursuites pénales sont parfaitement justifiées.

Pourquoi alors encombrer notre arsenal répressif de la cour de discipline budgétaire pour des gens qui seront souvent de modestes élus ? S'ils ont commis une faute, c'est à la juridiction pénale de prouver qu'ils ont agi de mauvaise foi et, dans ce cas, ils encourront les rigueurs de la loi. Avec la cour de discipline budgétaire, cela n'est pas du tout certain car un article de la loi du 25 septembre 1948, qui a créé la cour de discipline budgétaire, dispose que le même fait peut faire l'objet de poursuites pénales. Cela prouve qu'il peut y avoir des poursuites sans intention coupable et sanction par la cour de discipline budgétaire, et non point, puisqu'il n'y a pas de mauvaise foi, poursuite pénale. Il n'y a pas identité parfaite.

Alors s'il y a un véritable caractère frauduleux avec intention coupable, laissons cela à la justice pénale. Les maires y ont toujours été astreints et ils ne s'y sont jamais soustraits. Chaque fois que cela a été nécessaire, la justice les a poursuivis. Cela est arrivé bien peu souvent, d'ailleurs, il faut le constater, car bien rares sont les infractions commises à la tête des municipalités.

Mais il est une autre raison, et là, je m'adresse à la fois à M. le rapporteur et à M. le ministre d'Etat. J'évoque un fait dont j'ai été témoin dans une assemblée départementale de maires. L'un des ministres actuellement en exercice et qui est présentement immobilisé à la suite d'un accident de la circulation dirigeait le débat, le président de l'association des maires lui ayant, par déférence, cédé sa place. A un moment donné, un maire a dit : « Je pense que les ministres sont justiciables de la cour de discipline budgétaire ». A quoi ce ministre, qui n'était pas tellement fixé, a répondu : « Bien sûr ».

Je pensais, comme lui, que les ministres devaient être, eux aussi, justiciables de la cour de discipline budgétaire. Or, j'ai appris, à la suite de ce débat, que tel n'était pas le cas, cela aux termes même de la loi du 25 septembre 1948 et que seuls les membres de leurs cabinets pouvaient l'être.

Dès lors, c'est une fausse manœuvre que de vouloir faire poursuivre devant cette juridiction les maires en tant qu'élus alors que les ministres, eux, y échappent, bien qu'ils soient également des ordonnateurs et qu'ils aient un budget à leur disposition. Certes, à leur niveau, l'ordonnancement se fait par l'intermédiaire soit de très hauts fonctionnaires, soit du directeur de leur cabinet, mais les ministres ne peuvent être poursuivis ; c'est très clair et très net.

Dans ces conditions, nous avons tous intérêt à ce que les maires ne le soient pas non plus. On concevrait mal, en effet, qu'un ministre y échappe et qu'un maire d'une commune de 150 habitants puisse être poursuivi. (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'U.R.E.I.*)

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. M. le ministre d'Etat a eu la courtoisie de répondre à la question que je lui posais sur l'anomalie qu'il pouvait y avoir à condamner un conseiller municipal ne touchant pas d'indemnité de fonction à une amende d'un montant égal à celui de l'indemnité d'un maire d'une ville de 15 000 habitants, alors que son propre maire touchait moins.

Mais — je le prie de m'excuser si je réitère ma demande, car elle est fondamentale dans l'esprit de nombreux maires — il n'a pas répondu à une autre question que je m'étais permis

de lui poser à propos de l'article 10 du projet gouvernemental selon lequel, en cas de réquisition, l'ordonnateur engage sa responsabilité propre, disposition qui a d'ailleurs été reprise par la commission des lois.

Dans la mesure où, à l'article concernant la cour de discipline budgétaire que vous aviez présenté et dont le Sénat a retenu le principe, vous définissiez l'échelle de peines qui pouvaient être prononcées à l'encontre des maires dans tous les cas — c'est votre texte — cela signifie donc que la responsabilité engagée par le maire lorsqu'il fait acte de réquisition est donc, dans votre esprit, différente de celle qu'il encourt en tout cas lorsqu'il est justifiable de la cour de discipline budgétaire.

Je n'étais permis de vous demander quelle était, dans votre esprit, la nature de la sanction qui viendrait consacrer éventuellement, en cas de réquisition abusive, cette responsabilité que prend l'ordonnateur lorsqu'il réquisitionne. Je vous ai demandé également si la totalité des biens était concernée, auquel cas — et vous le comprendrez — ce serait très grave.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Vous me posez une question à laquelle il m'est facile de répondre.

Quand un maire exige la réquisition, il engage sa responsabilité civile et, le cas échéant, sa responsabilité pénale puisque, malgré la résistance qu'il rencontre, il emploie une procédure contraignante. Les choses sont absolument évidentes. (*M. Guy Petit manifeste son désaccord.*)

J'ai dit « le cas échéant », monsieur Guy Petit. Peut-être m'avez-vous mal compris. Le maire engage de toute façon sa responsabilité civile et, le cas échéant, sa responsabilité pénale.

Quand un maire n'exige pas la réquisition, il peut tout de même commettre une faute qui engage sa responsabilité.

M. le président. Veuillez conclure votre explication de vote, monsieur Girod.

M. Paul Girod. Je remercie M. le ministre d'Etat de cette précision. Elle est très importante, car je me demande dans quelle mesure elle n'est pas de nature, comme le disait M. Petit à l'instant, à vider définitivement la procédure de réquisition de tout objet. En effet, je connais peu de maires qui engageront leur responsabilité civile propre pour un acte de réquisition, ou alors il faudra que nous définissions tout un système d'assurance qui sera autrement plus compliqué à mettre en place s'agissant d'élus qu'il ne l'a été dans le cas des ordonnateurs fonctionnaires, notamment des trésoriers payeurs généraux.

C'est là un problème sur lequel il serait bon que la navette s'ouvre car cela pourrait aller épouvantablement loin vu qu'il risque de ne plus y avoir de réquisition importante de la part des maires, des conseillers généraux ou des conseillers régionaux.

Vous m'avez donné la réponse que je souhaitais, et je vous en remercie. Je voterai donc l'amendement de la commission.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur Girod, ou le comptable a eu tort de refuser de s'incliner, et dans ce cas le maire a raison de prononcer la réquisition, ou bien le comptable a eu raison de s'incliner, et le maire peut, dans ce cas, engager sa responsabilité.

Avez-vous souvent, en tant que maire, procédé à des réquisitions ?

M. Paul Girod. Je ne le pouvais pas.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. En vingt-neuf ans, je ne l'ai fait qu'une fois — je dis bien une fois et non pas deux.

Je ne veux pas prolonger ce dialogue, mais vous concevez bien qu'il s'agit là d'un cas tout à fait exceptionnel. Un comptable ne s'oppose pas pour le plaisir de le faire à une demande du maire. Dès lors, si ce dernier prononce la réquisition — ce qu'il a le droit de faire — il est évident que, si le comptable a eu tort, tant pis pour lui !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-43, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Un article additionnel sera donc inséré dans le projet de loi.

Je vais maintenant mettre aux voix les amendements de suppression des articles 12, 42 et 55.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-118, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 12 est supprimé. L'amendement n° I-186 est par là même satisfait et l'amendement n° II-180 devient sans objet.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° II-83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 42 est supprimé.

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° III-39, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 55 est supprimé.

Articles additionnels.

Par amendement n° IV-44, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 56, d'insérer un article additionnel 56-D ainsi rédigé :

« L'article 7 de la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relatif à la cour de discipline budgétaire et financière est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au huitième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, le montant maximum de l'amende ne pourra pas dépasser le montant annuel de l'indemnité de fonctions effectivement perçue à la date de l'infraction. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement précise que l'article 7 de la loi du 25 septembre 1948, qui institue la Cour de discipline budgétaire, est complété *in fine* par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les personnes mentionnées au huitième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, le montant maximum de l'amende ne pourra pas dépasser le montant annuel de l'indemnité de fonctions effectivement perçue — c'est le mot essentiel de l'amendement — « perçue à la date de l'infraction. »

Il ne serait pas normal, en effet, qu'il puisse y avoir une amende ayant pour référence des indemnités de fonctions qui ne seraient pas effectivement perçues par les élus locaux. C'est là une protection supplémentaire à l'égard des élus ruraux. Je pense notamment à ceux qui ne perçoivent pas une indemnité et qui, de ce fait, ne peuvent pas être passibles d'une amende faisant référence à une indemnité non perçue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-44, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 56-D sera inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-45, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 56, d'insérer un article additionnel 56-E nouveau ainsi rédigé.

« Il est inséré dans la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948 relative à la Cour de discipline budgétaire et financière, après l'article 16, un article 16 bis ainsi rédigé :

« Art. 16 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les ordonnateurs mentionnés au huitième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi ne pourront être déférés à la Cour de discipline budgétaire et financière que par la Cour des comptes sur proposition de la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Toujours dans le domaine de la loi du 25 septembre 1948, il s'agit de préciser que seule la Cour des comptes, sur avis de la chambre régionale des comptes, peut déférer les élus devant la Cour de discipline budgétaire. C'est un des éléments de l'explication que j'ai fournie tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre.

M. le président. Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-45, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel n° 56 E est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé de sous-section.

M. le président. Par amendement n° IV-46, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, suggère, avant l'article 56, d'insérer un intitulé nouveau de sous-section ainsi rédigé :

Sous-section II.

Les chambres régionales des comptes.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je pense que la meilleure formule est de procéder pour les chambres régionales comme pour la cour de discipline budgétaire. Ce sera mon deuxième bref propos de l'après-midi et vous pourrez constater ensuite que je n'abuserai pas de la parole.

Cet article concerne les chambres régionales des comptes, juridictions nouvelles qui se veulent décentralisées, mises en place à l'initiative du Gouvernement.

Le présent projet suggère, en contrepartie de la suppression de la tutelle *a priori*, que soit désormais exercé sur les collectivités locales un contrôle *a posteriori* en matière financière. C'est pour permettre un tel contrôle que les chambres régionales des comptes ont été créées.

Ces institutions disposeront de quatre types de compétences qui, jusqu'à présent, incombaient au représentant de l'Etat.

D'abord, elles exerceront une compétence d'avis en matière de contrôle budgétaire. Cela signifie que c'est à elles que reviendra la constatation du déficit ou de la non-inscription d'une dépense obligatoire.

Ensuite, elles disposeront d'un pouvoir de décision, celui de saisir le procureur général près la cour de discipline budgétaire et financière pour le cas où la chambre régionale aurait constaté un manquement aux dispositions de la loi du 25 septembre 1948.

D'autre part, elles seront dotées d'un pouvoir de jugement des comptes. C'est évidemment la compétence principale. Dans ce cas, la chambre régionale se substituera à la Cour des comptes pour les comptes des collectivités locales de la région.

Enfin, elles pourront faire des observations sur la gestion.

Votre commission des lois, sans remettre en cause la mise en place de ces chambres régionales, propose plusieurs modifications.

En ce qui concerne le jugement des comptes, elle s'est attachée à renforcer les garanties des comptables. Elle a donc précisé le contenu de la collégialité, puisqu'il s'agit d'une juridiction, en disposant que chaque chambre régionale devrait comprendre au minimum un président et deux assesseurs, qui seraient, bien entendu, des magistrats. Dans un premier temps, elle n'a pas voulu que les présidents soient d'autres magistrats que des conseillers-maîtres à la Cour des comptes.

Votre commission s'est également préoccupée de prévoir plus précisément que ne l'avait fait l'Assemblée nationale la façon dont seraient exercées les fonctions du ministère public auprès des futures chambres régionales. Elle a voulu éviter la création d'un véritable Parquet, mais elle a prévu que le magistrat exerçant les fonctions d'avocat général les exercerait sous l'autorité du procureur général près la Cour des comptes. Cette articulation devrait permettre une certaine uniformisation de la jurisprudence.

Votre commission a également présenté des observations sur la gestion. Pour des raisons de clarté, elle a nettement séparé cette compétence de celle qui est relative à l'apurement administratif ou au jugement des comptes, et de la compétence consultative. Les dispositions proposées devraient permettre un véritable dialogue entre les chambres régionales et les principaux intéressés, d'une part, entre les ordonnateurs élus et les conseils délibérants des collectivités locales et des régions, d'autre part.

Quant aux compétences non juridictionnelles, elles sont isolées, comme les deux autres, dans un article particulier. Elles constituent, en effet, un rappel des dispositions adoptées aux articles du titre I^{er} concernant le contrôle budgétaire.

Enfin, votre commission a présenté des observations sur l'application progressive de la loi. En effet, il est clair que les chambres régionales des comptes ne pourront pas fonctionner du jour au lendemain.

Votre commission a estimé qu'il serait totalement irréaliste de prévoir leur entrée en vigueur en une seule fois. Elle vous propose donc de préciser, dans la loi, l'échéancier minimum. Quel serait-il ?

Les compétences non juridictionnelles pourraient être exercées à partir du 1^{er} janvier 1983.

Les compétences juridictionnelles proprement dites ne pourraient concerner, au plus tôt, que les comptes de la gestion de 1984. Cela explique que les premières observations sur la gestion ne pourraient intervenir qu'après le 1^{er} janvier 1986.

En effet, les comptes de 1984 devront être transmis au plus tôt, compte tenu des délais, au mois d'octobre 1985 et les observations sur la gestion produites au plus tard dix-huit mois après la fin de l'exercice, soit au mois de juin 1986.

Nous ne sommes pas opposés à la création des chambres régionales des comptes, mais nous souhaitons apporter quelques précisions et recommander une certaine prudence pour leur permettre, d'une part de juger les comptes — et de ne juger qu'eux — d'autre part, de se mettre en place progressivement. La période transitoire permettra un rodage dont chacun pourra tirer les conséquences.

Se pose également le problème du recrutement des magistrats et des personnels chargés de faire fonctionner les chambres régionales des comptes. Il faut être logique, elles ne pourront en aucun cas intervenir comme juridictions examinant les comptes dans un délai très rapproché.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement n° IV-46 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-46, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de sous-section est inséré dans le projet de loi.

Article 56.

M. le président. « Art. 56. — Il est créé dans chaque région une chambre régionale des comptes.

« Les jugements, décisions, avis, propositions, rapports et observations de la chambre régionale des comptes sont adoptés collégalement.

« Les membres de la chambre régionale des comptes sont des magistrats. Ils sont et demeurent inamovibles. »

Par amendement n° IV-47, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter *in fine* le premier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Elle comprend au minimum un président et deux assesseurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement concerne la composition collégiale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Les dispositions présentées par le Gouvernement prévoient déjà cette mesure. Le Gouvernement est donc contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-47, repoussé par le Gouvernement.

M. Jacques Eberhard. Le groupe communiste vote contre.

M. André Méric. Le groupe socialiste également.

M. le président. Je leur en donne acte.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 56, ainsi modifié. (L'article 56 est adopté.)

Article 56 bis.

M. le président. « Art. 56 bis. — Le président de la chambre régionale des comptes peut être un conseiller maître à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« Les autres magistrats sont issus de la Cour des comptes et nommés par décret, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, ou issus du corps des conseillers des chambres régionales, dont les membres sont nommés par décret du Président de la République.

« Dans les conditions fixées par leur statut, les conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

« La chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs magistrats exerçant les fonctions de commissaire du Gouvernement chargé de présenter des conclusions à l'occasion du jugement des comptes.

« Des agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs

membres dans l'exercice de leurs compétences dans des conditions fixées par décret. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

Par amendement n° IV-16, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de remplacer les quatre premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

« Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller maître à la Cour des comptes nommé, à sa demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« Dans les conditions fixées par leur statut, les membres du corps des conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de chambre régionale des comptes.

« Des magistrats de la Cour des comptes peuvent, à leur demande et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, être détachés auprès des chambres régionales des comptes ou mis à la disposition de leurs présidents.

« Les autres magistrats des chambres régionales des comptes appartiennent au corps des conseillers des chambres régionales, dont les membres sont nommés par décret du Président de la République.

« Chaque chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs commissaires du Gouvernement, choisis parmi les magistrats de la chambre, qui exercent les fonctions de ministère public. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré au profit de celui de la commission des lois.

M. le président. L'amendement n° IV-16 est retiré.

Par amendement n° IV-48, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger comme suit les quatre premiers alinéas de cet article :

« Le président de la chambre régionale des comptes est un conseiller-maître à la Cour des comptes nommé, à sa demande, et sur proposition du premier président de la Cour des comptes, par décret du Président de la République.

« Les autres magistrats sont issus de la Cour des comptes et nommés, par décret, à leur demande, et sur proposition du premier président de la Cour des comptes ou issus du corps des conseillers des chambres régionales dont les membres sont nommés par décret du Président de la République.

« Dans les conditions fixées par leur statut, les conseillers des chambres régionales des comptes pourront accéder, sur proposition du premier président de la Cour des comptes, après avoir effectué un stage de deux années à la Cour des comptes et par décret du Président de la République, aux fonctions de président de la chambre régionale des comptes.

« La chambre régionale des comptes comporte un ou plusieurs magistrats exerçant les fonctions d'avocat général sous l'autorité du procureur général près de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement a été commenté précédemment.

M. le président. Les amendements n° IV-114 rectifié, IV-148 et IV-149 sont retirés.

Par amendement n° IV-154, MM. Paul Girod, Beaupetit et Legrand proposent d'insérer entre le deuxième et le troisième alinéa de cet article un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une loi, dont la promulgation conditionnera l'applicabilité de la présente loi, définira le statut et le mode de recrutement du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. »

La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le ministre d'Etat, la création des chambres régionales des comptes constitue un dispositif essentiel de votre réforme. A partir du moment où l'on s'engage sur la voie de la suppression de la tutelle *a priori*, il faut, bien sûr, que les aspects financiers de la gestion soient vérifiés de plus près qu'auparavant. Il est évident que la Cour des comptes ne pourrait faire face à l'afflux de dossiers qu'il faudrait examiner plus en détail et que, par conséquent, il fallait créer un échelon intermédiaire. La commission des lois a, d'ailleurs, été unanime pour reconnaître le bien-fondé de la création de cette juridiction, car il s'agit bien de cela.

L'article 34 de la Constitution précise que les juridictions sont créées et que le statut des corps de magistrats qui y siègent est institué par la loi. L'article 56 bis du projet tel que vous l'avez rédigé prévoit, lui, un corps de conseillers des chambres régionales dont les membres sont nommés par décret du Président de la République, mais la définition de ce corps ne figure pas dans la loi.

Comme il s'agit d'un dispositif essentiel, nous avons pensé qu'il était nécessaire qu'une loi définisse ce corps, en dessine les contours, précise le niveau des compétences que devront posséder ceux qui seront admis à y entrer.

La chambre régionale des comptes étant un élément essentiel de votre dispositif, et son existence conditionnant le bon fonctionnement de la réforme que vous nous soumettez, il nous semble également essentiel que la promulgation de cette loi définissant le corps soit préalable à l'application du projet dont nous discutons.

Nous tenons tellement à cet amendement, monsieur le ministre d'Etat, que, avec l'autorisation de la présidence, je vais le transformer en sous-amendement à l'amendement de la commission, qui me semble avoir quelque chance d'être retenu par le Sénat.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° IV-154 rectifié, présenté par MM. Paul Girod, Beaupetit et Legrand.

Les deux amendements suivants sont présentés par MM. Rudloff, Schiélé, Bosson et les membres du groupe de l'U. C. D. P.

Le premier, n° IV-115 rectifié, tend à remplacer le troisième alinéa de cet article par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Les conseillers des chambres régionales des comptes pourront être nommés au tour extérieur conseillers maîtres ou conseillers référendaires à la Cour des comptes, dans les conditions fixées par leur statut.

« A cet effet, un dixième au moins des conseillers maîtres et conseillers référendaires nommés chaque année au tour extérieur sont choisis parmi les membres du corps des conseillers des chambres régionales. »

Le second, n° IV-116 rectifié, a pour objet de remplacer le quatrième alinéa de cet article par les deux nouveaux alinéas suivants :

« Le ministère public près la chambre régionale est exercé par un ou plusieurs magistrats délégués dans les fonctions de commissaire du Gouvernement par décret du Président de la République, sur proposition du procureur général près la Cour des comptes.

« Les commissaires du Gouvernement exercent leur ministère par voie de réquisitions ou de conclusions ; ils peuvent faire appel devant la Cour des comptes des arrêts de la chambre régionale. »

La parole est à M. Rudloff, pour défendre ces amendements.

M. Marcel Rudloff. Le souci des rédacteurs de ces amendements rejoint celui de M. Paul Girod. Il s'agit de préciser la carrière des magistrats qui seront appelés à siéger dans les chambres régionales des comptes. Ils tendent à une assimilation au regard de certaines possibilités d'intégration dans le corps des magistrats de la Cour des comptes.

Je serais heureux de connaître sur ce point l'avis de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° IV-154 rectifié, IV-115 rectifié et IV-116 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, je répondrai conjointement à M. Paul Girod et à M. Rudloff.

En fait, la préoccupation de notre collègue, M. Rudloff — il l'a exprimée en commission des lois et il l'a traduite par voie d'amendement — est de chercher à préciser le texte en ce qui concerne le fonctionnement des chambres régionales des comptes. Je trouve qu'elle est tout à fait légitime.

J'estime également que la proposition de M. Paul Girod, qui tend à insérer un amendement demandant que soient définis le statut et le mode de recrutement des corps de conseillers des chambres régionales des comptes, rejoint, dans sa finalité, la préoccupation exprimée par M. Rudloff.

Je voudrais essayer de trouver un compromis. Celui-ci pourrait consister, si M. Rudloff en était d'accord, à accepter la proposition de M. Paul Girod qui pose le problème. Encore faudrait-il que ce dernier accepte non seulement de transformer son amendement en sous-amendement...

M. le président. C'est déjà fait, monsieur le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. ... mais qu'il accepte, de surcroît, de préciser qu'il ne peut s'agir que d'une loi organique, car, si je me réfère à l'article 64 de la Constitution, il est bien précisé que c'est une loi organique qui porte statut des magistrats. Ce n'est pas une loi simple puisque la chambre régionale des comptes est composée de magistrats.

Le seul sous-amendement acceptable devrait donc être ainsi rédigé : « une loi organique dont la promulgation... »

Une telle disposition devrait être de nature à satisfaire aussi bien M. Paul Girod que M. Rudloff. Si tel était le cas, la commission des lois s'en remettrait à la sagesse du Sénat.

M. le président. Monsieur Rudloff, les amendements n° IV-115 rectifié et IV-116 rectifié sont-ils maintenus ?

M. Marcel Rudloff. Oui, monsieur le président, ils sont maintenus, mais je suis disposé à me rallier à la proposition de M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-48 de la commission, sur le sous-amendement n° IV-154 rectifié et sur les amendements n° IV-115 rectifié et IV-116 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis contre l'amendement n° IV-48.

Au sujet du sous-amendement n° IV-154 rectifié, je ferai remarquer à M. le rapporteur de la commission des lois, car je me suis renseigné de façon précise avant de m'exprimer sur ce point, que les magistrats de la Cour des comptes ne sont pas des magistrats judiciaires. Ce n'est donc pas une loi organique qui les régit, mais une loi simple.

Par ailleurs, le sous-amendement n° IV-154 rectifié dispose qu'« une loi, dont la promulgation conditionnera l'applicabilité de la présente loi, définira le statut et le mode de recrutement du corps des conseillers des chambres régionales des comptes. » Cela signifie que le projet de loi actuellement en discussion ne deviendrait applicable qu'après le vote du projet de loi sur le statut des magistrats des chambres régionales des comptes.

Vous comprendrez aisément que je ne puisse pas accepter une telle exigence. Je suis donc défavorable à l'amendement.

M. le président. Monsieur Rudloff, maintenez-vous toujours vos amendements n° IV-115 rectifié et IV-116 rectifié ?

M. Marcel Rudloff. M. le rapporteur a jugé que mes amendements rejoignent la préoccupation exprimée d'une manière générale par M. Paul Girod. Je les retire donc au profit de celui, plus global, de M. Paul Girod.

M. le président. Les amendements n° IV-115 rectifié et IV-116 rectifié sont retirés.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Revenant sur l'observation de M. le ministre d'Etat relative à la nature de la loi, je reconnais que nous sommes là dans un domaine où les références sont utiles, aussi bien pour le ministre que pour le rapporteur. Cela étant, je me range à l'avis de M. le ministre d'Etat.

Je ne suis pas insensible non plus à son observation relative à la condition d'applicabilité. MM. Paul Girod et Rudloff accepteraient-ils l'un et l'autre une suggestion de ma part tendant à rectifier le sous-amendement n° IV-154 de la façon suivante :

« Une loi définira le statut et le mode de recrutement du corps des conseillers des chambres régionales des comptes » ? Cette rédaction pourrait sans doute recueillir un consensus général.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Je note d'abord que M. le rapporteur et M. le ministre d'Etat ont constaté que la rédaction de l'article 56 bis comportait un « trou », si je puis m'exprimer ainsi, dans la mesure où il est question d'un corps désigné par un article défini — le corps des membres des chambres régionales des comptes — alors que ce corps n'est pas encore créé.

L'un et l'autre ont compris le souci que nous avions de proposer une solution pour combler cette lacune.

Cela dit, M. le ministre d'Etat invoque le fait que, si mon sous-amendement était voté en son état actuel, cela bloquerait l'applicabilité de la loi. C'est vrai. Mais pourquoi ? Parce que M. le ministre d'Etat a attaché une telle importance à la création des chambres régionales des comptes et en a fait un dispositif si essentiel que l'on ne peut envisager l'application de la future loi sans qu'ait été mis en place l'ensemble des dispositifs nécessaires à son entrée en vigueur.

J'ai déjà eu l'occasion de le dire, sur bien des points, ces dispositifs sont insuffisants. C'est d'ailleurs le fond du débat que vous avez eu avec le Sénat tout entier, monsieur le ministre d'Etat.

C'est pourquoi nous avons pensé que l'applicabilité de la loi sur la décentralisation était conditionnée par la mise en place du corps des membres des chambres régionales des comptes pour permettre à celles-ci de fonctionner.

On ne peut prélever tous les membres des chambres régionales des comptes parmi les seuls membres de la Cour des comptes. C'est physiquement et strictement impossible.

Les chambres régionales des comptes n'existeront pas tant que le corps de leurs membres n'aura pas été créé. Par conséquent, la loi ne sera pas applicable tant qu'une loi définissant ce corps ne sera pas promulguée.

Cela dit, monsieur le ministre d'Etat, d'une part, pour ne pas retarder les travaux du Sénat et, d'autre part, pour vous montrer à quel point nous vous faisons confiance dans la dynamique que vous nous avez décrite hier, je vais peut-être retirer ce sous-amendement imposant une condition d'applicabilité, d'autant plus que, je le sais par avance, vous ne pourrez pas appliquer la loi tant que vous n'aurez pas mis en place les chambres régionales des comptes. Cette condition d'applicabilité que je voulais voir mentionnée de façon explicite, les faits vous l'imposeront de façon implicite.

En attendant, j'accepte de rectifier mon sous-amendement dans le sens souhaité par M. le rapporteur.

M. le président. Il s'agira donc du sous-amendement n° IV-154 rectifié bis.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. M. Girod a évoqué l'existence d'un « trou ». C'est inexact. L'amendement déposé par le Gouvernement a prévu un statut pour les chambres régionales des comptes. Nous ne l'avons pas oublié.

En ce qui concerne l'applicabilité de la loi, le texte est prêt et mon intention est de le déposer dès le début de l'année prochaine. En attendant que ce nouveau projet de loi soit voté, ce transfert de l'exécutif pourra se faire dès que la présente loi sera promulguée.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le sous-amendement n° IV-154 rectifié bis se greffe-t-il bien *in fine* de l'amendement de la commission des lois ?

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod.

M. Paul Girod. Dans un souci de bonne rédaction, je l'avais placé entre le deuxième et le troisième alinéa.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je n'en suis pas sûr. Il se situerait mieux à la fin, monsieur Girod.

M. Paul Girod. Je ne me battrais pas sur ce point avec M. le rapporteur. J'accepte cette modification de place.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° IV-154 rectifié *ter* ainsi libellé : « Insérer *in fine* du texte de l'amendement n° IV-48 un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Une loi définira le statut et le mode de recrutement du corps des conseillers des chambres régionales des comptes ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-154 rectifié *ter*, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° IV-48, modifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-17, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi le dernier alinéa de l'article 56 bis :

« Dans des conditions fixées par décret, des agents des services extérieurs du Trésor sont mis, en tant que de besoin, à la disposition des chambres régionales des comptes ; d'autres agents de l'Etat ou des collectivités territoriales peuvent également, dans les mêmes conditions, être détachés auprès des chambres régionales pour assister leurs membres dans l'exercice de leurs compétences. Les intéressés ne peuvent exercer aucune activité juridictionnelle. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il convient que les comptables directs du Trésor chargés actuellement de la mise en état ou de l'apurement administratif des comptes des collectivités

territoriales et de leurs établissements soient tenus de prêter leur concours aux magistrats des chambres régionales des comptes, ce qui ne doit pas empêcher que d'autres agents de l'Etat ou des collectivités territoriales puissent être détachés auprès des chambres, dans des conditions également fixées par décret.

En outre, il serait souhaitable d'accroître l'efficacité des contrôles exercés par les chambres régionales des comptes en créant auprès d'elles un corps d'assistants de vérification, comme il en existe dans la plupart des institutions étrangères comparables à la Cour des comptes.

Ces fonctionnaires, de catégorie A, d'un niveau comparable à celui des détachés d'administration centrale ou des inspecteurs du Trésor, assisteraient les magistrats de la chambre régionale des comptes en procédant à la mise en état des comptes avant leur jugement.

La dépense résultant de la création de ce nouveau corps serait compensée, à terme, par un usage plus rigoureux des deniers publics qui en découlerait, grâce à l'amélioration et à l'efficacité des contrôles exercés par les chambres régionales des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre, car cela reviendrait à rétablir les trésoriers-payeurs généraux.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-17, repoussé par le Gouvernement et pour lequel la commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 bis, modifié.

(L'article 56 bis est adopté.)

Article 56 ter.

M. le président. « Art. 56 ter. — I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ; »

« II. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ; »

Par amendement n° IV-134, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'un amendement de coordination, ces dispositions ayant été regroupées dans un autre article.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis désolé, mais je ne peux pas donner un avis favorable.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas grave !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-134, repoussé par la commission.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56 ter.

(L'article 56 ter est adopté.)

Article 57.

M. le président. « Art. 57. — La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait, la Cour des comptes statuant en appel.

« Elle vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans les comptabilités des collectivités territoriales et de leurs établissements publics. Elle s'assure du bon emploi des crédits, fonds et valeurs. Elle dispose des mêmes pouvoirs que ceux attribués à la Cour des comptes par l'article 9 de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

« Elle peut assurer la vérification des comptes des établissements, sociétés, groupements et organismes, quel que soit leur statut juridique, auxquels les collectivités territoriales ou des organismes dépendant de ces collectivités territoriales apportent un concours financier ou dans lesquels elles détiennent séparément ou ensemble plus de la moitié du capital ou des voix dans les organes délibérants, ou exercent un pouvoir prépondérant de décision ou de gestion.

« Les organismes, dont la gestion n'est pas assujettie aux règles de la comptabilité publique et qui bénéficient d'un concours financier d'une collectivité territoriale ou d'un organisme relevant lui-même de sa compétence, peuvent être soumis aux mêmes contrôles que ceux exercés par la Cour des comptes en application des dispositions de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967.

« Elle concourt au contrôle budgétaire des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des établissements publics régionaux dans les conditions définies aux articles 5 A, 5, 6, 8 et 12 du titre I^{er}, 36, 37 et 42 du titre II et 54 et 55 du titre III de la présente loi.

« Elle peut présenter des observations sur la gestion des collectivités territoriales soumises à sa juridiction.

« Jusqu'à l'abrogation de la loi du 5 juillet 1972, les attributions des chambres régionales des comptes à l'égard des actes budgétaires des régions et des comptes des comptables régionaux sont exercées dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° IV-49, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi le premier alinéa de cet article :

« La chambre régionale des comptes juge les comptes des comptables publics qui exercent leurs fonctions dans le ressort de sa compétence ainsi que les comptes des personnes qu'elle a déclarées comptables de fait. La Cour des comptes statue en appel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Par amendement n° IV-135, le Gouvernement propose, dans le début de la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « les comptes », par les mots : « l'ensemble des comptes ».

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Par amendement n° IV-18, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose :

I. — De rédiger comme suit la fin du premier alinéa de l'article 57 :

« ... comptables de fait dans les conditions fixées antérieurement pour l'exercice des pouvoirs de la Cour des comptes par l'article 5 de la loi du 22 juin 1967, la Cour des comptes statuant en appel.

« II. — De compléter la première phrase du deuxième alinéa de cet article par les mots suivants :

« ... soumis à son contrôle par les articles 3, 32 et 49 de la présente loi. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° IV-18 est retiré.

Par amendement n° IV-19, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, dans la dernière phrase du deuxième alinéa de l'article 57, de remplacer les mots : « par l'article 9 », par les mots : « par les articles 6 et 9 ».

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Il convient que les chambres régionales des comptes jouissent également des pouvoirs reconnus à la Cour des comptes par l'article 6 de la loi de 1967.

Il y a condamnation à l'amende, d'une part, des comptables publics territoriaux pour retard dans la production de leurs comptes, dans les réponses aux injonctions formulées lors du jugement ou de l'apurement administratif des comptes, dans la transmission des délibérations relatives aux taxes municipales, d'autre part, des comptables de fait pour immixtion dans les fonctions de comptable public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° IV-135 et IV-19 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Le Gouvernement souhaite que l'on précise qu'il s'agit de « l'ensemble des comptes ». Dans la mesure où le Gouvernement accepterait de sous-amender l'amendement n° IV-49 de la commission au lieu d'amender

l'article 57, je ne peux qu'accepter sa proposition. Si ce sous-amendement était adopté, l'amendement de la commission se lirait ainsi : « La chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables... ».

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. Michel Giraud, rapporteur. Par ailleurs, la commission des lois accepte l'amendement n° IV-19 de la commission des finances.

M. le président. Je suis donc saisi d'un sous-amendement n° IV-135 rectifié.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-19 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Il s'agit d'une nouvelle tentative de faire réapparaître les trésoriers-payeurs généraux.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Pas du tout.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-135 rectifié, accepté par la commission.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° IV-49, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° IV-19, repoussé par le Gouvernement et accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-50, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, au début du troisième alinéa de l'article 57, après les mots : « la vérification des comptes », d'insérer les mots : « et de la gestion ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, qui reprend une disposition qui figure au quatrième alinéa de l'article premier de la loi relative à la Cour des comptes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. D'accord !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-50, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-51, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, après le quatrième alinéa de l'article 57, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé : « Toutefois, la Cour des comptes demeure compétente pour vérifier les comptes et la gestion des entreprises publiques dont l'activité s'exerce sur plus d'une région. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre de l'intérieur. Favorable !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-51, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° IV-52, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer les trois derniers alinéas de l'article 57.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec les articles additionnels que nous allons examiner, et notamment avec l'amendement n° IV-54.

M. le président. Par amendement n° IV-20, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, au début du cinquième alinéa de l'article 57, de remplacer le mot : « budgétaire » par les mots : « de l'exécution du budget ».

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Compte tenu des dispositions qui viennent d'être adoptées, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-20 est retiré.

Par amendement n° IV-21, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de compléter le sixième alinéa de l'article 57 par les phrases suivantes :

« Elle ne peut rendre ces observations publiques qu'après avoir informé la collectivité concernée et l'avoir invitée à lui

faire part de sa réponse dans un délai de quinze jours. Celle-ci est publiée immédiatement à la suite de l'observation de la chambre régionale des comptes. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° IV-21 est retiré.

Par amendement n° IV-117 rectifié, MM. Rudloff, Schiélé, Bosson, Cauchon et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent de compléter le sixième alinéa de l'article 57 par la phrase suivante : « Ces observations sont alors annexées au rapport annuel de la Cour des comptes ».

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. Il est satisfait, je le retire.

M. le président. L'amendement n° IV-117 rectifié est retiré. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-52 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-52, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 57, modifié.

J'ai pris acte de l'opposition des groupes socialiste et communiste.

(L'article 57 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-53, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 57-1 ainsi rédigé :

« Dans les conditions définies par la présente loi, la chambre régionale des comptes peut émettre des avis sur la régularité des opérations budgétaires des collectivités territoriales et des établissements publics situés dans son ressort. Ces avis sont fournis soit à la demande du représentant de l'Etat, soit à la demande de l'ordonnateur de la collectivité ou de l'établissement public concerné. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° IV-109 rectifié, présenté par MM. Pierre Perrin, Louis Virapoullé et les membres du groupe de l'U. C. D. P., qui tend à compléter *in fine* le texte de cet amendement par un nouvel alinéa ainsi conçu :

« Avant toute décision ou présentation d'observations, la chambre régionale des comptes prend l'avis d'une commission mixte composée à égalité de magistrats et d'élus. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-53.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement s'explique par son texte même.

M. le président. La parole est à M. Perrin, pour défendre le sous-amendement n° IV-109 rectifié.

M. Pierre Perrin. Je ne comprends pas très bien pourquoi on a éliminé les maires d'organes où peuvent siéger des magistrats. Pourquoi les maires, qui administrent leur commune, ne pourraient-ils pas se juger eux-mêmes, comme le font les membres de certaines professions libérales.

Si je plaide cette cause, c'est que moi-même j'ai été victime. Il ne faut pas qu'un maire puisse être suspecté — sauf, bien entendu, s'il a volé ou commis des indécidables — et soit amené soit à transiger soit à avoir des ennuis, comme on le voit souvent.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° IV-109 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais rappeler que, dans le texte sur le développement des responsabilités locales qui a été voté par le Sénat, il n'était pas question de chambres régionales des comptes, mais de comités interdépartementaux de contrôle ; dans ce dispositif, qui était plus un système déconcentré qu'un système décentralisé, on avait, effectivement, ajouté les ordonnateurs.

S'agissant des chambres régionales, je me permets de mettre en évidence le fait que votre commission des lois a très largement modifié la rédaction du texte. Nous avons introduit un certain nombre de garanties complémentaires ; en particulier — et j'attire l'attention de M. Perrin sur ce point — les maires sont systématiquement consultés, aucune observation n'est faite par la chambre régionale sans qu'ils en soient d'abord informés et, en tout état de cause, le maire peut présenter sa défense avant toute publication. Il y a donc un dialogue, qui permet au

maire d'être en liaison constante avec la chambre des comptes.

Il me semble que, dans ces conditions, votre commission des lois a parfaitement répondu aux préoccupations qui animent MM. Perrin, Virapoullé et les membres de l'U. C. D. P.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je trouve que cette commission alourdirait inutilement la procédure. Par conséquent, je suis contre le sous-amendement.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Perrin me permettra-t-il une question ? A la lumière des précisions que je viens d'apporter, maintient-il son sous-amendement ?

M. le président. Le sous-amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Perrin. Je le maintiens.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans ces conditions, la commission émet un avis défavorable.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-109 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° IV-53.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 57-1 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-54, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 57-2 ainsi rédigé :

« Les chambres régionales des comptes peuvent présenter des observations, des suggestions d'amélioration ou de réforme portant sur la gestion des collectivités territoriales et des établissements publics de la région.

« Toutes les observations relatives aux communes, aux départements, à la région, à leurs groupements ou à leurs établissements publics peuvent être présentées dans un délai de dix-huit mois après l'achèvement de l'année budgétaire concernée.

« Elles sont portées à la connaissance des maires, des présidents de conseils généraux ou des présidents de ces groupements ou établissements par l'intermédiaire du magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes.

« Ces maires ou ces présidents soumettent, dans le mois qui suit leur réception, les communications reçues de la chambre régionale des comptes à la délibération en séance publique des conseils municipaux, des conseils généraux ou des organes délibérants des groupements ou établissements publics dont ils sont ordonnateurs des dépenses. Ils joignent à ces communications les réponses qu'ils proposent de faire et les soumettent, pour avis, aux conseils municipaux, aux conseils généraux ou aux organes délibérants concernés. Les réponses ainsi arrêtées sont adressées au magistrat faisant fonction d'avocat général dans la chambre régionale des comptes. Celui-ci les transmet au procureur général près de la Cour des comptes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, de préciser les conditions dans lesquelles sont formulées les observations et les suggestions des chambres régionales des comptes. Cet amendement répond à la préoccupation tout à fait légitime de M. Perrin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-54, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 57-2 est inséré dans le projet de loi.

Article 58.

M. le président. « Art. 58. — La Cour des comptes consacre chaque année une partie de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions, établie notamment sur la base des observations des chambres régionales des comptes.

« La Cour des comptes informe les communes, les départements et les régions des observations relatives à leur gestion qu'elle envisage d'insérer dans ce rapport et les invite à lui faire part de leurs réponses. Celles-ci sont publiées à la suite des observations de la Cour des comptes. »

Par amendement n° IV-55, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de rédiger ainsi cet article :

« La Cour des comptes consacre chaque année un chapitre de son rapport public à la gestion des communes, des départements et des régions ainsi qu'à leurs groupements et aux organismes qui y sont rattachés. Ce rapport et les réponses des ministres, des maires, des présidents de conseils généraux, des présidents de conseils régionaux et des présidents des groupements et organismes mentionnés ci-dessus sont publiés au *Journal officiel*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement précise dans quelles conditions est établi et diffusé le rapport public de la Cour des comptes sur la gestion des communes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-55, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 58 est donc ainsi rédigé.

Article 58 bis.

M. le président. « Art. 58 bis. — Une loi ultérieure, modifiant la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, précisera les rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le régime disciplinaire des membres des chambres régionales des comptes et les conditions dans lesquelles la Cour des comptes exercera ses nouvelles compétences, notamment en tant que juridiction d'appel des décisions des chambres régionales. »

Par amendement n° IV-22, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes, préciseront les rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes et détermineront en particulier l'organisation et le fonctionnement de celles-ci, le statut de leurs magistrats et les conditions... »

Par amendement n° IV-136, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le début de cet article :

« Des lois ultérieures, modifiant notamment la loi n° 67-483 du 22 juin 1967 relative à la Cour des comptes et la loi n° 48-1484 du 25 septembre 1948, modifiée, relative à la cour de discipline budgétaire et financière, préciseront les rapports de la Cour des comptes et des chambres régionales des comptes, le statut des membres des chambres régionales des comptes... » (Le reste sans changement.)

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° IV-22.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Nous nous rallions à l'amendement n° IV-136 du Gouvernement.

M. le président. L'amendement n° IV-22 est retiré.

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° IV-136.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement s'explique par son texte même.

Vous voyez bien que, comme je le disais précédemment, le statut existait !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paul Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le président, je voterai cet amendement. Je le ferai d'autant plus facilement que, pour la première fois, le Gouvernement parle du statut, que je m'étais permis d'évoquer tout à l'heure.

En fait, quand je prétendais qu'il y avait un trou et que M. le ministre d'Etat me répondait qu'il n'y en avait pas, c'est parce qu'il se préparait à le boucher.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Non, il y avait un texte et pas de trou.

M. le président. Monsieur Paul Girod, le Gouvernement vous avait répondu que l'on verrait cela précisément à l'article 58 bis. Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-136, accepté par la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Par amendement n° IV-56, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article par trois nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Les dispositions de la présente sous-section entreront en vigueur de façon progressive. Les compétences d'avis confiées aux chambres régionales par l'article 57 bis ne pourront être exercées avant le 1^{er} janvier 1983.

« Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes, conformément aux dispositions de l'article 57, seront ceux de la gestion de 1984.

« Les dispositions de l'article 57 ter relatives aux observations sur la gestion ne pourront prendre effet avant le 1^{er} janvier 1986. »

Cet amendement est affecté d'un sous-amendement n° IV-29 rectifié, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, qui tend à compléter le texte de l'amendement n° IV-56 de la commission des lois, par deux alinéas nouveaux ainsi rédigés :

« Pendant une période transitoire, les attributions des chambres régionales des comptes pourront être exercées par des chambres interrégionales des comptes, créées par décret, et dont le ressort pourra comprendre deux ou plusieurs régions.

« Ces chambres exerceront les mêmes attributions que celles qui sont confiées aux chambres régionales des comptes par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-56.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit, comme je l'ai précisé à l'issue de mon propos liminaire, de la « montée en régime » des chambres régionales des comptes ou, si vous préférez, du calendrier prévisionnel raisonnable.

M. le président. La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre le sous-amendement n° IV-29 rectifié.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, il a paru opportun à la commission des finances de prévoir la création de chambres interrégionales des comptes.

Il faudra un certain temps pour recruter, dans chaque région, des magistrats de valeur, étant donné, d'une part, l'insuffisance actuelle des effectifs de la Cour des comptes et, d'autre part, le nombre d'élèves sortis chaque année de l'Ecole nationale d'administration.

En outre, la lourdeur des tâches de contrôle devant être effectuées par les chambres est inégale selon les régions.

Dans ces conditions, il paraît réaliste de prévoir la possibilité d'instituer provisoirement des chambres interrégionales des comptes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° IV-29 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-56 et sur le sous-amendement n° IV-29 rectifié ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° IV-29 rectifié.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-56, ainsi modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58 bis, ainsi modifié.

(*L'article 58 bis est adopté.*)

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° IV-57 M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de remplacer la subdivision « chapitre II » par une subdivision « section II » ainsi intitulée :

« SECTION II. — *Allégement des prescriptions et procédures techniques.* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cette section, qui comprend un seul article, rassemble les dispositions complémentaires et communes des articles introduits précédemment aux titres I, II et III du projet de loi et qui étaient destinés à supprimer les tutelles techniques actuellement existantes.

Votre commission ne pouvait que retenir l'idée d'un code unique. Elle a prévu que toutes les prescriptions, qui n'auraient pas été reprises dans ce code à la date de sa validation, ne seraient pas opposables aux communes, aux départements, aux régions et à leurs groupements.

Cette nécessité s'impose si l'on veut satisfaire une des préoccupations majeures des collectivités locales, en ce qui concerne la suppression des tutelles techniques.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-57.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Article 59.

M. le président. « Art. 59. — I. — Seules peuvent être opposées aux communes, départements et régions :

« — les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi et applicables à l'ensemble des personnes physiques comme des personnes morales de droit privé ou de droit public ;

« — les prescriptions et procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions contenues dans un code spécialement élaboré à cet effet.

« L'attribution par l'Etat ou par tout organisme chargé d'une mission de service public d'un prêt ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions qui ne répondent pas aux conditions mentionnées ci-dessus.

« II. — Un code de prescriptions et de procédures techniques particulières applicables aux communes, départements et régions sera élaboré dans un délai de deux ans après la publication de la présente loi.

« Il déterminera les règles particulières applicables aux communes, aux départements et aux régions, notamment en matière d'hygiène, de prévention sanitaire, de sécurité, d'urbanisme, de lutte contre les pollutions et nuisances et de protection de la nature.

« Le code des prescriptions et procédures techniques est élaboré selon la procédure prévue à l'article 1^{er} de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relatif à la codification des textes législatifs et réglementaires concernant l'action départementale et communale. »

Par amendement n° IV-100 rectifié, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot et les membres de l'U. R. E. I. proposent de rédiger ainsi cet article :

« I. — L'ensemble des normes techniques actuellement opposables aux collectivités locales et à leurs groupements cesseront d'être applicables un an après la promulgation de la présente loi, sauf celles qui, dans ce délai, auront été consacrées par la loi.

« Aucune norme nouvelle ne pourra être instituée, si ce n'est par la loi.

« II. — Les cahiers des charges, règlements types, codes des prescriptions techniques ou tous autres documents de même nature, institués par voie réglementaire, ne peuvent avoir d'autre valeur, à l'égard des collectivités locales, qu'indicatives.

« III. — L'attribution par l'Etat ou par tout autre organisme chargé d'une mission de service public, d'un prêt ou d'une aide ne peut être subordonnée au respect de prescriptions qui ne répondent pas aux conditions des paragraphes I et II ci-dessus. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Les intentions des auteurs de l'amendement sont parfaitement claires. Il s'agit d'aboutir à un certain allègement des tutelles techniques.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais dire à M. Louvot, et je répondrai ainsi par avance aux auteurs d'amendements de même nature, que la commission des lois a conscience d'être allée jusqu'où elle le pouvait en matière de suppression des tutelles techniques, puisqu'elle demande la suppression des normes, des procédures non fixées par la loi, des subventions attribuées dans des conditions identiques et des rémunérations accessoires, en fait, la suppression de tout ce qui, aujourd'hui, contraint techniquement l'ensemble des collectivités locales.

Ainsi, l'amendement de M. Louvot me semble tout à fait satisfait par les articles additionnels insérés au titre précédent. Je demanderai donc à M. Louvot et aux auteurs d'amendements de même nature, de retirer leurs amendements.

M. le président. Monsieur Louvot, votre amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Louvot. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-100 rectifié est retiré. L'amendement n° IV-150 est retiré.

Par amendement n° IV-58, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose :

I. De supprimer le paragraphe I de cet article.

II. En conséquence, de supprimer la mention de subdivision II.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, il s'agit d'une simple coordination avec les articles additionnels du titre précédent.

M. le président. Par amendement n° IV-101 rectifié, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot et les membres du groupe de l'U. R. E. I. proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe I de cet article, de supprimer les mots : « ou un décret pris en application d'une loi ».

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Je retire cet amendement, ainsi que l'amendement n° IV-102 rectifié.

M. le président. Les amendements n°s IV-101 rectifié et IV-102 rectifié sont retirés.

Par amendement n° IV-137, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le troisième alinéa du paragraphe I de cet article :

« — Les prescriptions et procédures techniques prévues par une loi ou un décret pris en application d'une loi spécialement applicables aux communes, départements et régions. Ces prescriptions et procédures sont réunies dans un code spécialement élaboré à cet effet. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit d'une rédaction un peu plus précise, monsieur le président.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sauf qu'il tombe, monsieur le président !

M. le président. L'amendement n° IV-151 est retiré.

Par amendement n° IV-146, MM. Fourcade et Descours Desacres proposent, dans le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article, après les mots : « de sécurité » d'ajouter les mots : « de culture, ».

La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Notre éminent collègue M. Fourcade, rapporteur du budget de la culture pour la commission des finances, souhaite vivement que, dans la liste des matières énumérées à cet article, figure la culture. Tel est l'objet de cet amendement.

M. le président. Par amendement n° IV-59, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, dans l'avant-dernier alinéa de cet article, après les mots : « d'urbanisme, » d'insérer les mots : « de construction publique, ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'une simple adjonction qui satisfait une préoccupation exprimée par tous ceux qui sont concernés par la construction.

M. le président. L'amendement n° IV-145 n'est pas soutenu.

Par amendement n° IV-60, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, suggère, dans le dernier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « l'action départementale et communale » par les mots : « l'administration départementale et communale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de pure forme, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° IV-61, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de compléter cet article *in fine* par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Toutes les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans ce code dans le délai prévu au premier alinéa de cet article ne seront pas opposables aux communes, aux départements et aux régions, à leurs groupements, aux établissements publics qui en dépendent ni aux établissements privés ayant passé convention avec elles, à l'exception des établissements hospitaliers. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer les prescriptions qui n'auraient pas été reprises dans le code. Permettez-moi de dire qu'il s'agit un peu d'un amendement balai.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° IV-137 et n° IV-146 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je suis désolé d'indiquer à M. le ministre que l'amendement n° IV-137 est devenu sans objet.

L'amendement n° IV-146, soutenu par M. Descours Desacres, rejoint un amendement qui a été déposé par la commission des affaires culturelles et qui a été accepté par la commission des lois. Dans ces conditions, celle-ci donne un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements n° IV-58, IV-146, IV-59, IV-60 et IV-61 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, s'agissant de l'amendement n° IV-58, je m'en rapporte à la sagesse du Sénat. En ce qui concerne les amendements n° IV-146, IV-59 et IV-60, je les accepte. Enfin, je suis opposé à l'amendement n° IV-61.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, votre amendement n° IV-137 n'a plus d'objet ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Exact, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-58, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-146, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-59, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-60, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-61, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié.

(L'article 59 est adopté.)

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui tendent à insérer un article additionnel.

Le premier, n° IV-152, a été retiré par ses auteurs.

Le second, n° IV-103 rectifié, présenté par MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech, Louvot et les membres du groupe U.R.E.I., tend, après l'article 59, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Sont abrogés :

« — la loi n° 48-1530 du 29 septembre 1948 réglementant l'intervention des fonctionnaires des ponts et chaussées dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

« — la loi n° 55-985 du 26 juillet 1955 réglementant l'intervention des fonctionnaires du génie rural dans les affaires intéressant les collectivités locales et divers organismes.

« — l'ensemble des textes ayant complété ou modifié ces lois.

« — l'article L. 315-3 du code des communes.

« II. — D'une façon plus générale, les communes et départements ne peuvent verser sous quelque forme que ce soit des indemnités accessoires ou rémunérations aux agents de l'Etat, liées aux prestations que ceux-ci leur fournissent pendant l'exercice de leurs fonctions dans les services qui les emploient. »

La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, les auteurs de l'amendement considèrent que nous sommes en présence d'une tutelle ambiguë, car elle favorise l'intérêt matériel de ceux qui sont chargés de l'application de loi et qui sont à la fois concepteurs et maîtres d'œuvre, entrepreneurs et contrôleurs de leur propre ouvrage.

Il est tout à fait anormal que les administrations qui attribuent les aides financières de l'Etat perçoivent en même temps une rémunération des collectivités locales auxquelles elles apportent cette aide. Il convient de faire cesser de tels errements.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-103 rectifié ?

M. Michel Giraud, rapporteur. En tout état de cause, la commission ne pourrait envisager de retenir cet amendement que s'il était modifié, c'est-à-dire si disparaissaient totalement le paragraphe II et le troisième alinéa du paragraphe I. Mais, au-delà, la commission des lois s'interroge et je vous prie, mes chers collègues, de ne pas être insensibles à l'observation que je vais vous livrer. En effet, cet amendement aurait pour effet de supprimer toutes les rémunérations accessoires visant, entre autres, l'équipement et le génie rural.

La commission des lois s'est prononcée pour la clarification : elle l'a dit, le Sénat l'a voté. Nous sommes partisans d'une suppression de principe, sauf exceptions très limitatives, des rémunérations accessoires. Mais il me paraît imprudent, en tout cas prématuré, de voter un amendement comme celui-ci tant que les textes à venir précisant les conditions de situation et de statut des personnels n'ont pas été parfaitement régularisés.

C'est la raison pour laquelle, tout en comprenant l'esprit de cet amendement, votre commission des lois demande au Sénat de le repousser.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. Pierre Louvot. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Louvot.

M. Pierre Louvot. Monsieur le président, les explications de notre rapporteur m'ont convaincu. Cet amendement me semble en effet un peu prématuré. En conséquence, dans l'attente de textes futurs, il convient de le retirer, ce que je fais bien volontiers. Je voulais simplement, à travers cet amendement, attirer l'attention du Sénat sur l'importance de voir réglés un jour les problèmes qui restent pendants et qui nous conduisent à rencontrer un certain nombre de difficultés.

M. le président. L'amendement n° IV-103 rectifié est retiré.

Article 60.

M. le président. « Art. 60. — Un comité d'allégement des prescriptions et procédures techniques, ouvert, dans des conditions définies par décret, aux représentants des régions, est institué au sein du conseil national des services publics départementaux et communaux.

« Ce comité propose, notamment avant l'élaboration du code visé au paragraphe II de l'article précédent, toutes mesures d'allégement, de simplification, d'unification ou d'adaptation aux conditions locales des prescriptions et procédures techniques qui s'appliquent aux communes, départements et régions ainsi qu'à leurs établissements publics.

« Il est saisi pour avis de tout projet portant création ou codification de prescriptions et de procédures techniques principalement applicables aux communes, départements et régions. »

Par amendement n° IV-138, le Gouvernement propose, dans le troisième alinéa de cet article, de remplacer le mot : « principalement », par le mot : « spécialement ».

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement n'a plus d'objet puisqu'il s'agit d'un amendement d'harmonisation portant sur un texte qui a disparu.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. C'est exact.

M. le président. L'amendement n° IV-138 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60.

(L'article 60 est adopté.)

CHAPITRE III

De l'allégement des charges des collectivités territoriales.

M. le président. Sur l'intitulé du chapitre III, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-24, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose de rédiger ainsi l'intitulé du chapitre III : « Dispositions financières ».

Le second, n° IV-62, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 61 A, de supprimer la mention : « Chapitre III, De l'allégement des charges des collectivités territoriales ».

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° IV-24.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré puisque les dispositions financières seront examinées au titre V nouveau.

M. le président. L'amendement n° IV-24 est retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-62.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement n'appelle pas de commentaire particulier.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement est contre l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-62.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du chapitre III est supprimé.

Article 61 A.

M. le président. « Art. 61 A. — Nonobstant les dispositions du troisième alinéa de l'article 1^{er} de la présente loi, le présent chapitre s'appliquera à Paris dès l'entrée en vigueur de la loi relative à Paris prévue audit alinéa. »

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers, l'amendement n° IV-63 présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, et l'amendement n° IV-8, présenté par M. Descours Desacres sont identiques.

Tous deux tendent à supprimer cet article.

Le troisième, n° IV-139, présenté par le Gouvernement, a pour objet de rédiger comme suit cet article :

« Les dispositions du présent chapitre s'appliqueront à Paris dès l'entrée en vigueur de la loi relative à Paris prévue à l'article 1^{er} de la présente loi. »

Un amendement n° IV-105 avait été déposé par M. Taittinger, mais il a été retiré.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-63.

M. Michel Giraud, rapporteur. Faisant référence aux engagements concernant Paris qu'a bien voulu prendre M. le ministre d'Etat et qui trouveront leur conclusion à la fin de notre débat, je pense que cet article n'a plus de raison d'être. C'est pourquoi j'en demande la suppression.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour défendre l'amendement n° IV-8.

M. Jacques Descours Desacres. Compte tenu des déclarations faites par le rapporteur de la commission des lois, je retire cet amendement qui était un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre son amendement n° IV-139.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° IV-139 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-63.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 A est supprimé.

Article 61 B.

M. le président. « Art. 61 B. — Les dispositions du présent chapitre s'appliquent aux communes des territoires d'outre-mer. »

Par amendement n° IV-64, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les dispositions de l'article 61 B ont été reprises plutôt deux fois qu'une. C'est la raison pour laquelle nous proposons la suppression de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-64.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 B est supprimé.

Article 61.

M. le président. « Art. 61. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances.

« — 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-65, déposé par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° IV-2, présenté par Mme Gros, MM. Paul Girod, Mouly et Robert, vise à rédiger comme suit cet article :

« A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux établissements publics régionaux et aux collectivités territoriales ou leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leur action culturelle et éducative et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation ont pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle et éducative des collectivités locales et des établissements publics régionaux. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances.

« — 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel et éducatif. »

La parole est à M. Girod, pour défendre cet amendement n° IV-2.

M. Paul Girod. Monsieur le président, nous estimons que la dotation spéciale qui, dans l'état actuel du projet, est affectée au seul développement de l'action culturelle pourrait s'appliquer également avec beaucoup de profit à l'action éducative, complémentaire de l'Etat que souhaitent mener un certain nombre de collectivités locales, plus spécialement les communes, en matière d'éducation primaire, par exemple pour l'achat de matériel éducatif. C'est pourquoi nous souhaitons que cet amendement soit adopté par le Sénat.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-65 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-2.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, de même que nous avons tenu à regrouper toutes les dispositions qui concernent les contrôles juridictionnels, c'est-à-dire à relier la cour de discipline budgétaire à la chambre régionale des comptes dans le chapitre choisi par le Gouvernement pour faire figurer les dispositions relatives aux juridictions de contrôle, nous avons estimé souhaitable de rassembler toutes les dispositions de caractère spécifiquement financier.

Celles-ci font l'objet du titre V, qui est un titre relativement court. C'est le dernier que nous aurons à examiner. C'est la raison pour laquelle, aussi bien pour l'article 61 que, tout à l'heure, pour l'article 62, votre commission des lois propose la suppression de l'article à cet endroit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cet amendement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 61 est supprimé et l'amendement n° IV-2 n'a plus d'objet.

Article 62.

M. le président. « Art. 62. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. Cette dotation est égale pour 1982 au produit du nombre des instituteurs par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes et calculé à la date de publication de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-66, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° IV-3, présenté par Mme Gros, MM. Paul Girod, Mouly et Robert, vise à rédiger ainsi la deuxième phrase de cet article :

« Cette dotation, distincte de la dotation globale de fonctionnement, est égale pour 1982 au produit du nombre des instituteurs par la moitié du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes et calculé à la date de publication de la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-66.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je me suis déjà expliqué sur ce sujet : ce qui était valable pour la dotation culturelle l'est également pour la dotation logement des instituteurs.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour défendre l'amendement n° IV-3.

M. Paul Girod. Monsieur le président, il s'agissait pour nous de préciser que cette dotation était hors dotation globale de fonctionnement : mais nous constatons, d'une part, que c'est le cas dans le budget 1982 et, d'autre part, que la commission des lois a repris cette précision dans l'une de ses dispositions. Dans ces conditions, nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-3 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-66 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° IV-66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 62 est supprimé. Monsieur le président de la commission des lois, il m'est signalé que vous aviez l'intention de formuler des demandes de réserve.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Avec la permission de M. le président de la commission des lois, je confirme les demandes de réserve suivantes.

Premièrement, article additionnel avant l'article 63 : réserve de l'amendement n° IV-9 jusqu'au titre V avec l'article additionnel 87 nouveau.

Deuxièmement, article additionnel après l'article 64 bis : réserve de l'amendement n° IV-10 jusqu'au titre V avec l'article additionnel 94 nouveau.

Troisièmement, articles additionnels après l'article 65 : réserve des amendements n°s IV-158, IV-159, IV-160 et IV-161 jusqu'au titre V avec l'amendement n° V-32 rectifié proposant d'introduire un titre VI additionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces demandes de réserve ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Le Sénat a entendu les demandes de réserve formulées par la commission.

Il n'y a pas d'opposition ?..

La réserve est donc ordonnée pour les amendements portant articles additionnels avant l'article 63, après l'article 64 bis et après l'article 65.

Article 63.

M. le président. « Art. 63. — A compter du 1^{er} janvier 1982, la contribution communale aux dépenses de police dans les communes où a été instituée une police d'Etat est supprimée. »

Je suis saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-67, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le deuxième, n° IV-140, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'ajouter, à la fin de cet article, un alinéa additionnel ainsi conçu :

« En conséquence, sont abrogés les articles L. 132-10 et L. 183-3 du code des communes ainsi que l'expression « et pour la commune dont la police est étatisée le contingent assigné conformément à la loi » figurant à l'article L. 221-2-6° du même code. »

Le troisième, n° IV-14, présenté par MM. Schiélé, Pillet et les membres du groupe de l'Union centriste des démocrates de progrès, vise à ajouter *in fine* un alinéa ainsi rédigé :

« Dans les autres communes, les dépenses de police sont prises en charge par l'Etat à compter de la même date. »

Le quatrième, n° IV-147, présenté par M. Kauss, a pour but de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi conçu :

« Les communes dotées d'une police municipale reçoivent une compensation financière qui sera déterminée par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-67.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement tend à supprimer l'article tout simplement parce que les dispositions correspondantes ont été adoptées à l'article 44 *quinquies*.

Si cet amendement est adopté par le Sénat — ce que nous avons lieu de supposer — l'amendement n° IV-140 du Gouvernement deviendra sans objet. La commission des lois souhaiterait cependant qu'il puisse être repris à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale car elle lui aurait donné un avis favorable.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans ces conditions, je retire dès à présent l'amendement n° IV-140.

M. le président. L'amendement n° IV-140 est retiré.

La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° IV-14.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, j'ai déjà eu l'occasion, au cours de ce débat, de souligner qu'il est difficilement admissible, pour un certain nombre de maires dont les communes ne sont pas dotées de police d'Etat, de constater que leur commune supporte la charge intégrale des dépenses de protection des citoyens alors que certaines communes voisines en sont très souvent totalement déchargées.

Dès lors que nous voulons donner plus de responsabilités et de libertés aux maires et aux communes, il importe de leur donner les moyens de les exercer. La sécurité et la protection, qui sont parmi les grands devoirs du maire, entrent dans ses attributions de police.

C'est la raison pour laquelle nous avons estimé nécessaire de consacrer cet état de fait par un amendement et de demander que les communes qui n'ont pas de police d'Etat, mais une police municipale soient, à l'instar des communes où la police d'Etat existe, dédommagées des frais qui leur incombent en cette matière.

M. le président. L'amendement n° IV-147 est-il soutenu ?.. Je constate qu'il ne l'est pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-14 ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la réponse que j'ai faite au Gouvernement vaut, bien entendu, pour M. Pierre Schiélé. En effet, dans la mesure où l'article est supprimé, il est difficile d'y ajouter un alinéa.

Cependant, la commission des lois n'étant nullement insensible, bien au contraire, aux préoccupations de M. Pierre Schiélé, elle lui suggère de rectifier son amendement et d'en faire un amendement au titre V, par exemple.

M. Pierre Schiélé. Parfaitement d'accord, monsieur le président.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai laissé parler M. le rapporteur et M. Schiélé, mais je suis obligé de dire que l'article 40 est applicable à 100 p. 100 ; cela creve les yeux. (*Rires.*)

M. le président. Monsieur Raybaud, la commission des finances estime-t-elle applicable l'article 40 de la Constitution ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-14 n'est donc pas recevable.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-67 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'amendement n° IV-67, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 63 est supprimé.

Article 64.

M. le président. « Art. 64. — A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipement définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale au montant des crédits correspondants inscrits au budget des collectivités concernées à la date de publication de la présente loi. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-68, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° IV-28, déposé par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, vise à rédiger comme suit la dernière phrase de cet article :

« Cette dotation est égale en 1982 au montant des crédits correspondants inscrits au budget des collectivités locales concernées pour ce même exercice. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° IV-68.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement aurait dû être un amendement de coordination *a posteriori*. Je souhaite qu'il soit un amendement de coordination par anticipation, car il s'agit des allègements qui concernent la justice. Cependant, comme le sort de celle-ci a été réglé en quarante-cinq secondes, dans les conditions que vous savez, il est évidemment difficile de coordonner avec le néant.

C'est la raison pour laquelle votre commission des lois est conduite à plaider pour cet amendement n° IV-68, qui consiste à supprimer cet article, en se ralliant par avance à un amendement de la commission des finances qui sera examiné au titre V.

C'est donc l'acte de foi et l'acte d'espérance. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° IV-28.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet amendement est retiré, car les dispositions qu'il contient doivent, comme vient de l'indiquer M. le rapporteur, être examinées au titre V.

M. le président. L'amendement n° IV-28 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-68 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-68.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 64 est supprimé.

Article 64 bis.

M. le président. « Art. 64 bis. — Les collectivités territoriales et leurs établissements publics ne peuvent, pour des prestations qui leur sont fournies par des services extérieurs ou des établissements publics de l'Etat, verser directement, sous quelque forme que ce soit, des indemnités aux agents desdits services et établissements publics d'Etat.

« Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, verser des indemnités supplémentaires aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat au titre des prestations fournies personnellement par ces agents en dehors de l'exercice de leurs fonctions dans lesdits services et établissements publics d'Etat.

« L'article L. 423-1 du code des communes est abrogé.

« Toutefois, les dérogations accordées en application dudit article resteront en vigueur pendant les six mois suivant la publication de la présente loi. »

Par amendement n° IV-69, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination puisque les dispositions de l'article 64 bis ont été antérieurement votées. La suppression de cet article se justifie donc pleinement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-69.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'article 64 bis est donc supprimé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-157, M. Rudloff et les membres du groupe de l'U. C. D. P. proposent d'introduire après l'article 64 bis un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 131-7 du code des communes est complété par le nouvel alinéa suivant :

« L'Etat contribue pour moitié, en vertu du risque, au paiement des frais entraînés pour l'exécution des mesures de sûreté ci-dessus mentionnées. Toutefois, si la commune a pris les mesures de prévention nécessaires ou si elle ne dispose pas de moyens suffisants, l'Etat prend en charge la totalité de ces frais, sous réserve de la déduction des sommes que la commune a pu recouvrer. »

La parole est à M. Rudloff.

M. Marcel Rudloff. L'amendement a pour objet de régler un problème particulier, heureusement assez rare, mais tout de même extrêmement délicat pour les communes. Quel est-il ? Le Conseil d'Etat a établi dans sa jurisprudence constante une distinction entre les dégâts causés par la ruine des immeubles par défaut d'entretien — dans ce cas, les frais résultant des mesures ordonnées par le maire sont mis à la charge du propriétaire puisque le maire a agi comme autorité de police — et les dégâts causés par un phénomène naturel et, par conséquent, ne résultant pas de la faute du propriétaire, pour lesquels le Conseil d'Etat estime que la réparation est à la charge de la commune.

Certaines communes de France se sont trouvées en face de dépenses considérables. Il s'agit, par exemple, des glissements de terrain de la colline de Fourvières, de la ruine de falaises le long de la mer — M. le rapporteur pour avis de la commission des finances est bien placé pour le savoir — et, dans certaines régions comme la Moselle, d'écroulements dus à la fragilité du sous-sol. Dans tous ces cas, le Conseil d'Etat estime que la réparation des dégâts incombe à la commune.

S'agissant de phénomènes naturels, il me paraît assez évident que la solidarité nationale doit jouer et que les frais de réparations incombent à l'Etat. Toutefois, mon amendement n'a pas cette audace.

J'ai eu l'honneur de défendre la même proposition voilà un an, lors de la discussion du projet relatif au développement des responsabilités des collectivités locales.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-157, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel est inséré dans le projet de loi après l'article 64 bis.

CHAPITRE IV

Dispositions transitoires et diverses.

M. le président. Par amendement n° IV-70, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, avant l'article 65 A, de supprimer la mention : « Chapitre IV. — Dispositions transitoires et diverses ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, je ne ferai pas de commentaires particuliers. Il s'agit simplement des dispositions transitoires et diverses, qui ont été regroupées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix l'amendement n° IV-70, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, la mention « Chapitre IV. — Dispositions transitoires et diverses » sera supprimée.

Article 65 A.

M. le président. « Art. 65 A. — Les dispositions des articles 8, 37 et 54 de la présente loi ne sont pas applicables à l'inscription et au mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour une collectivité territoriale, un établissement public régional, leurs groupements et leurs établissements publics, d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée. Ces opérations demeurent régies par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980. »

Par amendement n° IV-71, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les dispositions de l'article 65 A ont été reprises par l'article additionnel relatif aux astreintes ; cela justifie la suppression dudit article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sagesse.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-71, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'article 65 A est donc supprimé.

Article 65 B.

M. le président. « Art. 65 B. — Des décrets en Conseil d'Etat procéderont, après avis de la commission supérieure de codification des textes législatifs et réglementaires, à l'insertion des dispositions de la présente loi dans un code général des collectivités locales. Ces décrets ne devront apporter aux textes codifiés que les adaptations de forme strictement et évidemment nécessaires, à l'exclusion de toute modification de fond. »

Par amendement n° IV-72, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, une codification a été introduite par un article *in fine* de chaque titre. M. le ministre d'Etat a évoqué la nécessité de regrouper l'ensemble dans un code des collectivités locales.

De ce fait, l'article 65 B n'a plus de raison d'être.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-72, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 B est supprimé.

Article 65.

M. le président. « Art. 65. — Jusqu'au 1^{er} janvier 1983, les mesures de règlement des budgets des collectivités territoriales et des régions, de redressement de leur situation financière, d'inscription d'office des dépenses obligatoires et d'établissement d'office de mandats de paiement sont prises directement par le commissaire de la République. Celui-ci doit, avant de prendre

ces mesures, adresser aux autorités locales concernées les propositions et mises en demeure prévues par la présente loi. Les premiers comptes jugés par les chambres régionales des comptes seront ceux de la gestion de 1983. »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements.

Le premier, n° IV-73, présenté par M. Michel Giraud au nom de la commission des lois, tend à supprimer cet article.

Le second, n° IV-141, présenté par le Gouvernement, vise à compléter *in fine* la dernière phrase de cet article par le membre de phrase suivant : « ; les comptes des exercices antérieurs demeurant respectivement jugés par la Cour des comptes ou arrêtés par les trésoriers-payeurs généraux selon les modalités de répartition des compétences résultant de la loi n° 67-483 du 22 juin 1967. »

La parole est à M. le ministre d'Etat, pour défendre l'amendement n° IV-141.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il s'agit de remplacer l'action des trésoriers-payeurs généraux par celle de la chambre des comptes régionale. Je demande au Sénat d'adopter cet amendement et je repousse l'amendement n° IV-73.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° IV-141 et pour présenter l'amendement n° IV-73.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il est apparu à la commission des lois que l'on se trouvait en face d'une double satisfaction : d'abord, parce que le droit commun existe, ensuite et surtout parce que nous avons prévu une montée en régime du fonctionnement des chambres régionales des comptes.

Telle est la raison pour laquelle votre commission des lois vous suggère la suppression de cet article.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-73, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 65 est supprimé. Quant à l'amendement n° IV-141, il devient sans objet.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° IV-74, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un intitulé nouveau de chapitre additionnel ainsi rédigé : « Chapitre additionnel. — Garanties de l'autonomie des communes, des départements et des régions par rapport à l'Etat et des collectivités entre elles. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement introduit l'intitulé du chapitre additionnel relatif aux garanties de l'autonomie des communes, des départements et des régions par rapport à l'Etat et des collectivités entre elles. Ce chapitre s'efforce de prévoir une série de garanties afin de préserver l'autonomie des collectivités locales, traduisant ainsi le souci de liberté que nous entendons soutenir.

Mais il s'agit également de prévenir les empiètements d'une collectivité sur une autre — nous avons eu l'occasion d'évoquer ce risque à plusieurs reprises — ce qui justifie les dispositions de principe qui réaffirment toutes le caractère protecteur de la loi.

Enfin, pour gagner du temps, j'indique d'ores et déjà que l'article additionnel 65-1 fixe un premier principe. En application de celui-ci, il est prévu qu'aucun transfert de compétence entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales entre elles ne pourra être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants.

C'est une disposition qui semble être tout à fait en phase avec le propos que tenait M. le ministre d'Etat hier soir à la tribune.

L'article additionnel 65-2 tend à protéger les collectivités locales et leurs groupements contre les transferts intempestifs de charges, qui peuvent émaner d'ailleurs aussi bien de l'Etat que d'un établissement national ou régional.

Les articles additionnels 11 bis, 11 ter et 11 quater s'efforcent de protéger les compétences des collectivités territoriales telles qu'elles ont été définies par le titre additionnel II bis nouveau ci-dessus dans les grandes orientations.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, non pas seulement sur l'intitulé, mais sur la déclaration que vient de faire M. le rapporteur de la commission des lois ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sur le fond, il n'y a pas de grave désaccord entre le rapporteur et moi-même. J'estime cependant que ce n'est pas dans ce texte que doivent

figurer ces dispositions. C'est pourquoi je vote contre l'amendement n° IV-74 et contre les articles additionnels de ce chapitre.

C'est la suite logique du choix que j'ai fait.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-74, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de chapitre est inséré *in fine* dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Dans ce chapitre viennent maintenant des amendements qui prévoient l'insertion d'articles additionnels nouveaux.

Par amendement n° IV-75, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 66 ainsi rédigé :

« Aucun transfert de compétences entre l'Etat et les collectivités locales ou entre les collectivités locales entre elles ne peut être effectué sans que soient déterminés au préalable les transferts de ressources correspondants. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Seule précision pour apporter un rectificatif à la référence numérotée que j'ai donnée lors de mon explication commune qui n'était pas bonne.

Cet amendement a pour objet de préciser qu'il ne peut y avoir de transfert de compétences sans transfert de ressources.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° IV-75, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 66 nouveau est donc inséré dans le projet.

Par amendement n° IV-76, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 67 ainsi rédigé :

« Aucune dépense à la charge de l'Etat ou d'un établissement public national ou régional ne peut être transférée directement ou indirectement aux communes, aux départements ou à leurs groupements en dehors des cas et des conditions expressément prévus par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas de transfert de charges qui ne soit expressément prévu par la loi.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-76, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 67 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-77, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 68 ainsi rédigé :

« Aucune collectivité territoriale ne peut intervenir dans l'exercice des compétences relevant d'une autre collectivité ou fixer des règles s'imposant à une autre collectivité, sauf disposition expresse de la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Aucune interférence dans les compétences des autres collectivités locales, sauf disposition expresse de la loi : éviter la confusion entre les collectivités.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-77, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 68 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-78, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 69 ainsi rédigé :

« Les communes, les départements ou les régions peuvent passer des conventions avec l'Etat ou toute autre personne morale de droit public. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement est la suite logique des précédents : possibilité pour les communes, départements et régions, de passer des conventions avec l'Etat ou

toute autre personne de droit public. C'est la traduction du souci d'une politique contractuelle chaque fois que celle-ci sert le bien commun.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-78 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 69 nouveau est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° IV-79, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un intitulé nouveau de chapitre additionnel ainsi rédigé :

« Chapitre additionnel. — Organisation de leur libre coopération. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Sous ce chapitre sont reprises pour l'essentiel les dispositions que le Sénat avait déjà votées sur le projet de loi concernant le développement des responsabilités locales.

Je voudrais simplement souligner combien le Sénat est attaché à des formules de coopération aussi souples que possible car l'expérience prouve, d'une part, que toute attitude autoritaire fait l'objet d'un phénomène de refus parfaitement compréhensible ; nous l'avons vu en ce qui concerne les fusions de communes, nous l'avons vu en ce qui concerne les syndicats de communes. D'autre part, la politique des incitations financières n'a jamais porté ses fruits.

Il importe que cette liberté des collectivités locales s'exprime totalement, mais, bien entendu, il s'agit d'être conscient que dans un pays qui compte 36 400 communes, si l'on veut que l'identité de chacune d'entre elles soit respectée, il importe également qu'elles puissent coopérer les unes avec les autres dans l'intérêt commun qui est celui de la nation.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-79 de la commission, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de chapitre nouveau est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-80 M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 70 ainsi rédigé :

« Les communes s'associent librement dans les conditions prévues au présent chapitre pour former, soit des districts, soit des syndicats de communes.

« Les départements s'associent librement pour former des ententes interdépartementales.

« Les régions s'associent librement pour former, dans le cadre de leurs compétences, des ententes interrégionales.

« Les communes, les départements, les régions peuvent former des syndicats mixtes pour la réalisation des opérations qu'ils entreprennent en commun. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est un amendement de principe. Les communes peuvent former entre elles des syndicats et des districts, les départements s'associer pour constituer des ententes interdépartementales, les régions, des ententes interrégionales, l'objectif étant la réalisation d'opérations en commun.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-80 repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 70 nouveau est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° IV-81, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer une section I nouvelle ainsi intitulée : « Section I. — Formes de la coopération intercommunale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas de commentaires.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'amendement n° IV-81, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, une section I nouvelle est insérée dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-82, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 71 ainsi rédigé :

« Le syndicat de communes est un groupement de communes constituant un établissement public.

« Il peut avoir un ou plusieurs des objets suivants :

« 1. Les études d'aménagement, de zonage et d'équipement avec la mise au point de programmes intéressant ou l'ensemble du syndicat, ou seulement certaines des communes qui le composent :

« 2. La réalisation d'œuvres ou de travaux concernant l'ensemble des communes de son territoire ou une partie de ses communes ;

« 3. La réalisation et la gestion de services d'intérêt intercommunal intéressant soit toutes les communes de son territoire, soit seulement certaines d'entre elles.

« Le syndicat peut être créé lorsque les conseils municipaux des deux tiers au moins des communes intéressées, représentant plus de la moitié du total de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus des deux tiers de la population totale ont fait connaître leur volonté d'associer les communes qu'ils représentent ; cette majorité doit nécessairement comprendre les conseils municipaux de communes dont la population totale est supérieure au quart de la population totale concernée.

« Le représentant de l'Etat dans les départements constate, après avis du conseil général, l'accord intervenu entre les communes quant à la création du syndicat et à la fixation de son siège. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. L'amendement n° IV-82 tend à préciser les objets des syndicats de communes, objets qui peuvent être de nature diverse : études ou aménagements ; réalisations d'œuvres ou de travaux en commun ou réalisation de gestion et de services d'intérêt intercommunal.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Monsieur le président, je me demande si la plume des syndicats de communes ne s'est pas légèrement égarée en écrivant les mots : « après avis du conseil général ».

Que l'on dise « après information », sans doute, mais le mot « avis » implique, lui, une certaine tutelle du conseil général sur la constitution des syndicats de communes. Or, ce n'est évidemment pas ce que la commission des lois a voulu dire puisqu'elle nous l'a maintes fois affirmé.

M. le président. Monsieur le rapporteur, souhaitez-vous répondre à M. Descours Desacres ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je comprends très bien la préoccupation de M. Descours Desacres. Nous avons suffisamment souligné que nous ne voulions pas de tutelle interne pour y être réceptifs. Dans ces conditions, je suis prêt à rectifier mon amendement.

M. le président. Dans l'amendement n° IV-82 rectifié, le dernier alinéa serait ainsi rédigé : « Le représentant de l'Etat dans le département constate, après information du conseil général, l'accord intervenu entre les communes quant à la création du syndicat et à la fixation de son siège. »

C'est ce que souhaitait, je crois, monsieur Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Oui, monsieur le président, car il ne s'agit pas d'être déplaisant à l'égard du conseil général. Je crois que le remplacement du mot « avis » par le mot « information » correspond à l'esprit du texte.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, j'allais faire la même observation que notre collègue M. Descours Desacres, à cette nuance près que je me demande vraiment ce que le conseil général, sauf à participer aux frais de l'organisme, vient faire dans cette affaire.

J'étais personnellement tout à fait opposé, de toute façon, à la création d'un établissement public émanant du conseil général lui-même et qui intéresserait d'autres collectivités.

Notre rapporteur l'a excellemment démontré ; il s'agit de laisser chaque type de collectivité territoriale libre d'agir dans son champ de compétence. Or, l'organisation intercommunale est l'affaire des communes. On peut admettre que, sans y interférer sur le plan législatif ou sur le plan réglementaire, l'assemblée départementale, dans un souci de solidarité, vienne de son propre mouvement y participer. Mais elle doit s'interdire de s'y immiscer ou de donner son avis. C'est d'ailleurs l'une des raisons de la décentralisation.

Cela dit, l'information du conseil général me paraît une formule courtoise et, à la limite, je me rallierai à cette manière de voir.

M. Guy Petit. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Guy Petit.

M. Guy Petit. Monsieur le président, je souhaiterais poser une question à la commission. Le texte ainsi amendé à la demande de M. Descours Desacres ne risque-t-il pas d'exclure la possibilité de création de syndicats mixtes — il en existe — entre des communes et un département ou entre des communes, un département et une région ou même la création de syndicats mixtes auxquels participent des chambres de commerce, qui existent notamment pour la gestion des aéroports ?

Il conviendrait de faire attention en innovant, à ne pas créer une impossibilité ou un difficulté. Je me permets simplement de poser la question.

M. le président. Personne ne demande la parole.

Je mets aux voix l'amendement n° IV-82 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 71 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

J'indique au Sénat que, dans les amendements suivants, il conviendrait le cas échéant de remplacer les mots : « après avis du conseil général » par les mots : « après information du conseil général ».

Par amendement n° IV-83, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 72 ainsi rédigé :

« Le district est un groupement de communes constituant un établissement public.

« Il se substitue de droit au syndicat de communes associant les mêmes communes à l'exclusion de toutes autres pour l'ensemble des œuvres et services précédemment assurés par ce syndicat de communes.

« Le district a aussi, pour l'ensemble des communes qui le composent, les compétences définies au 1. de l'article précédent, qui ont trait aux études d'aménagement, de zonage et d'équipement. Il a également toujours compétence pour le service de secours et de lutte contre l'incendie. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement qui concerne les dispositions relatives au district s'explique par son texte même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-83, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 72 nouveau est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-84, M. Michel Giraud au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 73 ainsi rédigé :

« Des communes peuvent adhérer à un syndicat ou à un district existant pour une part seulement de ses compétences.

« Les communes qui ont opté pour cette participation partielle ne prennent part aux délibérations du syndicat ou du district par l'intermédiaire de leurs délégués que pour les affaires qui les concernent.

« Ces communes ne supportent obligatoirement leur part des dépenses du syndicat ou du district que dans la mesure où ces dépenses correspondent aux objets pour lesquels elles adhèrent au syndicat ou au district.

« Quand il est fait application du présent article lors de la création d'un syndicat ou d'un district, les statuts fixent les conditions de participation aux dépenses et aux votes des diverses communes.

« En cas d'adhésion ultérieure à un syndicat ou à un district préexistant, ces règles font l'objet d'une convention entre la commune et le groupement de communes concerné. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Mon propos sera lapidaire sur chacun de ces amendements. Je rappellerai à nos collègues qu'il s'agit de la reprise stricte des dispositions qui avaient été votées par le Sénat — sauf à considérer qu'elles ont été délibérément allégées — pour ne pas déséquilibrer le texte.

Nous avons déjà eu un long débat sur l'ensemble de ces dispositions. Nous les avons sanctionnées par un accord. C'est la raison pour laquelle, et compte tenu des engagements pris, il m'apparaît nécessaire, ce soir, d'être bref dans mon propos, même si le sujet est du plus grand intérêt pour l'ensemble de nos communes.

L'amendement n° IV-84 prévoit simplement le cas où des communes peuvent adhérer à un syndicat pour une part seulement de leurs compétences. Il s'agit là d'une forme de liberté particulièrement utile.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-84, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 73 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-85, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article 74 ainsi rédigé :

« Le district et les syndicats peuvent, sur décision de leur assemblée délibérante et dans la limite de leur objet créer un nouveau district ou syndicat, ou y adhérer .

« Celui-ci est financé par les contributions des syndicats ou districts qui en sont membres.

« Les districts ou syndicats ainsi associés conservent en propre celles de leurs compétences qui n'entrent pas dans l'objet du nouveau groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-85, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 74 est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-86, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article 75 ainsi rédigé :

« Sont appelés secteurs, les groupements de communes dont l'objet, ou l'un des objets, est de faire des études d'aménagement ou d'équipement intéressant les communes membres du groupement.

« Des secteurs se constituent par libre décision des communes ou des groupements de communes .

« Les communautés urbaines sont des districts ou des secteurs. Toutefois, le secteur peut aussi se former par groupement d'un ou plusieurs districts avec une ou plusieurs communes, un ou plusieurs autres districts, un ou plusieurs autres groupements de communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il ne faut pas confondre ces nouveaux secteurs avec les anciens. Il s'agit de secteurs d'étude et de programmation. Je rappelle que c'est une préoccupation constante de l'association des maires de France.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-86, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 75 est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° IV-87, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer une section II nouvelle ainsi intitulée : « Section II. — Administration et fonctionnement. »

M. Michel Giraud, rapporteur. Pas de commentaire !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-87, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-88, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article 76 ainsi rédigé :

« Le syndicat est administré par un comité syndical, le district par un conseil de district, dans les conditions fixées par les statuts.

« Les statuts contiennent notamment les règles relatives à la composition du comité du syndicat ou du conseil de district, à la désignation et à la durée du mandat du président et des membres du bureau, à la délégation au bureau ou au président des attributions du comité syndical ou du conseil de district pour régler certaines affaires, aux lieux de réunions du comité ou du conseil, aux conditions de financement des dépenses du syndicat.

« Les statuts peuvent prévoir que le comité ou le conseil de district comprend, en plus des délégués des communes, les conseillers généraux dont la circonscription électorale s'étend sur une partie du territoire du syndicat ou du district.

« Ceux des membres du comité syndical et ceux des membres du conseil de district qui sont élus par les conseils municipaux sont choisis au sein de chaque conseil dans les conditions prévues à l'article L. 122-4 du code des communes pour l'élection du maire et des adjoints. Il en est de même pour les délégués suppléants s'il en existe. La durée du mandat de ces délégués ne peut excéder la durée du mandat de l'assemblée qui les a désignés.

« Dans les syndicats ou les districts formant des secteurs d'étude et de programmation, la participation des conseillers généraux est de droit pour le fonctionnement de ces secteurs.

« Si les statuts ne prévoient pas un autre mode de désignation, le président et les membres du bureau du syndicat ou du district sont élus dans les conditions fixées par l'article L. 122-4 du code des communes pour l'élection du maire et des adjoints.

« Les décisions du comité syndical sont exécutées par le président de ce comité, les décisions du conseil de district par le président de ce conseil. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de définir de la façon la plus concise possible les règles d'administration et de fonctionnement des syndicats et des districts.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. Je voulais simplement qu'il soit dit publiquement qu'à l'antépénultième alinéa de cet amendement il s'agit bien des conseillers généraux des cantons concernés.

M. Michel Giraud, rapporteur. Bien entendu. Je souhaite que ma réponse vous suffise.

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-88, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 76 est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° IV-89, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer une section III nouvelle ainsi intitulée : « Section III. — Modifications aux conditions initiales de composition et de fonctionnement. »

Je mets aux voix l'amendement n° IV-89, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-90, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article 77 ainsi rédigé :

« Les comités syndicaux et les conseils de district délibèrent respectivement sur la modification des conditions initiales de fonctionnement ou de durée des syndicats et des districts ainsi que sur la modification de l'étendue de leurs attributions.

« Les délibérations du comité syndical ou du conseil de district décidant une de ces modifications sont notifiées au maire de chacune des communes membres.

« Les conseils municipaux sont obligatoirement consultés dans un délai de quarante jours à compter de cette notification.

« La décision de modification est constatée par le représentant de l'Etat dans le département après avis du conseil général.

« La modification ne peut intervenir si un ou plusieurs conseils municipaux représentant plus d'un tiers de la population ou si un tiers des conseils municipaux s'y opposent. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il peut se trouver des cas dans lesquels les conditions initiales de composition et de fonctionnement doivent être ajustées, adaptées. Il faut les prévoir. Tel est l'objet de cet amendement.

Je voudrais devancer M. Descours Desacres en vous proposant, à l'avant-dernier alinéa de cet amendement, de remplacer le mot « avis » par le mot « information ».

M. Jacques Descours Desacres. Je vous remercie, monsieur le rapporteur.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° IV-90 rectifié.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-90 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 77 est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-91, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article 78 ainsi rédigé :

« Une commune peut se retirer d'un syndicat avec le consentement du comité syndical, ou se retirer d'un district avec le consentement du conseil de district.

« Les conseils municipaux sont consultés et la décision de retrait est constatée dans les conditions prévues à l'article précédent.

« Le comité syndical ou le conseil de district fixent, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait, et notamment, s'il y a lieu, les modalités de participation de la commune au service des emprunts contractés par le syndicat ou le district ; en cas de désaccord, ces conditions sont fixées par le représentant de l'Etat après avis du conseil général.

« Dans un délai de six mois à compter du renouvellement des conseils municipaux, toute commune membre d'un syndicat ou d'un district peut demander une modification des dispositions statutaires relatives à la représentation des communes au comité syndical ou au conseil de district, aux compétences transférées au syndicat ou au district, ainsi qu'à la contribution des communes aux dépens du syndicat ou du district.

« Si une modification des dispositions statutaires tenant compte de cette demande n'est pas intervenue dans le délai d'un an à compter du renouvellement des conseils municipaux, la commune intéressée peut demander à se retirer.

« Le représentant de l'Etat enregistre la demande et, après avis du conseil général, fixe les conditions de retrait en tenant compte des avantages acquis par la commune qui se retire et du déséquilibre financier que sa décision peut entraîner pour le syndicat.

« La commune qui est admise à se retirer du syndicat continue à supporter proportionnellement à sa contribution aux dépenses du syndicat le service de la dette pour tous les emprunts contractés par cet établissement pendant la période au cours de laquelle elle en était membre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Le retrait d'une commune d'un syndicat ne doit porter atteinte ni aux intérêts de la commune, ni aux intérêts du groupement considéré.

Là encore, je propose, à l'avant-dernier alinéa de cet amendement, de remplacer le mot « avis » par le mot « information ».

M. le président. Votre amendement portera donc le n° IV-91 rectifié.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres.

M. Jacques Descours Desacres. J'aimerais savoir si la commune qui ne reçoit pas le consentement du comité syndical ou du conseil de district peut faire appel de la délibération du conseil municipal et auprès de qui.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. M. Descours Desacres pose toujours d'excellentes questions.

M. Jacques Descours Desacres. Un peu tardives, et je prie le rapporteur de m'en excuser.

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai parlé tout à l'heure de la protection de la commune et du groupement considéré. Mais il ne faut pas non plus qu'ils puissent trop facilement entrer et sortir.

Selon le texte du quatrième alinéa, le compteur est remis à zéro, si j'ose dire, six mois après chaque renouvellement.

Par ailleurs, le cinquième alinéa semble être de nature à donner satisfaction à M. Descours Desacres et à répondre à ses inquiétudes.

L'alinéa suivant introduit la notion d'appel.

Tels sont, monsieur Descours Desacres, les éléments de réponse que je peux vous donner.

M. le président. Monsieur Descours Desacres, la réponse de la commission des lois vous satisfait-elle ?

M. Jacques Descours Desacres. Je remercie M. le rapporteur de sa réponse qui prouve — je n'en doutais d'ailleurs pas — que la commission des lois n'est pas insensible aux préoccupations qui pourraient se faire jour chez certains maires ou conseils municipaux qui hésiteraient à s'engager dans un organisme s'ils se sentaient liés *in æternum*.

Je me permets d'attirer l'attention de M. le ministre d'Etat sur ce point car il a, nous a-t-il dit, l'intention de déposer un texte relatif à la coopération intercommunale.

Il importe qu'y figurent les dispositions réglementant la possibilité de retrait dans des conditions telles que les communes, encore une fois, n'aient pas le sentiment d'être liées *in æternum*, sinon un important obstacle se dresserait à la constitution de tels groupements, même là où ils peuvent paraître souhaitables.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-91 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 78 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° IV-92, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer une section IV nouvelle ainsi intitulée : « Section IV. — Durée ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-92, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-93, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article 79 ainsi rédigé :

« Les statuts des syndicats ou des districts peuvent prévoir que ces établissements publics sont formés sans limite de durée, ou pour une durée déterminée. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Les syndicats ou les districts sont créés soit sans limitation de durée, soit pour une durée déterminée. Il suffit de le préciser dans les statuts.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-93, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 79 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° IV-94, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article 80 ainsi rédigé :

« Le syndicat ou le district, suivant le cas, est dissout de plein droit :

— soit à l'expiration de la durée fixée par les statuts ou à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire, ou, s'il s'agit d'un syndicat, à la date du transfert à un district des services en vue desquels il avait été institué, ou en cas d'application de l'article L. 165-18 pour la création d'une communauté urbaine ;

— soit à la demande de la moitié au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou du district ;

— soit à la suite d'une décision de retrait prise en dehors des cas prévus à la section précédente dans un délai de six mois après le renouvellement des conseils municipaux et, s'il s'agit d'un district, à l'expiration d'un délai de dix années, par délibération spéciale du conseil municipal dans une commune dont la population totale représente plus du quart de la population totale du syndicat ou du district et dont la contribution au budget du syndicat ou du district, ou le produit des impôts directs perçus sur son territoire pour le compte du syndicat ou du district, représentent respectivement, au moment où est prise cette délibération, plus de la moitié du total des contributions des communes membres ou plus de la moitié des recettes perçues par le syndicat ou le district au titre de la fiscalité directe.

« La dissolution est constatée par décision du représentant de l'Etat.

« Les personnels du district sont répartis entre les communes membres et leurs éventuels organismes de coopération par une commission présidée par le président de la commission paritaire intercommunale, sans qu'il puisse être procédé à un dégagement des cadres et en tenant compte de leurs droits acquis. Les communes ou leurs éventuels organismes de coopération tributaires supportent les charges financières correspondantes. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions et les modalités de cette répartition ainsi que la composition de cette commission. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Pour tout groupement, il faut toujours prévoir les conditions de sa dissolution. C'est une mesure de prudence qui s'impose a fortiori s'agissant des collectivités locales.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-94, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 80 est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° IV-95, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer une section V nouvelle ainsi intitulée : « Section V. — Finances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-95, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° IV-96, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article 81 ainsi rédigé :

« Les recettes du budget du syndicat ou du district peuvent comprendre :

« 1° La contribution des communes membres ;

« 2° Une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées dans les conditions prévues à l'article additionnel 77 ci-dessus ;

« 3° Une part de la dotation globale de fonctionnement attribuée aux communes membres, sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées ;

« 4° Le revenu et, éventuellement, le produit des aliénations des biens, meubles ou immeubles, du syndicat ou du district ;

« 5° Les participations que le syndicat ou le district reçoit des administrations publiques, des communes, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;

« 6° Les subventions et concours de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics ;

« 7° Les produits des dons et legs ;

« 8° Le produit des taxes ;

« 9° Les redevances et contributions qui leur sont affectées, en particulier celles qui sont versées en échange des services rendus ;

« 10° Le produit des emprunts ;

« 11° Les sommes versées par le fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée au titre des investissements effectués par le syndicat ;

« 12° Le produit des impôts mentionnés au a) 1 de l'article L. 231-5 du code des communes.

« Copie du budget et des comptes du syndicat ou du district est adressée chaque année aux conseils municipaux des communes intéressées. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement énumère les recettes du budget du syndicat ou du district. Là aussi, nous reprenons des dispositions précédemment votées par le Sénat. L'amendement comporte deux erreurs de frappe.

A la troisième ligne du 2° il faut lire : « ... les conditions prévues à l'article 96 ci-dessous » et non : « ... les conditions prévues à l'article 77 ci-dessus. »

M. le président. Votre amendement portera donc le n° IV-96 rectifié et son alinéa 2° se lira comme suit : « 2° Une part de la dotation globale d'équipement attribuée aux communes membres sur proposition du comité ou du conseil et sur décision de chacune des communes concernées dans les conditions prévues à l'article 96 ci-dessous. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-96 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 81 est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° IV-97, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer une section VI nouvelle ainsi intitulée : « Section VI. — Abrogations. »

Je mets aux voix l'amendement n° IV-97, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° IV-98, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 82 nouveau ainsi rédigé :

« I. — Dans le premier alinéa de l'article L. 161-1 du code des communes, les mots : « et après en avoir informé l'autorité supérieure » sont abrogés.

« II. — Le deuxième alinéa de l'article L. 161-2 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le représentant de l'Etat dans le département peut assister à ces conférences si les communes intéressées le demandent. »

« III. — Les articles L. 163-1, L. 163-2, L. 163-3, L. 163-4, L. 163-11, les articles L. 163-13 à L. 163-19 et les articles L. 251-1, L. 251-3, L. 251-5 et L. 251-6 du code des communes sont abrogés.

« IV. — Le premier alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité sont soumises aux mêmes règles que les délibérations des conseils municipaux. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement doit être rectifié de la façon suivante : d'abord, suppression du paragraphe I, puisque celui-ci est repris dans l'article 14 relatif aux abrogations ; ensuite, suppression du paragraphe II, qui est repris dans l'article 14 A, conformément à la demande de M. Descours Desacres.

En conséquence, les paragraphes III et IV deviennent les paragraphes I et II. Ils abrogent les dispositions contraires à celles que nous venons de voter.

M. le président. Votre amendement portera donc le n° IV-98 rectifié et il se lira ainsi : « A la fin du projet de loi, insérer un article 82 ainsi rédigé :

« I. — Les articles L. 163-1, L. 163-2, L. 163-3, L. 163-4, L. 163-11, les articles L. 163-13 à L. 163-19 et les articles L. 251-1, L. 251-3, L. 251-5 et L. 251-6 du code des communes sont abrogés.

« II. — Le premier alinéa de l'article L. 163-10 du code des communes est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les délibérations du comité du syndicat et, le cas échéant, celles du bureau procédant par délégation du comité sont soumises aux mêmes règles que les délibérations des conseils municipaux. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-98 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article 82 est inséré dans le projet de loi.

Nous en revenons à l'amendement n° I-190 qui avait été réservé jusqu'après l'examen de l'amendement n° 98 qui tendait à insérer un article additionnel 82.

Par amendement n° I-190, MM. Lucotte, Miroudot, Barbier, Puech et Loivot proposent, après l'article 12, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« La loi du 16 juillet 1971 relative aux fusions de communes est abrogée.

« L'intégrité des communes dans leurs limites territoriales actuelles est garantie.

« Le Gouvernement déposera avant deux ans, un projet de loi tendant à faciliter et à aider financièrement, dans le respect de l'autonomie communale, la coopération intercommunale pour la satisfaction des besoins couvrant plusieurs communes. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

Par amendement n° IV-142, le Gouvernement propose un article additionnel ainsi conçu :

« Sans préjudice des dispositions de l'article L. 131-13 du code des communes, en cas de déclenchement du plan Orsec ou des autres plans d'urgence, le commissaire de la République a autorité sur l'ensemble des moyens des régions, des départements et des communes, qui concourent à la mise en œuvre de ces plans.

« Lorsque plusieurs départements sont concernés, le Premier ministre peut charger un commissaire de la République de la direction de l'ensemble des opérations de secours. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cet amendement définit les pouvoirs du commissaire de la République, en cas de nécessité d'application du plan Orsec.

J'ai déjà donné des explications à ce sujet au cours d'une intervention précédente.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je crois qu'un accord sur le fond existe à cet égard entre le Gouvernement et le Sénat puisque nous avons adopté un amendement d'un de nos collègues qui vise précisément les dispositions à prendre en cas de catastrophe. Or c'est très exactement le souci que manifeste l'amendement du Gouvernement.

Je pense donc pouvoir répondre à M. le ministre d'Etat que son amendement est satisfait par les dispositions votées.

M. Jacques Descours Desacres. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Descours Desacres, pour explication de vote.

M. Jacques Descours Desacres. Je pense, comme il a bien voulu le faire précédemment, que M. le ministre acceptera de remplacer les mots : « commissaire de la République », par les mots : « représentant de l'Etat ».

M. Michel Giraud, rapporteur. J'ai demandé au Gouvernement de retirer cet amendement !

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, M. le rapporteur indique que les dispositions que vous prévoyez dans votre amendement ont déjà été satisfaites par le vote d'un amendement de M. Rudloff. Dès lors, acceptez-vous de le retirer ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° IV-142 est retiré.

Par amendement n° IV-143, le Gouvernement propose, après l'article 65, d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Pour l'exercice de ses responsabilités en matière d'élaboration et de mise en œuvre des mesures non militaires de défense, le commissaire de la République dans le département peut disposer en tant que de besoin des services des communes et du département ainsi que de ceux de leurs groupements et de leurs établissements publics.

« Le commissaire de la République dans la région peut disposer dans les mêmes conditions des services de la région. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, j'avais demandé à M. Emmanuelli de bien vouloir me remplacer, étant donné que je devais assister à un comité interministériel, mais il veut bien s'y rendre lui-même, ce qui me permettra de rester au Sénat. En effet, étant donné que le débat avance vite, nous allons devoir prendre position sur un certain

nombre de textes qui avaient été réservés. De plus, je voudrais être présent au moment des explications de vote.

M. le président. Vous voyez, monsieur le ministre d'Etat, combien le Sénat est heureux de vous garder dans l'hémicycle !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Cela étant, j'en viens, monsieur le président, à l'amendement n° IV-143.

J'ai retiré tout à l'heure l'amendement relatif au rôle du commissaire de la République en ce qui concerne le Plan Orsec. Maintenant, je demande que pour l'exercice de ses responsabilités en matière de mise en œuvre des mesures non militaires de défense, le commissaire de la République puisse disposer, en tant que de besoin, des services des communes et des départements.

C'est une disposition qui existe et qui est donc déjà appliquée. Il s'agit, par conséquent, de la maintenir.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Je voudrais faire une proposition au Gouvernement.

Les dispositions que suggère M. le ministre d'Etat sont parfaitement fondées. Or il se trouve que nous avons voté un article qui introduit les mesures à prendre en cas de catastrophe.

Je suggère au Gouvernement de prendre l'initiative, au cours de la navette, de présenter un amendement global reprenant l'ensemble des dispositions relatives à ce sujet et qui, de ce fait, aurait le mérite d'être cohérent.

Au bénéfice de ce souhait qui me semble justifié, peut-être le Gouvernement pourrait-il également retirer son amendement n° IV-143.

M. le président. Monsieur le ministre d'Etat, l'amendement est-il maintenu ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Dans ces conditions, j'accepte de le retirer.

M. le président. L'amendement n° IV-143 est retiré.

Par amendement n° IV-144, le Gouvernement propose, après l'article 65, d'ajouter un article additionnel ainsi conçu :

« I. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 195 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes, dans le ressort de leur juridiction ; »

« II. — Le quatrième alinéa (3°) de l'article L. 231 du code électoral est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Les membres des tribunaux administratifs et des chambres régionales des comptes ; »

Monsieur le ministre d'Etat, pour cet amendement, restons-nous dans la même logique ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° IV-144 est également retiré.

Par amendement n° IV-131 rectifié, M. Schiélé et les membres du groupe U. C. D. P. proposent, à la fin du projet de loi, d'ajouter un article additionnel ainsi rédigé :

« Une commission nationale paritaire du personnel des collectivités décentralisées constituées au sein de la section du personnel du conseil national des services publics régionaux, départementaux et communaux, dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement seront fixées par une loi est consultée sur tous les textes d'ordre législatif ou réglementaire portant organisation de la fonction publique locale.

« Cette commission comporte trois sections rattachées à « la collectivité décentralisée » compétente :

« — région ;

« — département ;

« — commune.

« La commission nationale paritaire statue sur les propositions de ces sections. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, cet amendement trouverait toute sa logique dans le cadre de l'organisation de la fonction publique locale.

J'avais souhaité, dans les négociations que j'ai menées avec la commission des lois, que cet amendement subsiste cependant dans l'architecture générale du texte, mais je ne suis pas certain qu'il se trouve présentement à sa place, bien que nous parlions effectivement de la coopération intercommunale ou de l'organisation des collectivités entre elles.

Je me réserve, à l'occasion d'une deuxième lecture, de le réinsérer si besoin est.

M. le président. L'amendement n° IV-131 rectifié est retiré. Le Sénat va examiner maintenant les dispositions du titre V.

TITRE V (nouveau)

Intitulé de titre.

M. le président. Par amendement n° V-1, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un intitulé de titre additionnel V ainsi rédigé : « Titre V (nouveau). — Compensations financières des transferts de compétences, allègements de charges et création d'une dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Un mot très bref, monsieur le président, pour rappeler à nos collègues que la commission des lois suggère le regroupement, dans ce dernier titre, de l'ensemble des mesures qui ont une implication financière. C'est, bien entendu, le cas des allègements dans l'esprit qui a inspiré le Gouvernement au travers de ses propositions, c'est le cas des compensations sur le plan des principes et c'est également le cas de la dotation globale d'équipement, qu'ont très à cœur non seulement la commission des finances et la commission des lois, mais même l'ensemble du Sénat, au moins sur le plan de ces principes d'orientation.

Cette suggestion vaut également pour les amendements n° V-2 et n° V-3.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Il est contre l'amendement n° V-1 ainsi que contre les amendements n° V-2 et V-3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de titre V est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° V-2, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter un intitulé de chapitre ainsi rédigé : « Chapitre I^{er}. — Compensations financières des transferts de compétences et allègement de charges. »

Cet amendement fait suite au précédent.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de chapitre sera inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° V-3, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter un intitulé de section ainsi rédigé : « section I (nouvelle) » « Conditions préalables aux transferts de compétences ».

Cet amendement a également été défendu.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section sera inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° V-4, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 83 ainsi rédigé :

« Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales ou la région sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert et devront évoluer comme la dotation globale de fonctionnement. »

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec un amendement n° I-57 rectifié, présenté par M. Raybaud au nom de la commission des finances, qui avait été précédemment réservé et qui tend à insérer un alinéa ainsi conçu :

« Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétences effectués entre l'Etat et les collectivités territoriales sera compensé par un transfert de ressources. Ces ressources seront équivalentes aux charges existantes à la date du transfert. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-4.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, s'il est un amendement que la commission des finances a défendu avec beaucoup de rigueur et d'apreté, d'ailleurs à fort juste titre, c'est bien celui-ci, qui a été repris à son compte par la commission des lois.

Sa formulation évite tout commentaire : il ne saurait y avoir d'accroissement des charges résultant d'un transfert de compétences, sans qu'il y ait, bien entendu, transfert de ressources. C'est le principe de la compensation.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis pour défendre l'amendement n° I-57 rectifié.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Le principe de la compensation financière en cas de transfert de charges entre l'Etat et les collectivités territoriales doit être inscrit dans un projet de loi traitant des droits et libertés des communes, des départements et des régions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sur le fond, je suis d'accord, mais je ne peux pas me prononcer pour étant donné que je me suis opposé à ce que M. Giraud a appelé « l'architecture du projet ».

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Compte tenu de la formulation plus précise de la commission des lois, je souhaite que la commission des finances retire l'amendement n° I-57 rectifié.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° I-57 rectifié est retiré.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article 83 nouveau est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-21, M. Belcour et les membres du groupe du rassemblement pour la République proposent, *in fine*, d'insérer le nouvel article suivant :

« D'ici le 1^{er} janvier 1983, le Gouvernement entreprendra l'étude de la prise en charge par l'Etat des dépenses du contingent d'aide sociale, pour celles des dépenses liées à des obligations légales, ainsi que l'étude du barème de répartition des dépenses de chaque catégorie entre l'Etat et les collectivités locales. »

La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° V-21 est retiré.

Par amendement n° V-5, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel 84 ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur du chapitre III du titre additionnel II *bis* (nouveau) de la présente loi, relatif à la clarification et à la répartition des compétences en matière d'aide sociale et de santé, est subordonnée à la révision de la répartition des charges correspondantes entre l'Etat et les collectivités locales, telle qu'elle résulte du décret en Conseil d'Etat pris en application de l'article 191 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la promulgation de la présente loi.

« Cette révision est effectuée sur la base de l'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements, en fonction du potentiel fiscal de chaque département et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

« Cette révision ne peut avoir pour effet d'augmenter le taux de participation des départements aux dépenses : les transferts de charges qui en résultent sont versés par le budget de l'Etat aux départements concernés. Ils ne sont pas pris en compte pour le calcul de la compensation prévue à l'article 85 ci-après. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. S'il est une anomalie irritante, c'est celle qui résulte de l'incohérence et, par voie de conséquence, de l'injustice des barèmes d'aide sociale. Aussi votre commission a-t-elle clairement manifesté le souci que de tels barèmes soient révisés en veillant à ce que la base d'évaluation de la capacité financière et des besoins des différents départements soit déterminée en fonction de leur richesse effective, c'est-à-dire de leur potentiel fiscal et du montant des dépenses d'aide sociale par habitant.

C'est si vrai que l'amendement formule cette exigence en réservant l'application du chapitre III du titre additionnel II bis, c'est-à-dire celui de l'aide sociale, à la date de révision de ces barèmes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Si je m'exprimais en qualité de maire de Marseille, je dirais que les Bouches-du-Rhône comme, je crois, la Manche et un ou deux autres départements sont les plus pénalisés de France par le système actuel.

Etant donné qu'il s'agit d'un amendement qui n'entre pas dans la structure du projet qui vous est soumis, je me prononce contre.

M. le président. Puis-je considérer, monsieur le ministre d'Etat, que vous vous opposerez à tous les amendements tendant à insérer des articles additionnels à ce titre, comme cela a été le cas pour le titre précédent ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Oui, monsieur le président.

M. le président. J'en prends acte, de même que je note l'opposition des groupes communiste et socialiste.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 84 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-6, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois propose d'insérer un article additionnel 85 ainsi rédigé :

« L'entrée en vigueur du chapitre premier du titre additionnel III bis (nouveau) relatif à la répartition des services est subordonnée à l'établissement, après avis du conseil d'Etat, d'un état faisant ressortir, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, la répartition des personnels en fonction au niveau départemental et au niveau régional tant dans les services de préfecture que dans les services extérieurs de l'Etat.

« Cet état fera apparaître notamment la part de ces personnels relevant du statut de l'Etat ou d'un autre statut ainsi que la part des rémunérations assumées par l'Etat et par chaque département. Les transferts de charges qui en résultent seront versés par le budget de l'Etat aux départements et viendront s'ajouter à la dotation de compensation instituée par l'article 86 (nouveau) ci-dessous. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de préciser, par un état à la date d'entrée en vigueur de la loi, la répartition des personnels en fonction à l'échelon départemental ainsi qu'à l'échelon régional, tant dans les services de préfecture que dans les services extérieurs de l'Etat.

Il faut que l'on y voit clair. Cet état devrait, bien entendu, faire apparaître la part de ces personnels relevant du statut de l'Etat ou d'un autre statut, ainsi que par la part des rémunérations assumées par l'Etat et par chaque département.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-6, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 85 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° V-7, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois propose d'ajouter un intitulé de section ainsi rédigé :

« Section II. — Compensation financière. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je n'ai pas de commentaire particulier à faire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-7, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° V-8, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel 86 ainsi rédigé :

« Tout accroissement net de charges résultant des transferts de compétence et de services effectués en application des chapitres III, IV, V, VI, VII du titre II bis additionnel (nouveau) et en application du chapitre premier du titre III bis additionnel (nouveau) entre l'Etat et les collectivités locales est compensé par un transfert de ressources. Ces ressources sont équivalentes aux charges existant à la date du transfert. Préalablement à celui-ci, il est fait un décompte, département par département, des accroissements et des diminutions de charges qui en résultent pour les collectivités locales de ce département. Ce décompte sera établi contradictoirement entre les collectivités locales et l'Etat, sous le contrôle de la Cour des comptes.

« Tout accroissement des charges est compensé par le versement par l'Etat aux départements d'une dotation de compensation. Toute diminution de charges a pour contrepartie un prélèvement à due concurrence, sur la dotation globale de fonctionnement allouée auxdits départements.

« Le montant global de la dotation de compensation est égal, à la date du transfert, au montant de la variation nette des charges de l'ensemble des collectivités locales.

« La dotation de compensation versée à un département ou le prélèvement de compensation effectué sur un département évolue chaque année comme la plus favorable aux départements concernés des deux références suivantes : soit les ressources versées aux collectivités locales de ce département au titre de la dotation globale de fonctionnement, soit la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des collectivités locales.

« Les mêmes dispositions sont applicables, commune par commune, pour les transferts de charges les concernant qui ne transitent pas par le budget du département.

« La compensation peut également s'effectuer par l'attribution de nouvelles recettes fiscales, décomptées à hauteur du produit obtenu au taux en vigueur l'année précédant le transfert de ressources. Dans le cas où des recettes fiscales sont transférées, les collectivités locales déterminent les taux applicables à ces impositions dans les limites fixées par la loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit d'un texte qui a déjà été voté par le Sénat et qui précise que tout accroissement net de charges résultant d'un transfert de compétences ou de services doit être compensé par un transfert de ressources.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 86 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° V-9, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter un intitulé de section ainsi rédigé : « Section III. — Allègement des charges. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je n'ai pas de commentaire à faire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de section est donc inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier n° V-10, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise à insérer un article additionnel n° 87 ainsi rédigé :

« Les sommes restant dues par l'Etat aux départements, en application des articles 189 et 190 du code de la famille et de l'aide sociale en vigueur avant la date d'entrée en application du chapitre III du titre additionnel II bis, seront intégralement remboursées. »

Le second, n° IV-9, précédemment réservé et présenté par MM. Goetschy, Hoeffel, Rausch et Ballayer, tend à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, la part de l'Etat dans les dépenses départementales d'aide sociale est remboursée au département par douzièmes mensuels pendant l'année d'exercice considérée. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-10.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je précise par anticipation que l'amendement n° IV-9 est satisfait par l'amendement n° V-10 de la commission des lois.

Il s'agit de mettre fin, là aussi, à cet irritant problème des avances dont, en fait, les départements sont victimes et l'Etat bénéficiaire.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour défendre l'amendement n° IV-9.

M. Pierre Schiélé. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° IV-9 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-10, présenté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 87 est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-28, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 87 bis ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article premier de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux collectivités territoriales pour compenser les dépenses de fonctionnement supportées par elles au titre du service public de la justice ainsi que la charge du remboursement des emprunts souscrits par ces collectivités pour la construction ou la rénovation de bâtiments judiciaires lorsque ces opérations sont entreprises dans le cadre de programmes d'équipements définis en accord avec l'Etat. Cette dotation est égale en 1982 au montant des crédits correspondants inscrits au budget des collectivités locales concernées pour ce même exercice. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° V-30 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, et qui vise, dans la première phrase du texte proposé pour cet article par l'amendement n° V-28 de la commission des finances : I. — A supprimer les mots : « prévues à l'article premier de la présente loi et » ; II. — A remplacer les mots : « les dépenses de fonctionnement », par les mots : « les dépenses de personnel, de matériel et d'équipement ».

La parole est à M. Raybaud, pour défendre l'amendement n° V-28.

M. Joseph Raybaud. Monsieur le président, il s'agit de préciser que la dotation en justice perçue en 1982 aura pour objet de compenser les charges inscrites, aux budgets locaux pour cette même année et non celles de l'exercice précédent.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° V-30 rectifié et pour donner son avis sur l'amendement n° V-28.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'amendement de la commission des finances reprend le texte du Gouvernement. C'est une raison suffisante pour que la commission des lois s'y rallie.

Quant au sous-amendement n° V-30 rectifié, son intérêt est de mettre la rédaction en harmonie avec les déclarations constantes de M. le ministre d'Etat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° V-30 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-28, ainsi modifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 87 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-11, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 88 ainsi rédigé :

« Une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs.

« Cette dotation est égale au produit du nombre des instituteurs attachés à l'ensemble des écoles de la commune par le montant moyen des indemnités représentatives de logement versées à la date d'entrée en vigueur de la présente loi par l'ensemble des communes à l'ensemble des instituteurs non logés par elles.

« Ce montant moyen sera régularisé chaque année comme l'ensemble de la dotation globale de fonctionnement.

« Pour l'année 1982, la dotation spéciale de chaque commune est égale au tiers de la somme obtenue, en application de l'alinéa précédent. Elle augmentera par la suite d'un sixième par an. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Cet amendement reprend le texte voté par le Sénat en ce qui concerne l'indemnité de logement des instituteurs.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-11, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 88 est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-29, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 88 bis ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1982 et jusqu'à l'entrée en vigueur des lois prévues à l'article 1^{er} de la présente loi et relatives à la répartition des compétences et des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat aux communes pour atténuer la charge supportée par elles pour le logement des instituteurs. La dotation de chaque commune est égale pour 1982 au produit du nombre des instituteurs attachés aux écoles de la commune par le tiers du montant annuel moyen des indemnités représentatives de logement versé par l'ensemble des communes et calculé à la date de publication de la présente loi.

« La part de cette dotation revenant à chaque commune ne peut en aucun cas excéder les dépenses réellement exposées par les communes au titre de l'indemnité de logement des instituteurs. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° V-31 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, et visant, dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé pour cet article par l'amendement n° V-29 de la commission des finances, à supprimer les mots : « prévues à l'article 1^{er} de la présente loi et ».

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Ayant été satisfait par le vote de l'amendement n° V-11, je retire celui-ci.

M. le président. L'amendement n° V-29 est retiré et le sous-amendement n° V-31 rectifié devient sans objet.

Par amendement n° V-12, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 89 ainsi rédigé :

« A compter du 1^{er} janvier 1982, et par dérogation aux dispositions du chapitre V du titre II bis de la présente loi, une dotation spéciale est attribuée par l'Etat à la région, aux collectivités territoriales et à leurs groupements pour atténuer les charges résultant de leurs actions culturelles et contribuer au développement de cette action.

« Cette dotation culturelle comprend deux fractions :

« — 70 p. 100 de la dotation a pour but d'atténuer la charge résultant de l'action culturelle des collectivités territoriales et des régions. Les modalités de répartition de cette fraction de la dotation seront présentées au Parlement dans le cadre de la loi de finances ;

« — 30 p. 100 de la dotation constituent un fonds spécial de développement culturel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, cet amendement concerne la dotation culturelle et je n'ai pas de commentaire supplémentaire à faire.

M. Paul Girod. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Girod, pour explication de vote.

M. Paul Girod. Monsieur le président, nous avons travaillé à un rythme tellement rapide que lorsque, tout à l'heure, M. le rapporteur de la commission des lois a demandé la réserve d'un certain nombre d'amendements, il a omis de le faire pour l'amendement n° IV-2 déposé par Mme Gros, M. Mouly, M. Robert et moi-même.

Cet amendement avait pour objet de modifier l'article 61 du projet de loi qui, dans sa rédaction initiale, était identique à l'article additionnel 89 que nous sommes en train d'examiner.

A l'époque, d'ailleurs, M. le rapporteur n'avait pas donné son avis sur cet amendement, puisqu'il défendait lui-même un texte tendant à la suppression de l'article.

Je me trouve donc dans une situation un peu gênante : je dois, en effet, me prononcer sur un article que nous souhaitons modifier. La réserve de l'amendement que nous avons déposé n'ayant pas été demandée...

M. le président. Monsieur Girod, permettez-moi de vous interrompre. Il n'était pas nécessaire de demander la réserve de l'amendement n° IV-2. En effet, à la suite de l'adoption de l'amendement de suppression n° IV-65 de la commission des lois, il était devenu sans objet.

M. Paul Girod. C'est bien pour cette raison, monsieur le président, que je regrette que le rapporteur n'ait pas demandé la réserve de cet amendement n° IV-2 jusqu'à l'amendement dont nous discutons actuellement.

J'en suis donc réduit, ne pouvant déposer maintenant un sous-amendement, à moins que vous ne l'acceptiez...

M. le président. Je ne le peux pas.

M. Paul Girod. Je le sais bien. Je me vois donc contraint de demander à M. le rapporteur de la commission des lois s'il accepterait de modifier son propre amendement afin d'ajouter l'action éducative à l'action culturelle.

Nous souhaitons, en effet, que les collectivités locales puissent utiliser la dotation dont il s'agit pour développer leur action éducative, en complément de celle que mène l'Etat, par exemple en achetant du matériel éducatif pour les enfants scolarisés.

L'action culturelle est quelquefois assurée, mais elle n'est pas uniformément répandue. En revanche, l'action éducative l'est et les communes déplorent souvent de manquer de moyens.

Je souhaiterais donc que M. le rapporteur accepte de rectifier son amendement en ce sens.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous avons été sensibilisés à la préoccupation de M. Paul Girod et nous avons discuté ce matin, en commission, de son amendement n° IV-2, à l'un des très rares moments où M. Girod ne pouvait pas participer à ses travaux.

Nous avons finalement émis un avis défavorable, estimant que la dotation culturelle devait servir à des fins véritablement culturelles.

M. Paul Girod. Qu'y a-t-il pourtant de plus culturel que l'éducation ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission ne modifie donc pas son amendement.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-12, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel 89 est inséré dans le projet de loi.

La commission vient de me faire parvenir un amendement n° V-33 qui vise à combler une lacune.

Par amendement n° V-33, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer, avant l'intitulé de la section IV nouvelle, un article additionnel ainsi rédigé :

« La part de cette dotation revenant à chaque commune, en application de l'article additionnel 88 ci-dessus, ne peut en aucun cas excéder les dépenses réellement exposées par les communes au titre de l'indemnité de logement des instituteurs. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, nous débattons à un rythme soutenu, c'est vrai, mais, ce faisant, nous remplissons ensemble un contrat tacite.

La commission des finances a eu la courtoisie et la « sportivité » de retirer son amendement n° V-29 au bénéfice de l'amendement n° V-11 de la commission des lois mais n'a pas eu le temps de demander le maintien du dernier alinéa qui réapparaît dans l'article additionnel dont, monsieur le président, vous venez de donner lecture.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-33, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé de section.

M. le président. Par amendement n° V-13, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'ajouter un intitulé de section ainsi rédigé :

« Section IV.

« Dispositions communes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission n'a pas de commentaire à présenter.

M. le président. Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'amendement n° V-13, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un intitulé de section est inséré dans le projet de loi.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° V-14, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 90 ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. C'est un amendement de coordination, qui fait référence à des dispositions déjà votées.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-14 ; repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 90 est donc inséré dans le projet de loi.

Intitulé de chapitre.

M. le président. Par amendement n° V-15, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose, à la fin du projet de loi, d'ajouter un intitulé de chapitre ainsi rédigé : « Chapitre II.

« Institution d'une dotation globale d'équipement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. S'agissant de la dotation globale d'équipement à propos de laquelle la commission des finances est particulièrement sensible et a pris des initiatives auxquelles la commission des lois souscrit sans réserve, celle-ci retire ses propres amendements au bénéfice de ceux de la commission des finances à qui elle laisse le soin de défendre la proposition relative à la dotation globale d'équipement.

M. le président. Je prends acte de cette déclaration de la commission des lois. J'en tiendrai compte lors de l'examen des amendements ultérieurs.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-15, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'intitulé de chapitre II est inséré dans le projet de loi.

Articles additionnels.

M. le président. Par amendement n° V-22, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel 91 ainsi rédigé :

« A partir de 1983, l'Etat verse chaque année à toutes les communes une dotation globale d'équipement.

« L'Etat peut accorder aux collectivités locales et à leurs établissements publics des subventions d'investissements nécessitées par les opérations d'aménagement du territoire ou par des actions d'intérêt national.

« En aucun cas, le montant total de ces subventions, inscrites au budget de l'Etat ou de ses établissements publics, ne pourra excéder 30 p. 100 de la dotation globale d'équipement versée à l'ensemble des communes. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, actuellement, l'Etat alloue aux collectivités locales des subventions d'investissement afin de compléter leurs moyens de financement.

En réalité, le versement effectué répond à différentes finalités : d'une part, inciter les collectivités locales à réaliser certains équipements dans le cadre d'une programmation nationale ; d'autre part, réaliser une certaine équité financière ; enfin, la pratique a révélé un troisième objectif, celui de mettre en place une forme indirecte de tutelle technique et financière sur les décisions d'investissements des collectivités locales.

Les dispositions du décret du 10 mars 1972, qui organise le régime actuel des subventions spécifiques, sont révélatrices à cet égard. On peut en prendre pour exemple la notion de « dépenses subventionnables », dont les conséquences centralisatrices sont extrêmement fortes. Elle aboutit, en effet, à la constitution d'une norme nationale de référence qui, par évolution naturelle, induit une normalisation des équipements.

Il est important, en outre, de noter qu'en période d'inflation rapide les délais d'obtention des décisions de subvention ont entraîné des retards importants dans la réalisation des investissements générateurs de dépassements considérables de devis que la Cour des comptes souligne fréquemment dans son rapport public, alors que la responsabilité véritable incombe à l'autorité de tutelle.

Au total, ces mécanismes de subventions maintiennent le pouvoir pratique de décisions en matière d'investissement entre les mains de l'Etat. Il est évident que les subventions spécifiques accordées au coup par coup sont de puissants instruments de contrôle des collectivités locales et des obstacles à une décentralisation de la décision.

On peut dès lors s'étonner de ne trouver dans le texte qui nous est soumis — texte qui vise à l'allègement des tutelles et au renforcement de la liberté locale — aucune disposition supprimant ce régime de subvention.

La création d'une dotation globale d'équipement, conciliant l'aide de l'Etat avec le respect de l'autonomie de décision des collectivités locales serait parfaitement conforme à l'esprit du projet de loi. Celle-ci serait, en effet, pour chaque commune, une garantie de liberté, tout d'abord vis-à-vis de l'Etat en supprimant les tutelles insidieuses que le système actuel secrète, mais aussi vis-à-vis d'autres niveaux d'administrations locales.

En effet, l'actuel projet de loi renforce les moyens de la région et du département. A défaut d'un système assurant à toutes les communes, sur une base objective, un minimum de moyens financiers propres, on peut parfaitement imaginer que celles-ci — surtout les plus petites — pourraient se trouver dépendre du département ou de la région pour le financement d'une opération. Ce serait, à l'évidence, contraire à l'esprit d'un texte affirmant les « droits et libertés ».

Attentif aux problèmes que rencontrent quotidiennement les petites communes, notamment rurales, le Sénat avait approuvé et aménagé, en 1979, le mécanisme de la dotation globale d'équipement que lui proposait le Gouvernement dans le projet de loi relatif au développement des responsabilités des collectivités locales.

La commission des finances considère aujourd'hui que la création de cette dotation est tout aussi indispensable et constitue un volet essentiel de la réforme entreprise. Affirmer qu'elle trouverait mieux sa place dans le second projet de loi relatif à la répartition des compétences serait erroné car il ne s'agit pas, dans l'immédiat, d'obtenir un montant plus élevé de ressources provenant de l'Etat, mais seulement d'aménager un système de répartition d'une ressource globale identique selon des mécanismes conformes aux objectifs de liberté et d'autonomie affirmés par le Gouvernement.

La création d'une dotation globale d'équipement non affectée, libre d'emploi, constitue, dans son principe, l'amorce d'un changement dans la nature des relations entre l'Etat et les communes.

C'est le transfert de la liberté d'entreprendre de l'Etat aux communes. Cette mesure leur donne une responsabilité plus étendue, en leur laissant la liberté de financement et en supprimant le contrôle *a priori* qu'exerce l'Etat sur l'emploi des fonds qu'il alloue sous forme de subventions sectorielles.

Dans l'immédiat, cette globalisation n'interviendrait qu'au profit des communes. Tel est l'objet de ce premier amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, puisque vous avez retiré tous vos amendements au profit de ceux de la commission des finances, je suppose que, tout au long de la discussion de ce chapitre, vous émettrez un avis favorable sur les amendements de cette commission.

M. Michel Giraud, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. J'ai déclaré tout à l'heure au Sénat que j'étais favorable au principe, mais comme une

telle disposition n'a pas sa place dans ce texte de loi je suis contre cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-22, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 91 est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-23, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose, à la fin du projet de loi, d'insérer un article additionnel 92 ainsi rédigé :

« Le montant de cette dotation varie chaque année dans les mêmes conditions que la formation brute de capital fixe des administrations publiques telle qu'elle est estimée dans la projection économique présentée en annexe au projet de loi de finances.

« Cette variation ne peut être inférieure à la moyenne de cette formation brute de capital fixe des trois années précédentes, telle qu'elle ressort des comptes de la nation. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. La nécessité d'assurer une progression satisfaisante de la dotation globale d'équipement est évidente.

C'est la raison pour laquelle, en 1979, la commission des finances avait proposé un mécanisme d'ajustement automatique de la dotation globale d'équipement lié à l'effort d'investissement public tel qu'il est exprimé dans la formation brute de capital fixe, évaluée chaque année dans le « budget économique » présenté au Parlement avec la loi de finances.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-23, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 92 est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-24, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 92 bis ainsi rédigé :

« Pour 1983, la dotation globale d'équipement versée à l'ensemble des communes ne peut être inférieure au montant total des subventions spécifiques d'investissement qu'elle remplace. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Selon l'état récapitulatif de l'effort de l'Etat en faveur des collectivités locales figurant au budget de 1981, l'ensemble des subventions d'équipement — hors F. C. T. V. A. — s'élevait pour cette année à 6,4 milliards de francs.

On peut estimer à 2,1 milliards de francs environ celles qui bénéficient aux départements. L'ensemble des subventions spécifiques allouées aux communes seraient donc, pour l'année 1981, de l'ordre de 4,3 milliards, soit une somme d'environ 70 à 75 francs par habitant en moyenne si l'on décidait de globaliser, dès la première année, l'ensemble des subventions actuelles. Mais, dans l'incertitude actuelle du montant à globaliser en 1983, il est préférable de s'en tenir au principe de la globalisation des subventions existant à cette date.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-24, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 92 bis est donc inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-18, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un article additionnel 93 ainsi rédigé :

« La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« La population à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent résulte des recensements généraux ou complémentaires. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

« La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département.

« Le comité des finances locales reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je retire cet amendement.

M. le président. L'amendement n° V-18 est retiré.

Par amendement n° V-20 rectifié bis, MM. Cherrier et Millaud proposent d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent chapitre sur la dotation globale d'équipement sont applicables aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte. »

La parole est à M. Cherrier.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'amendement proposé a pour objet d'étendre aux communes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte les dispositions du chapitre relatif à dotation globale d'équipement.

Depuis 1979, les communes des territoires d'outre-mer et de Mayotte bénéficient de la dotation globale de fonctionnement et, depuis une date plus récente, de la dotation spéciale compensatrice des indemnités de logement des instituteurs, ce qui montre le désir du Gouvernement de faire bénéficier les communes des territoires d'outre-mer des mêmes avantages que les communes de métropole.

Dans le même esprit, lors de l'examen du présent texte devant l'Assemblée nationale, le Gouvernement a accepté un amendement, devenu l'article 61 B, qui étend aux communes d'outre-mer les dispositions du chapitre III relatif à l'allègement des charges des collectivités territoriales.

Le Sénat ayant institué, sur proposition de la commission des lois, une dotation globale d'équipement, il apparaît normal et logique d'en étendre le bénéfice aux communes des territoires d'outre-mer ainsi qu'à celles de Mayotte.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. La commission est tout à fait favorable à l'amendement défendu par M. Cherrier. Elle souhaite seulement, s'il est voté, qu'il prenne place à la fin du titre. Je ne vais pas demander la réserve, mais j'émetts le vœu qu'il soit tenu compte de cette observation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° V-20 rectifié bis ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis obligé de me prononcer contre, monsieur le président, car j'ai déjà accepté une disposition qui rejoint celle-là.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-20 rectifié bis, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi.

Mes chers collègues, l'état d'avancement de nos travaux me permet d'estimer que nous pourrions avoir terminé l'examen de ce projet dans une heure un quart environ. Mais, au début de l'après-midi, en réponse à des questions qui nous étaient posées, nous avons donné des indications différentes à certains de nos collègues et, de ce fait, les groupes vont peut-être se trouver gênés pour désigner les orateurs qui devront présenter les explications de vote.

M. Jean Ooghe. Non.

M. Jean Béranger. Oui.

M. le président. Afin que, dès maintenant, les services puissent prendre contact avec les présidents de groupe, je vous interroge, mes chers collègues : pouvons-nous envisager de poursuivre nos travaux jusqu'à vingt heures trente environ ?

M. Roger Romani. Oui, très bien !

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, la commission des lois partage absolument votre sentiment. Elle préfère que tout soit terminé avant le dîner.

J'ajouterais que, sentant, depuis quelques instants, que nous pourrions en terminer avant le dîner, j'ai pris sur moi de prévenir la plupart des groupes politiques afin qu'ils prennent leurs dispositions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette proposition ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, je suis à la disposition du Sénat. Toutefois, pour ma part, je préférerais que le débat se poursuive jusqu'à son terme sans interruption.

M. le président. Il en sera donc ainsi.

Je suis saisi de trois amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° V-19, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, tend à insérer un article additionnel 94, ainsi rédigé :

« La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie sans affectation particulière.

« Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Lorsqu'une commune renonce à l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement annuelle, la fraction en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor.

« Le conseil municipal peut aussi demander que tout ou partie de la dotation globale d'équipement soit versé, soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en travaux, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

Le deuxième, n° V-25, présenté par M. Raybaud, au nom de la commission des finances, vise à insérer un article additionnel 94, ainsi rédigé :

« La dotation globale d'équipement est répartie entre les communes en tenant compte de la population de la commune, du nombre de logements construits durant les trois dernières années connues sur le territoire de la commune, du nombre d'enfants scolarisés, de la longueur de la voirie rurale, urbaine ou autre, classée dans le domaine public communal, et du potentiel fiscal communal par habitant lorsqu'il est inférieur au potentiel fiscal moyen national par habitant. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

« La population à prendre en compte pour l'application des dispositions de l'alinéa précédent résulte des recensements généraux ou complémentaires. Cette population est majorée d'un habitant par résidence secondaire.

« La répartition de la dotation globale d'équipement par commune sera communiquée au conseil général de chaque département.

« Le comité des finances locales reçoit communication de la répartition de la dotation globale d'équipement effectuée par le Gouvernement. »

Le troisième, n° IV-10, qui a été précédemment réservé, est présenté par MM. Goetschy, Schiélé et Caillavet ; il a pour objet d'insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Les disponibilités des collectivités territoriales déposées pendant plus de trois mois au Trésor public bénéficient, à compter de la promulgation de la présente loi, d'un taux de rémunération égal à la moitié du taux d'intérêt du livret A des caisses d'épargne. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° V-19.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il est retiré.

M. le président. L'amendement n° V-19 est retiré.

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° V-25.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Monsieur le président, le texte adopté précédemment par le Sénat fournit, à une nuance près qui concerne la population saisonnière, une base acceptable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. La parole est à M. Schiélé, pour présenter l'amendement n° IV-10.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, cet amendement a pour objet de régler une situation qui, depuis très longtemps, est tout à fait choquante

Nous savons tous que les recettes communales proviennent pour une grande part des taxes et des impôts directs, qui sont fiscalisés et qui sont dévolus par douzièmes au cours de l'année par le Trésor. Il n'est pas convenable qu'une collectivité locale ne puisse pas disposer de sa trésorerie lorsque les fonds ont été mis à sa disposition. Nous savons que lorsque le comptable, agent du Trésor, a intégré les fonds dans sa caisse pour le compte de la commune, ceux-ci ne sont porteurs d'aucune espèce de loyer.

La libre disposition de la trésorerie communale entre dans la philosophie même du texte dont nous débattons. Si donc le Trésor entend utiliser cet argent, il serait convenable qu'il nous verse un loyer. Car la commune pourrait les placer, pour qu'ils soient productifs d'intérêts. L'adoption de cet amendement créerait une recette supplémentaire pour les communes et permettrait de mettre un terme à une situation tout à fait intolérable, qui est dénoncée par tous les maires de France.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° IV-10 ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis obligé d'opposer l'article 40...

M. Pierre Schiélé. J'ai une chance extraordinaire !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Laissez-moi finir ma phrase.

... mais j'ai l'intention de poser la question à M. le ministre des finances et à M. le ministre du budget et si, en deuxième lecture, je peux vous apporter une réponse positive, je le ferai.

M. Pierre Schiélé. Alors là, je vous remercie.

M. le président. Monsieur Raybaud, l'article 40 est-il applicable ?

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° IV-10 est donc irrecevable. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-25, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 94 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-26, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose d'insérer un article additionnel 95 ainsi rédigé :

« La dotation globale d'équipement est inscrite à la section d'investissement du budget communal ou du budget de l'organisme de coopération qui en bénéficie sans affectation particulière. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. C'est toujours en accord avec la commission des lois que nous présentons cet amendement n° V-26.

Il s'agit de préciser que la dotation globale d'équipement — tout comme les sommes perçues au titre du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée — figure à la section d'investissement des budgets communaux.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-26, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 95 est inséré dans le projet de loi.

Par amendement n° V-27, M. Raybaud, au nom de la commission des finances, propose d'ajouter, à la fin du projet de loi, un article additionnel 96 ainsi rédigé :

« Par une délibération prise dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 211-2, le conseil municipal peut affecter la dotation globale d'équipement, en tout ou partie, à des travaux dont la réalisation est prévue au cours d'un exercice ultérieur.

« Lorsqu'une commune renonce à l'utilisation intégrale de sa dotation globale d'équipement annuelle, la fraction en attente d'emploi peut être placée en bons du Trésor.

« Le conseil municipal peut aussi demander que tout ou partie de sa dotation globale d'équipement soit versé soit à un organisme de coopération intercommunale auquel appartient la commune, soit à une autre commune.

« Ce versement peut avoir pour contrepartie des compensations ultérieures en travaux, au profit des investissements intéressant la commune renonçante.

« Ces compensations peuvent se faire en particulier par le versement ultérieur de sommes provenant de la dotation globale d'équipement d'autres communes, soit directement, soit par l'intermédiaire du budget d'un organisme de coopération intercommunale. »

La parole est à M. Raybaud, rapporteur pour avis.

M. Joseph Raybaud, rapporteur pour avis. Cet article fixe des conditions d'emploi de la dotation globale d'équipement en les ouvrant le plus largement possible, se conformant en cela à l'esprit du projet, qui vise à assurer un surcroît de liberté aux communes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Contre.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-27, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel 96 est inséré dans le projet de loi.

Intitulé de titre.

M. le président. Par amendement n° V-32 rectifié, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose d'insérer un intitulé de titre additionnel VI ainsi rédigé :

« Titre additionnel VI (nouveau). »

« Dispositions diverses. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Il s'agit de préciser que, dans ces dispositions diverses, vont s'intégrer les dispositions qui concernent la ville de Paris.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° V-32 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un intitulé de titre est inséré dans le projet de loi.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Monsieur le président, pour certaines raisons matérielles, je demande une suspension de cinq minutes.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures, est reprise à dix-neuf heures cinq minutes.)

M. le président. La séance est reprise.

Articles additionnels.

M. le président. Nous en étions arrivés à une série de quatre amendements qui avaient été précédemment réservés après l'article 65 au titre IV et qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-158, présenté par le Gouvernement, vise à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions de la présente loi relatives au régime des actes administratifs et budgétaires des communes et des départements sont applicables à Paris sous réserve des dispositions prévues à l'article ci-dessous et sous réserve des pouvoirs conférés au préfet de police par les articles 10 et 11 de la loi du 10 juillet 1964 et par la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975. »

Le deuxième, n° IV-159, déposé par le Gouvernement, tend à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« I. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi de la fonction publique d'Etat, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi de l'Etat. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi de la fonction publique d'Etat sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« II. — Lorsqu'un emploi de la commune de Paris est équivalent à un emploi inscrit au tableau figurant dans l'arrêté modifié du 3 novembre 1958, le statut particulier de l'emploi de la commune de Paris et la rémunération qui lui est afférente doivent respecter les règles fixées pour l'emploi inscrit audit tableau. Il peut toutefois être dérogé à ces règles lorsqu'un emploi de la commune de Paris et un emploi inscrit au tableau sont équivalents mais sont soumis, à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à des statuts particuliers différents et bénéficient de rémunérations différentes.

« III. — Le conseil municipal de Paris détermine les statuts particuliers et les rémunérations des emplois autres que ceux visés aux paragraphes I et II.

« IV. — Les statuts particuliers, et les rémunérations qui leur sont afférentes, des emplois du département de Paris, sont fixés par le conseil de Paris.

« Toutefois,

« 1. Les conditions de nomination aux emplois fonctionnels de directeur, de sous-directeur et d'ingénieur général, ainsi que les statuts particuliers des corps d'administrateurs et d'attachés sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« 2. Les échelles indiciaires de traitement sont fixées par le conseil de Paris après avis du conseil administratif supérieur de la commune et du département de Paris dans les conditions déterminées par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget.

« 3. Les indemnités sont fixées par le conseil de Paris dans la limite du plafond fixé par arrêté du ministre de l'intérieur et de la décentralisation et du ministre du budget. »

Le troisième, n° IV-160, présenté par le Gouvernement, a pour objet d'insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Le titre IV de la présente loi relatif aux dispositions communes et aux relations entre l'Etat, les communes, les départements et les régions est applicable à Paris. »

Le quatrième, n° IV-161, déposé par le Gouvernement, vise, après l'article 65, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Sans préjudice des dispositions des articles précédents, une loi fixera les modalités d'application à Paris du régime de droit commun dans un délai de six mois. »

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, ce groupe d'amendements forme un ensemble.

L'amendement n° IV-158 supprime les tutelles. Paris, comme les autres villes, voit disparaître la tutelle.

L'amendement n° IV-159 évite un certain nombre d'évolutions divergentes en matière de statut particulier et de rémunération en ce qui concerne les personnels communaux, départementaux et d'Etat ayant des situations identiques ou analogues. Paris a donc un statut de droit commun.

Quant à l'amendement n° IV-160, il concerne les dispositions relatives à la chambre régionale des comptes, à l'allègement de la tutelle technique et des charges financières, aux dotations spéciales culturelles, aux instituteurs, à la justice et à la police d'Etat.

Enfin, le dernier amendement s'explique par son texte même.

Telles sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les dispositions qui peuvent paraître quelque peu arides pour qui n'a pas examiné attentivement ces problèmes, mais qui recouvrent, je crois, l'ensemble des questions qui ont été posées et qui aboutissent à ce que j'avais annoncé ici même et à l'Assemblée nationale, c'est-à-dire au statut de droit commun pour Paris. (*Applaudissements sur les travées du R.P.R., de l'U.R.E.I., de l'U.C.D.P., de la gauche démocratique, et sur les travées communistes.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, l'avis de la commission est bien évidemment favorable. La commission des lois remercie M. le ministre d'Etat d'avoir présenté en cette fin de débat des dispositions qui semblent faire l'unanimité.

M. Roger Romani. Je demande la parole, pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Romani.

M. Roger Romani. Monsieur le ministre d'Etat, les amendements que vous avez déposés au sujet de Paris appellent de ma part deux remarques auxquelles j'ajouterai, si vous le permettez, une demande de précision.

Ma première remarque porte sur le fond. Il est possible de critiquer la philosophie générale ou les modalités pratiques du projet de loi que vous avez présenté à l'Assemblée nationale au mois de juillet dernier. Mais, quoi qu'il en soit de cet aspect du problème, ce projet voulait donner aux collectivités locales une plus grande liberté. Le Gouvernement et vous-même, monsieur le ministre d'Etat, avez souligné très fortement que tel était l'objectif poursuivi.

Dès lors qu'il s'agissait d'accroître les libertés locales, il est évident qu'aucune commune, dans la logique même de votre projet, ne devait faire l'objet d'un traitement qui pouvait apparaître comme discriminatoire et il en était bien ainsi dans le texte initial.

C'est pourquoi nous avons été surpris qu'à l'occasion de la discussion à l'Assemblée nationale, la commune de Paris soit écartée du bénéfice immédiat de la nouvelle loi, qui perdait une partie de sa cohérence interne et de surcroît légitimait le soupçon d'arrière-pensées politiques et se trouvait donc entachée, dès le départ, d'une sorte de péché originel.

A l'Assemblée nationale comme au Sénat, de nombreux orateurs ont démontré que la discrimination introduite pour Paris reposait sur des arguments qui n'étaient pas convaincants.

Je suis heureux aujourd'hui, monsieur le ministre d'Etat, de constater que vous revenez à l'inspiration et au contenu de votre premier texte et je m'en réjouis.

Ma deuxième remarque est une nature formelle ou méthodologique. La démocratie postule le dialogue, faute duquel elle déperit et disparaît. Ce dialogue, monsieur le ministre d'Etat, vous avez bien voulu l'accepter pour Paris et je tiens à vous en exprimer tous mes remerciements. Vous aviez déclaré à diverses reprises votre volonté d'appliquer à Paris le statut de droit commun ; vous concrétisez ce soir ces propos par les amendements que vous venez de déposer et je ne peux que vous féliciter très sincèrement de la manière dont vous tenez ainsi vos engagements publics.

A la vérité, monsieur le ministre d'Etat, je n'avais, ainsi que mes amis, jamais douté de votre sincérité en cette affaire, mais, si, comme il est écrit dans les Evangiles, « l'intention vaut le fait », en matière législative, il faut sans doute être plus exigeant qu'en matière morale ; c'est pourquoi nous avons insisté pour que l'intention se traduise en acte.

Avant de terminer, je voudrais obtenir de votre part une petite précision sur l'interprétation à donner à vos amendements relativement à la tutelle financière qui s'applique actuellement à la commune et au département de Paris.

Les articles 184-8 et 264-15 du code des communes soumettent à l'approbation préalable de l'autorité ministérielle le budget d'investissement de la ville de Paris, et l'article L. 264-16 soumet au contrôle financier l'exécution de ce budget. Ces dispositions particulières à Paris, peut-être justifiées dans le passé, ne le sont plus aujourd'hui car les emprunts effectués par les grandes villes de France sont contractés aujourd'hui dans les mêmes conditions que les emprunts de Paris, c'est-à-dire sous une forme globalisée.

La rédaction de votre amendement me conduit à penser que sont abrogés *de facto* les articles que je viens d'énumérer.

La loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975 comporte par ailleurs deux articles, les articles 20 et 23, qui prévoient, pour le département, l'approbation ministérielle du budget d'investissement et le contrôle financier sur les dépenses d'investissement. Je pense que ces articles sont également abrogés *ipso facto*.

J'aimerais, monsieur le ministre d'Etat, que vous nous disiez si cette interprétation est aussi la vôtre et, d'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je suis tout à fait à l'aise pour répondre à M. Romani qu'effectivement l'interprétation qu'il a donnée de l'amendement est correcte, mais comme il s'agit d'une matière importante et délicate, je veux préciser ma pensée.

La tutelle budgétaire et financière sur la commune et le département de Paris est actuellement plus stricte qu'elle ne l'est sur les autres collectivités territoriales. Elle fait intervenir le ministre de l'intérieur et le ministre du budget.

La loi du 31 décembre 1975 prévoit l'existence d'un contrôleur financier qui suit l'exécution des budgets d'investissement de la commune et du département. Dire, comme le fait l'amendement du Gouvernement, que les dispositions relatives au régime des actes administratifs et budgétaires de la loi que nous discutons s'applique à Paris, c'est supprimer toutes les tutelles préfectorales.

rales et ministérielles ; c'est aussi abroger l'article 23 du statut de 1975 qui institue un contrôle financier pour les budgets d'investissement.

M. Dominique Pado. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pado.

M. Dominique Pado. Monsieur le ministre d'Etat, ayant été, par le hasard, sans doute, d'un débat, à l'origine de cette « perche » tendue à propos de Paris — perche que vous avez aussitôt prise et que vous n'avez plus laissé tomber — je veux, à mon tour, vous adresser le témoignage de mes remerciements.

Je constate — mais là aussi ce n'est peut-être qu'une simple rencontre — que ce geste que vous avez fait pour Paris aboutit à un moment où une décrispation générale s'est produite dans nos travaux. Je veux y voir le signe de contacts futurs. Nous nous retrouverons, monsieur le ministre d'Etat, dans d'autres débats et j'espère que les mêmes sentiments nous animeront vous et nous.

Mme Rolande Perlican. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à Mme Perlican.

Mme Rolande Perlican. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, je veux dire, tout d'abord, que nous voterons les amendements qui nous sont proposés par le Gouvernement.

Sans allonger le débat qui l'a déjà été beaucoup trop, je voudrais profiter de ce que l'on évoque le statut de Paris pour exprimer brièvement notre position. Bien entendu, nous voulons que Paris soit une commune avec les mêmes droits et les mêmes devoirs que toutes les communes de France et nous tenons à ce qu'elle bénéficie pleinement de l'élargissement des libertés communales qui s'inscrit dans le prolongement naturel de la loi de décentralisation et de la réforme des collectivités locales.

Par ailleurs, nous estimons que les habitants de la capitale doivent avoir la possibilité d'être des citoyens à part entière et qu'ils doivent donc pouvoir participer réellement à la vie de la cité. Dans cette optique, nous souhaitons que soit largement favorisé l'épanouissement de la vie associative à Paris.

Il est évident que cela nécessite un réel élargissement de la démocratie à Paris lequel peut très bien être réalisé sans qu'il soit porté atteinte à l'unité de la capitale.

M. Roger Romani. Très bien !

Mme Rolande Perlican. Mais il est également évident que Paris, ville et département, est énorme. Aussi estimons-nous que pour aboutir à une réelle démocratisation de son organisation, il convient de créer les conditions susceptibles de permettre une participation effective de la population parisienne — et de toutes les catégories socioprofessionnelles qui la composent, bien entendu — à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions.

C'est d'ailleurs, je dois le souligner, ce qu'ont toujours défendu les élus communistes parisiens au conseil de Paris comme au Parlement. Je tenais à réaffirmer cette ligne de conduite, d'autant qu'elle s'inscrit tout à fait, me semble-t-il, d'une part dans la volonté de changement qui s'est exprimée le 10 mai et, d'autre part, dans les orientations gouvernementales actuelles. *(Applaudissements sur les travées communistes.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ? ...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-158 rectifié, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Je mets aux voix l'amendement n° IV-159, également accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Je mets aux voix l'amendement n° IV-160, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Je mets aux voix l'amendement n° IV-161, également accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Un article additionnel est inséré dans le projet de loi.

Articles du titre I^{er} réservés.

M. le président. Nous reprenons l'examen de l'amendement n° I-333 qui avait été précédemment réservé.

Article additionnel.

M. le président. Par amendement n° I-333, MM. Schiélé, Pillet, Bouvier, Boileau, Herment, Rausch et Lemarié proposent, avant l'article 1^{er}, d'insérer un article ainsi rédigé :

« La présente loi entrera en vigueur après la promulgation de toutes les lois prévues par ses dispositions. »

La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, cet amendement, que j'ai l'honneur de défendre au nom de mes collègues, pouvait trouver sa place aussi bien en tête qu'en fin de cette loi. Il n'est pas inintéressant, en fait, qu'il vienne à être appelé à l'issue du débat sur l'essentiel.

En effet, nous avons constaté que la loi, dans l'économie de la rédaction du Gouvernement, prévoyait un certain nombre de recours à d'autres textes ultérieurs. Nous-mêmes avons été amenés à prendre des dispositions de cette nature malgré notre volonté — nous l'avons, je crois, manifestée clairement — de nourrir le texte et d'envoyer à nos collègues députés un ensemble charpenté, cohérent et nourri. C'était à l'honneur de notre Assemblée, qui avait longuement réfléchi et délibéré sur tous ces sujets et qui avait adopté des dispositions fort importantes après de longs et fructueux débats.

C'est pourquoi le reproche qui nous a été fait au début de ce débat de vouloir retarder l'adoption de dispositions que le pays attend depuis longtemps, il est vrai, trouve ce soir son démenti. Pour avoir tardé un peu dans la discussion, le Sénat a, à nos yeux, fait considérablement avancer les affaires, notamment en explorant les différents domaines d'application des principes posés par le texte du Gouvernement, que nous n'avons d'ailleurs limité en rien sur l'essentiel. Bien au contraire, nous avons voulu dès maintenant aller au-delà, sûrs de notre démarche puisque celle-ci était mûrie par nos réflexions antérieures.

Il nous semble, en effet, que le Gouvernement a la possibilité de déposer très rapidement sur le bureau des Assemblées les textes ultérieurs qu'il nous a annoncés et qu'il souhaite voir examinés dans les meilleurs délais.

Dans l'attitude des différents ministres qui se sont succédé au banc du Gouvernement, il y a eu une constante qui n'a d'ailleurs pas échappé à notre Assemblée. Sans doute est-il effectivement gênant, quelquefois, de devoir s'opposer formellement à certaines dispositions alors que l'on est d'accord sur leur fond. C'est bien ce que nous avons entendu dire, à de nombreuses reprises, par le Gouvernement lorsqu'il était amené à prendre position sur un certain nombre de titres ou de chapitres additionnels du texte de la commission des lois.

Aussi, forts de toutes ces raisons, estimons-nous essentiel que ces textes viennent devant notre Assemblée, et vite. Le Sénat a manifesté sa volonté d'aller de l'avant, et ce d'une manière tout à fait assurée et décidée. Il appartient maintenant et à nos collègues de l'Assemblée nationale et au Gouvernement, bien sûr, d'édifier le plus rapidement possible l'architecture générale de la décentralisation, comme ils le souhaitent et comme nous le souhaitons d'ailleurs également.

C'est la raison pour laquelle il nous paraît indispensable que les différentes dispositions du texte que nous venons de voter n'entrent en vigueur qu'après la promulgation des lois à venir et des autres textes d'application. Alors, et alors seulement, la nation disposera d'une panoplie complète de dispositions légales qui lui permettront de mettre en place d'une manière assurée, claire, tranquille mais décidée la réforme profonde que nous appelons tous de nos vœux. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission a cru comprendre que M. Schiélé, qui avait déposé cet amendement pour des raisons qui sont parfaitement explicites, ne demandait pas son maintien. Ai-je bien compris ?

M. Pierre Schiélé. Non, je ne retire pas cet amendement et je le maintiens en sa forme.

M. Michel Giraud, rapporteur. Et vous entendez réserver l'application de la présente loi jusqu'à la promulgation de toutes les lois prévues par ses dispositions ?

M. Pierre Schiélé. C'est bien cela.

M. Michel Giraud, rapporteur. Dans ces conditions, mon cher collègue, la commission des lois est un peu gênée pour vous

donner un avis favorable, et vous le savez bien car sa démarche a été claire. En effet, elle a voulu faire en sorte que le texte, sans être déformé, soit aussi cohérent que possible, et c'est à cette tâche qu'elle s'est attelée. Vous y avez d'ailleurs très largement contribué vous-même.

Dans les conditions présentes, il me paraît difficile de formuler une telle réserve, compte tenu des dispositions qui ont été successivement votées et qui font que, ce soir, nous aboutissons à un texte qui, sans être parfait, loin s'en faut, est néanmoins un texte cohérent.

La commission donne donc un avis défavorable à l'amendement n° I-333 de M. Schiélé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Le Gouvernement se prononce contre cet amendement et j'insiste à mon tour auprès de M. Schiélé pour qu'il accepte de le retirer, compte tenu de l'engagement que j'ai pris de déposer devant le Parlement tous les textes annoncés.

J'ai prévenu le Parlement, en particulier le Sénat, que le texte relatif aux transferts de crédits et à de profondes transformations de la fiscalité locale devrait faire l'objet d'une simulation sur le terrain, dans l'ensemble du pays. Il est donc probable que ce texte ne pourra pas venir devant le Parlement avant dix-huit mois ou deux ans. L'adoption de cet amendement entraînerait donc, pour la suppression des tutelles et le transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général, un retard d'un an, un an et demi, voire deux ans.

Or, vous savez tous comme moi que le seul fait que ce texte ait été connu dans les milieux intéressés, c'est-à-dire essentiellement par les maires et les présidents de conseils généraux et de conseils régionaux, a créé une situation nouvelle. Les présidents de conseils généraux attendent maintenant que le transfert des pouvoirs se fasse, car il a été annoncé qu'il pourrait se faire immédiatement après les élections cantonales.

Accepter l'amendement de M. Schiélé, s'il le maintient, ce serait créer une période transitoire qui risquerait d'être non seulement inquiétante, mais aussi dangereuse. Je lui demande de le retirer. S'il refuse, je demande au Sénat de voter contre.

M. Pierre Schiélé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Schiélé.

M. Pierre Schiélé. Monsieur le président, j'ai bien entendu les explications de notre rapporteur et du ministre d'Etat. Nous sommes en première lecture. L'urgence n'a pas été déclarée ; par conséquent, une commission mixte paritaire ne sera pas réunie à l'issue de nos débats.

Pour ma part, je suis tout à fait prêt à comprendre l'intérêt des dispositions très importantes que nous avons prises dans ce texte et j'estime, en effet, que certaines d'entre elles ont un caractère opérationnel immédiat.

Ce que je souhaite, c'est qu'on n'en revienne pas au même débat dans quelques semaines, après une deuxième lecture devant l'Assemblée nationale. Certes, chaque assemblée a sa souveraineté et l'une n'entend pas imposer sa loi à l'autre, car les dispositifs constitutionnels sont conçus pour que nous nous concertions et pour que nous nous entendions.

Je demande simplement que le Gouvernement, après avoir entendu nos arguments, après avoir pu soulever à loisir les thèses que nous avons démontrées, puisse à son tour se faire, pour certaines dispositions qui nous paraissent essentielles, l'avocat de la Haute Assemblée de manière qu'en seconde lecture nous ayons quelques traces intéressantes sur les sujets les plus importants du texte auquel nous nous sommes consacrés. En l'espèce, j'adresse un appel au Gouvernement et il le comprend bien.

Je retire mon amendement, mais je me réserve de revenir sur l'ensemble de ces questions si d'aventure le travail du Sénat s'était révélé vain. (*Applaudissements sur les travées de l'U. C. D. P.*)

M. le président. L'amendement n° I-333 est retiré.

Article 1^{er} (suite).

M. le président. Nous abordons maintenant l'examen de l'article 1^{er}, qui a été précédemment réservé.

J'en donne lecture :

« Art. 1^{er}. — Les communes, les départements et les régions s'administrent librement.

« Des lois détermineront la répartition des compétences et celle des ressources publiques entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, l'organisation des régions, les garanties fondamentales accordées aux personnels des collectivités locales, le mode d'élection et le statut des élus ainsi que les modalités de la coopération intercommunale et le développement de la participation des citoyens dans la vie locale.

« Les dispositions de la présente loi s'appliqueront à Paris à la date et dans les conditions qui seront fixées par une loi ultérieure.

« En ce qui concerne les départements d'outre-mer, la présente loi s'applique jusqu'à la promulgation de lois adaptant ses dispositions à la spécificité de chacune des collectivités concernées. »

Vous étiez inscrit sur l'article, monsieur Schiélé, mais je pense que vous souhaitez vous en tenir à vos explications sur l'amendement précédent.

M. Pierre Schiélé. Parfaitement, monsieur le président.

M. le président. Par amendement n° I-83, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, cet article 1^{er} du projet de loi tel que le Sénat l'a reçu de l'Assemblée nationale comporte quatre alinéas.

Le premier, c'est le rappel de la Constitution : « Les communes, les départements et les régions s'administrent librement. » La Constitution vaut et prime en tout état de cause.

Le troisième alinéa concerne Paris. L'affaire est réglée. M. le ministre d'Etat a très clairement, ce soir, tenu les engagements qu'il avait pris devant la Haute Assemblée ; celle-ci lui a répondu en lui exprimant sa gratitude.

Le quatrième alinéa prévoit l'application de la présente loi aux départements d'outre-mer. La disposition est votée, et même à plusieurs reprises.

Reste le deuxième alinéa. Que dit-il ? Il précise que des lois détermineront la répartition des compétences et celle des ressources... l'organisation des régions, etc. M. le ministre d'Etat est monté à la tribune hier soir et nous a donné en primeur quelques informations quant à la nature et quant au contenu de ces différents projets de loi.

Monsieur le ministre d'Etat, votre parole nous suffit. Vous nous l'avez donnée et nous n'avons pas besoin de voter un article d'intention.

Ce que nous souhaitons, c'est que vous vous sentiez porteur des souhaits que le Sénat a clairement exprimés par ses amendements ou ses articles additionnels qui se sont greffés sur votre texte et qu'ainsi vous puissiez en défendre un certain nombre devant l'Assemblée nationale.

Ce que souhaite le Sénat, c'est qu'en préparant ces textes que vous nous avez annoncés vous vous sentiez, j'allais dire inspiré par les demandes du grand conseil des communes de France, pour lequel la décentralisation concerne d'abord les petites communes de notre pays.

Puis — pourquoi vous le cacherais-je ? — le Sénat n'a pas été insensible au fait que vous ayez devant lui pris l'engagement de déposer sur son bureau en première lecture l'un de ces textes. Serait-ce celui des compétences qu'il en serait tout à fait heureux, tant il lui est apparu que c'était vraiment la priorité des priorités correspondant à un souci commun, qui est celui de la cohérence en matière de décentralisation.

Je résume, monsieur le ministre d'Etat : la Constitution, le problème de Paris réglé, celui des départements d'outre-mer réglé, votre parole donnée. A quoi sert donc cet article 1^{er} ?

Je demande au Sénat d'en accepter la suppression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, malgré l'appel de M. le rapporteur, je suis obligé de me prononcer contre la suppression de l'article 1^{er} : j'ai agi ainsi chaque fois que les structures d'ensemble du texte étaient modifiées.

M. Louis Virapoullé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virapoullé.

M. Louis Virapoullé. Monsieur le président, dans quelques instants, ce débat, dont l'importance est capitale pour la nation tout entière, touchera à sa fin. Vous avez pris note, monsieur le ministre d'Etat, de la volonté constructive manifestée par tous les sénateurs. Les travaux accomplis dans cette enceinte — je vous le dis avec une certaine émotion — n'ont qu'un but précis. Ce que veulent tous les sénateurs, quelle que soit leur opinion politique, c'est faire en sorte qu'à travers toutes les collectivités de la République les droits fondamentaux des personnes se trouvent renforcés, sécurisés, garantis.

Pour nous, comme pour vous, la République est une et indivisible. Pour nous tous ici, la France ne s'arrête pas à la Méditerranée ou à l'Atlantique. Elle a des frontières que l'Histoire a créées dans la générosité, l'amitié, la fraternité.

Monsieur le ministre d'Etat, en dépit des divergences politiques, vous être considéré dans ce pays comme un homme d'Etat conscient de ses responsabilités. Aussi me permettrai-je,

une fois de plus, de vous demander avec la plus grande force possible de faire en sorte que cette réforme s'applique aux départements d'outre-mer en respectant les données fondamentales de notre droit et, surtout, de notre Constitution. Vous avez trop d'expérience pour écouter quelques voix égarées.

L'article 73 de la Constitution est là pour vous permettre de faire toutes les adaptations possibles. En revanche, nous n'avons pas le droit de faire une mutation. Ce que vous demande la population des départements d'outre-mer, dont, vous le savez, l'histoire, maintenant, est liée indéfectiblement à celle de la France, c'est de lui permettre de bénéficier des institutions essentielles de la République.

Je vous fais confiance, car je pense que vous saurez défendre devant les hautes instances de la Nation les intérêts des départements d'outre-mer. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.*)

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. A la fin de ce débat, je répondrai à M. Virapoullé que l'article 1^{er}, qui va sans doute être supprimé, mais dont les dispositions ont été reprises par ailleurs, dispose que le texte sur lequel vous allez vous prononcer sera applicable aux départements d'outre-mer. Il est prévu qu'une consultation — elle est d'ailleurs déjà en cours — aurait lieu pour tenir compte des spécificités de chacun de ces départements.

J'ai eu l'occasion, depuis que j'ai entrepris de présenter ce texte, de réfléchir aux problèmes qui se posent à chacun de ces départements et même aux territoires d'outre-mer. J'aurai des solutions à vous présenter qui se situeront dans le cadre de la République française, mais qui seront des solutions nouvelles par rapport à la situation actuelle. Il ne m'est pas possible d'en parler aujourd'hui, car cette question n'a pas encore fait l'objet de délibérations gouvernementales suffisantes pour que je puisse en dire plus dans une assemblée parlementaire.

Mais soyez assuré, monsieur Virapoullé, que non seulement la consultation qui est en cours se poursuivra jusqu'à son terme et de façon complète, mais que les solutions qui — j'en suis convaincu — vous seront proposées satisfieront à la fois ceux qui souhaitent qu'il soit tenu compte du caractère particulier de chacun de ces départements et ceux qui souhaitent que ces départements continuent à exister dans le cadre de la République. (*Applaudissements sur de nombreuses travées.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° I-83, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 1^{er} est supprimé et tous les amendements qui portaient sur cet article sont devenus sans objet.

Article 13 (suite).

M. le président. Je rappelle que l'article 13 a été supprimé par l'Assemblée nationale et que, par amendement n° I-119, M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires de la ville de Paris sous réserve des dispositions des articles L. 184-12 à L. 184-16 du code des communes. »

Cet amendement avait été précédemment réservé.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Nous retirons cet amendement.

M. le président. L'amendement n° I-119 est retiré.

Articles additionnels.

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° II-84 rectifié, présenté par M. Michel Giraud, au nom de la commission des lois, vise, après l'article 42, à insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires du département de Paris. En conséquence, les dispositions des articles 20, 21 (3^e alinéa) et 23 de la loi n° 75-1331 du 31 décembre 1975, portant réforme du régime administratif de la ville de Paris, sont abrogées en ce qu'elles concernent le département de Paris.

« La fin de l'article 16 de la même loi est ainsi rédigée :

« ... dans les conditions du droit commun, désigne son président et un ou plusieurs vice-présidents. »

Le second, n° II-136, présenté par M. Taittinger, tend, après l'article 42, à insérer un article nouveau ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent titre sont applicables aux actes administratifs et budgétaires du département de Paris. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Ces deux amendements concernent le problème de Paris, qui est réglé. Nous les retirons donc.

M. le président. Les amendements n° II-84 rectifié et II-136 sont retirés.

Intitulé du projet de loi.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° IV-1 rectifié bis, présenté par MM. Cherrier et Millaud, vise à rédiger comme suit l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer ».

Le second, n° IV-104 rectifié, présenté par M. Bécam, tend à rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi : « Projet de loi relatif aux droits, aux libertés et aux responsabilités des communes, des départements et des régions ».

M. Michel Giraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je reprends au compte de la commission l'amendement n° IV-104 rectifié.

M. le président. La parole est à M. Cherrier, pour défendre l'amendement n° IV-1 rectifié bis.

M. Lionel Cherrier. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, l'amendement proposé a pour but de compléter l'intitulé du projet de loi en ajoutant, après les mots : « les communes, les départements et les régions », les mots : « les territoires d'outre-mer ».

Cette modification est une conséquence des précédents amendements présentés pour les territoires d'outre-mer et résulte en particulier de l'adoption par le Sénat de l'article additionnel après l'article 55. Dans le respect des dispositions de l'article 72 de la Constitution, les territoires d'outre-mer ne sauraient, en effet, être exclus d'un texte qui étend les droits des collectivités territoriales de la République.

Votre acceptation, monsieur le ministre d'Etat, serait pour nous, habitants d'outre-mer, la preuve de l'intérêt que le Gouvernement porte à nos lointains territoires et de son désir de voir ceux-ci associés comme les autres collectivités nationales à l'immense action de décentralisation qui va être entreprise et dont vous aviez déjà, pour l'outre-mer, jeté les bases, en 1956, dans une loi-cadre qui, chez nous, porte familièrement votre nom.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° I rectifié bis et pour défendre l'amendement n° 104 rectifié bis.

M. Michel Giraud, rapporteur. Je me suis permis de reprendre au nom de la commission l'amendement n° 104 rectifié de M. Bécam.

Je souhaite, toujours au nom de la commission, pouvoir donner satisfaction à M. Cherrier et je suis conduit à prendre l'initiative d'une proposition de synthèse qui conduirait à rectifier à nouveau cet amendement, qui pourrait se lire ainsi : « Projet de loi relatif aux droits, aux libertés et aux responsabilités... » — coordination avec l'intitulé de chacun des titres — « ... des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. »

M. Daniel Millaud. Je suis d'accord.

M. Lionel Cherrier. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° IV-1 rectifié bis est retiré.

L'amendement n° IV-104 rectifié ter se lirait ainsi :

« Rédiger ainsi l'intitulé du projet de loi :

« Projet de loi relatif aux droits, libertés et responsabilités des communes, des départements, des régions et des territoires d'outre-mer. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je m'en remets à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° IV-104 rectifié ter de la commission.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'intitulé du projet de loi est ainsi rédigé.

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Nous en avons terminé avec l'examen des articles.

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Chauvin pour explication de vote.

M. Adolphe Chauvin. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, c'est dans un climat serein, celui du Sénat, que nous arrivons ce soir au terme d'un long et enrichissant débat qui peut inspirer certaines réflexions.

Les conditions dans lesquelles s'est engagée la discussion de ce projet de loi a pu faire naître en nous des inquiétudes quant aux conceptions institutionnelles du Gouvernement, notamment en ce qui concerne le respect des droits du Parlement. Nous avons usé normalement de notre droit imprescriptible de parlementaire, c'est-à-dire de notre droit d'amendement.

Puis-je rappeler que le Gouvernement précédent, que nous soutenions, avait déposé devant nous, en première lecture, un projet de loi de décentralisation ? Les groupes avaient déposé deux fois plus d'amendements et nous avons discuté de tous les articles pendant près de quatorze mois, en complétant le projet initial par plusieurs chapitres.

Ce que nous avons fait avec le gouvernement précédent, nous ne pouvions pas, moralement et politiquement, ne pas le faire avec un gouvernement dont nous entendons juger, en toute équité, les projets et l'action, dans le seul intérêt du pays.

Le Sénat qui, en vertu de l'article 24 de la Constitution, est l'émanation des collectivités territoriales de la République, est moralement et légitimement fondé à s'intéresser à tout ce qui concerne les collectivités locales et même à demander — mais là, monsieur le ministre d'Etat, vous nous avez devancés et je veux vous en remercier — que des projets de loi en la matière soient déposés en première lecture sur son bureau, comme d'ailleurs la jurisprudence en a été établie. Vous avez d'ailleurs reconnu dans votre première intervention cette souveraineté du Sénat.

Ces considérations m'amènent à penser que, dès le départ, vous aviez engagé à l'égard de notre Haute Assemblée — permettez-moi de le dire simplement — une mauvaise querelle en affirmant que nous faisions traîner le débat.

Vous avez souhaité que le débat se termine ce soir et vous avez même dit que vous étiez prêt à y passer la nuit. Nous allons vous éviter de passer une mauvaise nuit, puisque nous terminons à une heure fort raisonnable.

Nous ne sommes pas la force d'opposition que vous vouliez dénoncer. Nous sommes la force tranquille de proposition. Tout simplement ! *(Rires sur les travées communistes et socialistes. — Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

Nous n'avons comme objectif que de compléter et de perfectionner votre texte, fort important pour l'avenir du pays, difficile à appliquer, qui peut apparaître peu réaliste à certains, et, il faut bien le dire, souvent imprécis. En tout état de cause, ce projet de loi — et je ne vous en fais pas grief, car vous avez eu peu de temps — a été rédigé vite, sans concertation préalable avec toutes les parties intéressées, les élus, bien sûr, mais aussi les organisations représentatives de fonctionnaires, comme la principale d'entre elles l'avait souligné dès le mois de juillet.

A ce propos, monsieur le ministre d'Etat, je voudrais, d'une manière incidente, m'élever contre une procédure que trop de ministres emploient actuellement. Nous ne pouvons pas accepter la pratique qui se généralise d'adresser les circulaires d'application avant que la loi soit votée. Tel a été le cas, par exemple, de la circulaire adressée aux préfets leur demandant d'appliquer certaines dispositions du projet de loi avant son adoption devant le Parlement. Tel a été également le cas de la circulaire adressée par M. le ministre de la construction et de l'urbanisme aux directions départementales de l'équipement. C'est un manque d'égard envers l'Assemblée nationale et le Sénat, c'est une faute politique que nous ne souhaitons pas dénoncer à nouveau dans l'avenir.

Tous les gouvernants ont intérêt à ce que le dialogue soit bien organisé au sein du Parlement. Notre groupe, qui a participé activement et démocratiquement au débat, vous met en garde contre toute tentative de réduire les droits fondamentaux des assemblées.

L'annonce faite hier du recours aux ordonnances — que vous avez dénoncé comme nous, monsieur le ministre d'Etat, dans un temps qui n'est pas si ancien — n'est pas de nature à nous rassurer.

Notre inquiétude est renforcée par le fait que certaines dispositions du texte voté par l'Assemblée nationale posent des

questions constitutionnelles fondamentales que notre rapporteur, comme notre collègue Pierre Schiélé, ont évoquées dans la discussion générale.

Faut-il rappeler que vous aviez vous-même déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale une proposition de loi constitutionnelle de manière que votre proposition de loi portant décentralisation — identique sur le fond au présent projet — ne soit pas, en cas d'adoption, déclarée anticonstitutionnelle ?

Nous avons mené à son terme, dans un délai convenable, l'examen de ce projet de loi et vous avez bien voulu, au cours de la séance d'hier soir — quel dommage d'ailleurs, monsieur le ministre d'Etat, que cette intervention ne soit pas intervenue plus tôt, car nous aurions gagné encore davantage de temps ! — vous avez bien voulu, dis-je, prendre un certain nombre d'engagements que je ne rappellerai pas, sauf celui qui a été évoqué par les élus de Paris et auquel nous tenions également beaucoup : le statut de droit commun de Paris.

Nous avons cru, par ailleurs, comprendre qu'il y avait une entente totale entre vous et M. Jean-Pierre Fourcade qui, hier, parlait au nom de la commission des finances, sur les interventions économiques.

Vous nous avez dit également que le Sénat sera saisi, en priorité, d'un des projets de loi à venir. Après M. le rapporteur, je souhaite qu'il s'agisse du texte sur les compétences.

Puis-je également vous demander que les textes intéressant nos départements et territoires d'outre-mer soient déposés sur le bureau de la Haute Assemblée après consultation des élus concernés ?

Au demeurant, monsieur le ministre d'Etat, vous avez encore la possibilité de démontrer votre volonté de coopération en reprenant au compte du Gouvernement, devant l'Assemblée nationale, les propositions essentielles votées par le Sénat et auxquelles nous sommes légitimement attachés.

Une telle attitude serait en heureuse contradiction avec votre affirmation liminaire que, de toute façon, nos travaux seraient condamnés par l'Assemblée nationale sans être pris en compte, ni par elle, ni par le Gouvernement.

Je n'en suis que plus à l'aise, tant avec les membres de mon groupe qu'avec les membres de la majorité sénatoriale, j'en suis sûr, pour refuser l'accusation que le texte que nous avons voté est un véritable contreprojet. Nous vous remercions de l'avoir reconnu vous-même en nous faisant part, hier soir, des grandes lignes du projet de loi sur les compétences.

Il est bien établi, et les élus locaux ne s'y tromperont pas, que le texte issu de nos travaux n'est pas un contreprojet, mais est un projet plus précis — votre projet amendé — plus concret et aussi plus applicable.

Qu'il me soit permis, à ce point de mon intervention, de rendre un hommage particulier à notre rapporteur de la commission des lois, M. Michel Giraud *(Nombreux applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)* qui a fait un travail considérable et dont nous avons admiré, les uns et les autres, le talent. Vous me permettez de remercier également notre président de la commission des lois dont les interventions sont toujours tellement appréciées *(Applaudissements sur les mêmes travées.)* tous les commissaires de la commission des lois, ainsi que MM. les rapporteurs pour avis. *(Applaudissements.)*

Si le Gouvernement prenait en compte notre texte mûrement et dûment complété, il gagnerait du temps en évitant un nombre impressionnant de lois « gigognes » dont la discussion va demander un très long temps.

L'essentiel, comme toujours, sera les dispositions financières. Faute d'un projet de loi concernant les ressources des collectivités locales, la vraie décentralisation est remise à plus tard.

Le texte initial du Gouvernement comporte également deux risques graves que je voudrais brièvement souligner.

Le premier risque est de traiter de la même manière les grandes villes et les communes rurales. Et là, je voudrais joindre ma voix à celle du rapporteur qui disait, voilà un instant, qu'une véritable décentralisation ne serait effective que dans la mesure où la liberté et l'autonomie des petites communes seraient assurées.

Le second risque, dans les temps difficiles que nous vivons, en particulier sur le plan économique et social, est de ne pas donner à chacun la garantie formelle d'un bon fonctionnement des pouvoirs publics, y compris aux niveaux d'administrations qui les concernent dans leur vie quotidienne.

En votant à l'unanimité le texte de la commission des lois, le groupe de l'union centriste des démocrates de progrès, fidèle au principe d'une saine décentralisation, entend assurer la défense des libertés : celles des collectivités locales et celles des citoyens. *(Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R. et de l'U.R.E.I.)*

M. le président. La parole est à M. Carous.

M. Pierre Carous. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, en écoutant le remarquable exposé du président Chauvin, je ne pouvais m'empêcher de penser que je pourrais peut-être raccourcir considérablement ce débat en me ralliant purement et simplement à ce qu'il a dit. Après avoir souscrit à ses observations, je me bornerai à y ajouter quelques éléments complémentaires.

Il est vrai que depuis plus de deux ans, dans cette Assemblée, nous discutons d'un certain nombre d'aspects de la réforme qui nous est proposée aujourd'hui. Il est vrai aussi que le bombardement d'amendements que nous avons connu à l'époque — notre ami Marc Bécam, qui siégeait alors au banc des ministres, pourrait en témoigner — était beaucoup plus intense, beaucoup plus dense et beaucoup plus important que celui auquel nous avons assisté au cours de ce débat, car il venait de partout.

Je ne puis m'empêcher de me rappeler qu'il y a un an, jour pour jour, pour une affaire qui n'avait rien à voir avec la décentralisation, j'ai été, comme rapporteur, soumis à un bombardement de ce qui était à l'époque l'opposition, bombardement aggravé par quelques tirs de harcèlement venus d'ailleurs. (*Sourires.*) Nous avons été très modestes, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre d'Etat, dans la façon dont nous avons manifesté notre opposition sous forme d'amendements.

La vérité, c'est que nous sommes ici particulièrement attachés à tout ce qui touche les collectivités locales et l'autonomie des communes. L'autonomie ne signifie rien si on ne donne pas les moyens matériels, qui se traduisent d'ailleurs toujours par des moyens financiers, pour que cette autonomie soit appliquée. Toutes les réformes doivent tenir compte, bien sûr, de ce souci primordial des libertés communales, mais dans le cadre de l'unité nationale et sans toucher à ce qui, pour nous, constitue les structures essentielles. Et cela, nous l'avons traduit sous la forme d'un certain nombre d'amendements.

Je suis un peu gêné pour rendre hommage à la commission des lois car j'en fais partie, mais je peux au moins témoigner que M. Chauvin a dit tout à l'heure la vérité en ce qui concerne l'activité de mon collègue et ami Michel Giraud, rapporteur ô combien éminent de ce projet, qui a su construire, au travers de toutes les demandes assez souvent contradictoires qui lui étaient présentées, un texte cohérent que mes amis du groupe du rassemblement pour la République et moi-même pourrions voter sans aucune restriction.

Le travail accompli par la commission des lois ne doit absolument pas être sous-estimé. En effet, nous avons eu pour seul impératif d'œuvrer en faveur des principes chers aux élus locaux et, à travers eux, à l'ensemble de la population, laquelle, vous le savez, est attachée à ses élus.

Ce travail doit tenir compte — ce n'est pas facile — de la diversité des communes, diversité géographique, diversité des structures sociologiques et économiques.

Ce que nous allons voter doit tendre à une certaine unicité dans la réglementation propre aux communes. Cela doit être vrai pour la toute petite commune de 50 habitants comme pour la ville de Paris, que nous avons insérée dans le régime de droit commun, en passant, permettez-moi de le dire, monsieur le ministre d'Etat, par Marseille. Pour le nordiste que je suis, c'est un excellent itinéraire touristique que d'aller à Paris en passant par Marseille ! Ce n'est peut-être pas très logique, mais c'est agréable !

L'idée de doter toutes les communes des mêmes structures conduit à des difficultés d'application considérables, car en-dessous d'un certain effectif de population, les maires, les conseillers municipaux n'ont pas de moyens, la masse contributive de la commune ne leur permettant pas de disposer des fonctionnaires communaux qui leur sont nécessaires. Lorsque je dis « fonctionnaires communaux ». Mais il arrive souvent que je pense à la commune déjà d'une certaine taille, plusieurs petites communes se partagent un fonctionnaire à temps partiel ou parfois même un secrétaire de mairie. Tout cela, nous ne devons pas l'oublier.

Quel va être l'avenir de ce texte ? Le débat sur la structure communale remonte à beaucoup plus de deux ans, à ce jour où la Convention a transformé les paroisses en communes. Il y en avait 44 000 ; on les a ramenées à 37 000. Allons-nous enfin avancer vers la solution ? Je le crois et notre travail y contribue. Chaque jour, nous avançons vers la solution tout en respectant l'autonomie, la liberté, les moyens et en tenant compte du fait qu'une commune n'est vivante que dans la mesure où ses citoyens la rendent vivante, c'est-à-dire où les associations, qui sont maintenant en pleine voie de développement, peuvent normalement fonctionner et prospérer.

Nous avons élaboré un texte que nous estimons cohérent et que nous défendrons. Quel est l'avenir de ce texte ? Un collègue me disait tout à l'heure : vous vous fatiguez pour rien,

l'Assemblée nationale va tout supprimer. Nous n'avons pas à faire de procès d'intention à l'Assemblée nationale. Chacun prend ses responsabilités : nous prenons les nôtres, les députés prendront les leurs demain comme ils les ont prises hier. Même à cette heure, il est permis de rêver un peu, et le rêve que je fais tout en restant très éveillé et avec la conscience qu'il ne faudrait pas que je m'endorme car le réveil, cette fois, pourrait être brutal, c'est que l'Assemblée nationale, considérant la qualité du travail qui a été fait ici, considérant l'effort qui a été accompli pour aboutir à des solutions constructives, accepte, sinon la totalité de notre travail — prétendre imposer cela serait tomber dans le défaut que nous redoutons — du moins un certain nombre de dispositions que nous avons prises en conscience, en tenant compte des désirs des élus locaux qu'au Sénat — vous le savez bien, monsieur le ministre d'Etat, puisque vous avez honoré cette Assemblée de votre présence — nous connaissons particulièrement.

Voilà le vœu que je formule. J'espère que la commission mixte paritaire, le jour où il y en aura une et s'il doit y en avoir une, car pour l'instant elle n'est pas à l'ordre du jour, ne rejettera pas toutes les solutions de conciliation qui pourraient lui être présentées.

Après un débat qui a commencé dans la tempête et qui s'est terminé dans le calme et avec une certaine facilité, je pense me faire ici l'interprète de beaucoup de nos collègues en disant que le texte que nous allons voter mérite d'être pris en considération. En tout état de cause, mes amis du groupe R. P. R. et moi-même, conscients de l'effort qui a été fait, nous le votons unanimement. (*Applaudissements sur les travées du R. P. R., de l'U. C. D. P. et de l'U. R. E. I.*)

M. le président. La parole est à M. de Bourgoing.

M. Philippe de Bourgoing. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, voici le moment de la décision avec le vote de notre assemblée sur ce texte capital, dont nul ne peut contester le fait qu'il aura donné lieu au Sénat à une préparation, à un travail ainsi qu'à des débats aussi sérieux que complets.

Cette volonté d'aller au fond des choses ne surprendra pas ceux qui se souviennent de la compétence avec laquelle notre ami Lionel de Tinguy avait été le rapporteur d'un texte précédent qui traitait, lui aussi, des collectivités locales.

Ce texte audacieux et complet a fait, durant quatorze mois, l'objet de notre attention sur un sujet essentiel pour le Sénat, grand conseil des communes de France et, à ce titre, particulièrement soucieux de l'équilibre et du bon fonctionnement des collectivités locales.

Aussi, comment ne pas comprendre notre surprise et nos réserves lorsque nous avons été saisis d'un projet de loi allant beaucoup moins loin que le fruit du travail du Sénat et qui aurait bien pu, dès le premier abord, être qualifié par nous de contre-projet ?

Telles sont les raisons pour lesquelles je ne crains pas de vous dire, monsieur le ministre d'Etat, combien nous avons été choqués quand, par vos propos liminaires, vous avez rejeté nos propositions en signifiant qu'elles ne sauraient être prises en considération et qu'en tout état de cause elles étaient inutiles dans la mesure où elles ne trouveraient pas grâce devant l'Assemblée nationale. Nous étions en droit d'espérer un meilleur respect des prérogatives du Parlement et du rôle respectif des assemblées parlementaires, et cela d'autant que le Sénat, dès qu'il a été saisi, a multiplié en commission comme en séance les heures de travail.

Face aux imperfections et aux lacunes décelées dans le projet transmis par l'Assemblée nationale, votre commission des lois, soucieuse d'une réelle décentralisation et d'un allègement satisfaisant des vraies tutelles, sachant que les libertés des communes, leurs pouvoirs et leurs compétences sont des problèmes insolubles, notre commission, dis-je, a voulu aboutir à un texte complet, homogène et constructif, un texte qui donne aux élus de notre pays et au pays lui-même l'image des solutions retenues par le Sénat en la matière.

Je veux rendre ici hommage, après mes prédécesseurs, au nom de tous mes collègues, à la grande autorité de notre président de la commission des lois ainsi qu'au travail acharné et à la compétence du rapporteur, M. Michel Giraud. (*Applaudissements.*)

Je rendrai également hommage à ceux qui ont su faire taire des préférences souvent légitimes pour conserver au texte une architecture logique dans la ligne retenue par la commission des lois.

Nous avons ainsi la conviction d'aboutir à un texte plus complet et plus cohérent, enrichi des amendements qui ont pu s'y intégrer.

Nous avons aussi la conviction d'avoir défendu un certain nombre de points essentiels. C'est ainsi qu'il nous paraissait inconcevable d'accepter un isolement des petites communes en les livrant au caractère abstrait et anonyme de deux juridictions.

C'est ainsi que grâce aux propositions de notre commission des finances, nous avons pu sensiblement améliorer l'ensemble des dispositions relatives au pouvoir d'intervention économique des communes, des départements et des régions.

Sur ces deux points essentiels, sur celui aussi de notre souci d'apporter aux collectivités des ressources accompagnant leurs nouvelles responsabilités, nous avons marqué nos positions en dépit de l'invocation répétée de l'article 40 — moins, je le concède, dans le débat deuxième formule — et de tentatives de modifications de nos habitudes de travail issues de notre règlement.

Après ce long travail, qui nous a souvent occupés jour et nuit — vous ne nierez pas, monsieur le ministre d'Etat, que nous avons fait sur ce point des efforts considérables pour arriver ce soir au terme de ce débat — nous allons voter ce texte à nos yeux complété et amendé, ce que vous avez vous-même reconnu à différentes reprises, sur des questions où vous avez dit comprendre le souci du Sénat.

Partisans d'une décentralisation rigoureuse et efficace, d'un allègement des tutelles nous le voterons, monsieur le ministre d'Etat, en espérant que vous saurez vous faire l'interprète de nos soucis auprès de l'Assemblée nationale, à qui il appartient de connaître et d'entendre la voix du Sénat. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R. et de l'U.C.D.P.*)

M. le président. La parole est à M. Roland Courteau.

M. Roland Courteau. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le groupe socialiste a considéré que la décentralisation recherchée par le Gouvernement ne pouvait réussir que dans la mesure où les problèmes étaient abordés successivement.

Nous avons considéré que l'exemple des débats antérieurs qui ont eu lieu au Sénat ne devait pas se renouveler.

C'est pourquoi nous n'avons pas accepté le texte issu de la commission des lois, car il nous est apparu qu'il ne pouvait être traité de l'ensemble des problèmes relatifs à la décentralisation sans avoir, au préalable, décidé le transfert des pouvoirs.

Ce transfert doit être complété par la répartition des compétences, l'organisation des régions, la refonte de la fiscalité locale, le statut de l'élu local, celui des agents des collectivités locales, les textes particuliers sur Paris, la Corse, les départements et les territoires d'outre-mer, l'Alsace.

Si le groupe socialiste s'est opposé aux propositions de la commission des lois, c'est qu'il voulait que le projet sur lequel nous sommes appelés à voter permette d'abord de franchir une étape essentielle : le point de non-retour, évitant que le poids des services ne mette en cause la décentralisation elle-même.

Nous voulons que chaque période de ce plan de décentralisation fasse l'objet d'études et de recherches approfondies.

La commission des lois a assorti le premier texte du Gouvernement de nombreux additifs portant sur l'ensemble des problèmes soulevés par la décentralisation. Cela allait à l'encontre des buts que nous poursuivons, tendant à donner aux maires de notre pays, les moyens de leurs responsabilités nouvelles.

La commission des lois, dont chacun apprécie la haute portée des travaux juridiques, ne pouvait ignorer que certains amendements tombaient sous le coup de l'article 40 de la Constitution.

Ainsi, nous pensons que la décentralisation ne pourra être réalité que dans la mesure où sera intervenue la refonte de la fiscalité, et lorsque pourra être mis en place, avec le transfert des compétences, le transfert des ressources correspondantes.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste n'a pas participé aux débats sur les amendements et a retiré les siens.

La décentralisation n'aura de sens que dans la mesure où les maires, les présidents des conseils généraux, les présidents des conseils régionaux disposeront du temps nécessaire et des indemnités indispensables pour exercer leurs responsabilités nouvelles.

Lorsque les élus que je viens de citer disposeront des nouveaux pouvoirs, ils comprendront mieux la démarche du Gouvernement et du groupe socialiste du Sénat, qui tend, par une approche pragmatique, simple et cohérente, à leur donner les possibilités de gestion auxquelles ils aspirent depuis de nombreuses décennies.

Dans de telles conditions, le groupe socialiste se voit dans l'obligation de voter contre le texte issu de nos débats (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à Mme Luc.

Mme Hélène Luc. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, dès l'ouverture du débat devant notre assemblée sur le projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, nous avons affirmé notre soutien au projet gouvernemental, car il marque une rupture incontestable avec le passé de centralisme étouffant qui a conduit à l'étiollement des libertés locales.

Nous nous étions réjouis de voir disparaître la tutelle du préfet sur les conseils municipaux, de voir les conseils généraux disposer d'un véritable exécutif, de voir les conseils régionaux enfin élus au suffrage universel et disposant de droits, de pouvoirs et de moyens.

Aujourd'hui, au moment de voter sur l'ensemble, nous nous trouvons devant un texte qui est très éloigné du projet — c'est le moins que l'on puisse dire ! — adopté par l'Assemblée nationale.

Alors que le Gouvernement proposait des droits nouveaux aux conseils élus pour intervenir en matière économique en vue de sauvegarder et de développer l'emploi, préoccupation essentielle de notre peuple, le Sénat a enserré ces possibilités nouvelles dans un carcan de contraintes qui limitent considérablement l'avancée proposée par le texte gouvernemental.

Alors que le projet gouvernemental préconisait l'élection de l'assemblée régionale au suffrage universel, le Sénat l'a refusé, ignorant délibérément les réalités économiques, sociales et politiques. De plus, il s'est opposé à faire de la région une collectivité locale de plein exercice.

Tout au long du débat, l'esprit ancien a continué de souffler sous différentes formes : la tutelle, les contraintes, le centralisme sont réapparus.

Plus grave encore, la commission des lois a greffé artificiellement, sur le texte du projet gouvernemental, des dispositions élaborées dans un tout autre contexte — celui de la loi Bonnet — aboutissant à un véritable contreprojet.

C'est tellement vrai que la commission des affaires sociales a été saisie pour avis, non point du projet lui-même, mais des seules dispositions additionnelles proposées par la commission des lois.

Quoi qu'il en soit, et en refusant, comme nous l'avons toujours fait, d'entrer dans des questions secondaires de procédure, nous constatons que la majorité de droite du Sénat n'a pas su résister à la tentation de se transformer en chambre d'opposition. Elle a ainsi privé nos collectivités locales du bénéfice d'une véritable amélioration du texte.

En ce qui le concerne, le groupe communiste a participé activement au débat, animé d'un esprit positif et constructif. Nous avons déposé un nombre limité d'amendements, nous avons défendu nos idées, et si nous avons, en fin de compte, retiré une partie de nos amendements devant l'attitude de la droite, nous sommes persuadés, monsieur le ministre d'Etat, que vous tiendrez compte de nos propositions lors de la deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

En résumé, nous ne pouvons donc que repousser aujourd'hui ce projet défiguré, persuadés que l'Assemblée nationale — et nous nous en réjouissons — reflète le changement que le suffrage universel a décidé, rétablira les dispositions positives auxquelles nous avons apporté tout notre soutien. (*Applaudissements sur les travées communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Béranger.

M. Jean Béranger. Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous a soumis le Gouvernement était, dans sa rédaction primaire, clair et sans aucune ambiguïté.

La formation des radicaux de gauche vous a affirmé, d'entrée de jeu, combien elle se félicitait que la réforme proposée réponde très exactement à tous les souhaits, à toutes les revendications des élus, qu'ils soient communaux, départementaux ou régionaux.

Le projet marquait un principe. Assurer l'autonomie, la liberté des collectivités locales qu'il convenait de confirmer au cours des débats, rendre le pays aux élus, supprimer enfin toutes les tutelles tatillonnes, qui, je dois le reconnaître, s'estompaient peu à peu, donner à la région un fondement institutionnel tel qu'il existe dans tous les pays industrialisés qui nous sont proches, autant de réalités qu'il convenait de soutenir, d'autant que nul ne peut nier aujourd'hui que le cadre des institutions nouvelles était ainsi créé pour donner à nos collectivités locales ou territoriales toutes possibilités d'innovation et d'initiative indispensables à une gestion dynamique face au changement rapide des données socio-économique locales.

Certes, c'est par un renforcement du statut des élus, par une définition précise des compétences de chacun et par une réforme des moyens financiers, notamment, que pourra s'affirmer l'exercice autonome des responsabilités locales. Mais, subordonner l'application du principe essentiel de la liberté et de

l'autonomie à la discussion et au vote de lois devant compléter la loi cadre de base, celle que nous proposait le Gouvernement, me paraît contraire aux intérêts des élus, aux intérêts de nos collectivités locales.

Vous avez voulu, monsieur le ministre de l'intérieur et de la décentralisation, accorder, dans le processus de décentralisation, la priorité au principe qui confère enfin une autonomie réelle aux collectivités locales et territoriales. Vous avez voulu ainsi franchir un cap essentiel et le franchir vite.

De plus, voilà quelques jours encore, vous vous êtes engagé devant nous à présenter dans un délai précis les textes relatifs aux compétences, aux moyens financiers, aux personnels, aux statuts des élus. Or, le projet profondément amendé qui nous est aujourd'hui présenté nous apparaît finalement comme un fourre-tout qui s'éloigne dangereusement du texte de principe puisqu'il inclut certaines précisions sur les compétences et sur les ressources sans qu'un débat de fond sérieux ait pu clarifier, préciser ces problèmes essentiels, pour lesquels des textes précis devaient nous être soumis dans quelques mois.

Votre loi cadre et surtout les principes d'autonomie que vous nous proposiez sont, dans le texte amendé par notre assemblée, noyés dans une refonte qui dénature totalement le projet initial sans que les problèmes de fond conséquents aient pu faire l'objet d'une large consultation des élus et des syndicats de personnel, consultations que les radicaux de gauche estimaient indispensables.

Oui, nous sommes appelés aujourd'hui à voter un fourre-tout. Or, nous estimons le problème trop grave, trop important pour admettre un tel tronçonnage du texte de base. Certes, les radicaux de gauche auraient pu voter contre un projet de loi ainsi dénaturé et incomplet qui ampute en fait l'élan que vous avez voulu donner très vite à la décentralisation.

Pourquoi ne voterons-nous pas contre ce texte ? Parce que nombre d'amendements, monsieur le ministre d'Etat, d'ailleurs dus en grande partie à la commission des lois, méritent d'être repris ultérieurement.

Les radicaux de gauche ont toujours défendu la dotation globale d'équipement. Le congrès des maires de France a d'ailleurs encore récemment rappelé quel intérêt ils attachaient à cette dotation.

Mais, parce que le projet ne correspond plus à la succession cohérente que vous aviez, au nom du Gouvernement, pourtant clairement exposée, nous estimons, monsieur le ministre, préférable de ne pas participer au vote d'un projet de loi totalement bouleversé, qui, s'il convient, c'est clair, à la majorité actuelle du Sénat, risque d'occulter, tel qu'il est maintenant rédigé, et pour longtemps, la discussion de textes qui nous paraissent essentiels pour les collectivités — je veux parler des textes relatifs aux compétences, aux ressources, aux personnels et au statut des élus.

Il appartient au Sénat, en priorité, de discuter de ces textes. J'espère, monsieur le ministre, que vous nous les présenterez très rapidement, comme vous vous y êtes engagé. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. Paul Girod.

M. Paul Girod. Monsieur le président, nul au Sénat ne s'étonnera que, bien qu'appartenant au même groupe que l'orateur qui vient de s'exprimer, mon opinion diffère de la sienne sur un certain nombre de points, puisque, vous le savez, notre groupe rassemble des sensibilités diverses.

Je pense que mon ami M. Béranger me pardonnera de commencer comme lui mon intervention, à une nuance près.

Il nous a dit que le texte qui nous a été transmis par l'Assemblée nationale était clair et sans ambiguïté. Certes, il est clair dans ses principes, mais, monsieur le ministre, je me suis permis, dès le premier jour, d'attirer votre attention sur le fait qu'étant à la fois une loi de principe — et non pas une loi cadre de base, comme il vient d'être dit — et une loi qui devait entrer immédiatement en vigueur, comportant à cet effet un certain nombre de dispositifs mais qui étaient limités quant à leur ampleur, nous allions déboucher très rapidement sur un malentendu entre vous, monsieur le ministre, qui arriviez porteur de ce texte, et le Sénat qui avait consacré un débat très approfondi pour définir les dispositions susceptibles de conduire à une décentralisation complète.

Ce malentendu s'est manifesté tout de suite et je ne reviendrai pas sur les regrets qu'ont éprouvés nombre de nos collègues en constatant qu'il se transformait en un affrontement. Le Gouvernement a employé diverses méthodes. Il a tenté de forcer le passage en invoquant le règlement ; il a contesté la possibilité d'existence de ce qu'il considérait comme un contre-projet — sur ce point, son opinion a, semble-t-il, quelque peu évolué — enfin,

il a employé, à répétition, l'article 40. Finalement, il a rendu moins cohérent que nous l'eussions souhaité le texte qui résulte de nos débats.

Ce malentendu a été partiellement levé, hier, par vos déclarations, monsieur le ministre d'Etat. En effet, vous nous avez indiqué les grandes lignes qui allaient, selon vous, sous-tendre les textes d'application et vous avez apporté une précision sur un point auquel nombre de nos collègues étaient attachés, puisque, implicitement, vous nous avez révélé que le titre de préfet serait maintenu. Cela peut sembler mineur, mais, dans l'esprit des populations, cela peut être important au titre de l'unité nationale et des traditions républicaines.

Il n'en reste pas moins que le Sénat a cru devoir — je suis de ceux qui pensent qu'il a eu raison — marquer son souci d'affirmer ses volontés, ses désirs quant à ce que devait être une décentralisation complète.

Certes, quelques problèmes restent en suspens et, au sein du groupe au nom duquel j'ai l'honneur de m'exprimer ici, un certain nombre de nos collègues sont désabusés devant le texte qui résulte de nos débats. Ils sont peut-être plus régionalistes que ne l'ont été la commission des lois et le Sénat, ce qui ne les empêchera cependant pas de le voter, car ils estiment que la démarche est d'une très grande ampleur et que nous n'en sommes encore qu'au premier pas.

D'autres voteront contre ce texte, car ils sont jacobins de tempérament, ce que nul ne saurait leur reprocher d'autant que, monsieur le ministre, ils sont d'une sensibilité politique dont vous vous réclamez également et qui a été très longtemps plus jacobine qu'il ne le paraît aujourd'hui.

Il n'en reste pas moins que, sur la philosophie du texte et les conditions dans lesquelles nous allons réaliser la décentralisation, hormis ces collègues très attachés à l'organisation actuelle du pays, nous avons fait nôtre la conception que vous aviez de la liberté communale, ainsi que de nombreux orateurs vous l'ont rappelé.

Nous avons accepté la levée des tutelles, sans restriction. En effet, je ne vois pas comment l'on pourrait prétendre que ces tutelles ont été rétablies.

De même, nous avons accepté le transfert de l'exécutif, mais nous tenons à ce que tout se fasse dans la clarté. C'était notre droit de le demander et de l'écrire. Vous avez, d'ailleurs, bien voulu, monsieur le ministre d'Etat, le reconnaître hier à la tribune.

Ce que nous craignons, sur le plan de la clarté, c'est que, si vous faites appliquer, à la fin du processus parlementaire, le texte tel que vous l'avez conçu, ne se crée un maquis de compétences enchevêtrées qui provoquerait un certain nombre de dommages au détriment des collectivités locales et des citoyens qu'elles ont mission d'administrer.

Un point ne me semble pas avoir été totalement éclairci. Il concerne la nature de l'engagement de responsabilité des maires, des présidents de conseil général et des présidents de conseil régional, en cas de réquisition. Nous aurons l'occasion d'en reparler.

Puisque nous en sommes à évoquer le manque de clarté sur un certain nombre de points, je me permets, monsieur le ministre d'Etat, de vous poser une question : comment pensiez-vous que les collectivités locales pourraient s'engager dans une action économique sans que l'ensemble de leurs ressources aient été modifiées, ce qui les eût amenées inévitablement à interrompre un certain nombre de leur missions traditionnelles au service de leur population pour s'engager dans cette voie nouvelle ?

Alors, que penser de l'ensemble de ce débat et quelles sont les raisons qui vont déterminer la quasi-totalité des collègues de mon groupe à voter ce texte ?

D'abord, monsieur le ministre d'Etat, nous sommes à la fin de la deuxième étape sur les quatre que compte l'instruction parlementaire avant d'arriver à la commission mixte paritaire. Par conséquent, nous avons le sentiment d'avoir contribué à enrichir la réflexion du Parlement tout entier.

Ensuite, nous estimons avoir été les interprètes fidèles des élus locaux qui nous ont dit, dans les départements comme au congrès des maires de France, que, s'ils comprenaient bien qu'on leur donnait une chance supplémentaire en leur accordant une liberté plus complète, ils comprenaient aussi qu'on leur demandait de prendre un certain nombre de responsabilités et qu'ils souhaitaient qu'elles soient précisées. C'est ce que nous avons essayé de faire ici.

Telles sont les raisons pour lesquelles nous voterons ce texte.

Nous observerons avec vigilance ce qui va se passer à l'Assemblée nationale lors de la deuxième lecture. Nous verrons dans quelle mesure la manière dont le débat sera conduit et conclu là-bas correspondra à l'esprit d'ouverture dont vous avez témoigné hier.

En deuxième lecture devant cette Assemblée, nous nous reposerons en conscience la question de savoir quel sera notre vote en fonction de la nature du texte qui nous reviendra et des modifications que nous y apporterons ou réapporterons. (*Applaudissements sur les travées de l'U.R.E.I., du R.P.R., de l'U.C.D.P. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois.

Monsieur le président, monsieur le ministre d'Etat, mes chers collègues, le propos que je tiendrai devant vous sera d'un esprit différent. Les orateurs qui se sont succédé ont exprimé une pensée politique, celle qui animait la majorité, pour ne pas dire l'unanimité de leur groupe. Pour ma part, je voudrais très simplement, au nom de la commission des lois, vous dire ce que ressentent peut-être pas l'unanimité, mais certainement une grande majorité des membres de la commission à l'issue des travaux que celle-ci mène depuis trois ans, avant même que vous n'accédiez aux responsabilités gouvernementales qui sont aujourd'hui les vôtres, monsieur le ministre d'Etat.

On parle peu ou point du Sénat. On retient surtout les incidents qui peuvent s'y produire alors que, d'une manière constante, notre assemblée entend faire un travail constructif et apporter sa contribution aux projets qui lui sont présentés.

C'est dans cet esprit que notre commission a travaillé pendant de longs mois sur le projet relatif à la décentralisation qu'avait rapporté avec tant de patience et de conscience Lionel de Tinguy. Vous ne serez pas surpris, mes chers collègues, qu'en cet instant et pensant au travail que, pendant des mois, la commission des lois a accompli avec Lionel de Tinguy, j'évoque sa mémoire et que je le remercie au-delà de ce monde pour tout ce qu'il nous a apporté, fidèle à la pensée des maires de France et de tous ceux qui ont travaillé pour les collectivités locales. (*Applaudissements.*)

Cette idée de décentralisation, qui correspond aux aspirations de tous les Français, vous a conduit, monsieur le ministre d'Etat, dès votre arrivée au Gouvernement, à présenter ce projet à propos duquel un certain nombre d'entre nous se sont demandé s'il pourrait s'insérer, avec tous les amendements voulus, compte tenu de la pensée politique du Gouvernement, dans le cadre du projet précédemment voté.

Vous en avez décidé autrement et vous avez déposé ce texte que l'Assemblée nationale a examiné au cours de deux sessions, durant les mois de juillet, août et septembre. Il a été transmis, ensuite, à la commission des lois.

On parle parfois des travaux d'une assemblée, mais on ignore ceux des commissions. Pourtant, ils sont indispensables. D'ailleurs, mes chers collègues, notre règlement ne prévoit-il pas qu'il est impossible de discuter d'un texte s'il n'a pas été examiné préalablement en commission ?

Je voudrais ici rendre hommage — c'est pour moi non seulement un droit, mais aussi un devoir absolu — à tous ceux qui ont participé à ce travail. D'abord, je soulignerai la coopération qui s'est instaurée entre nos différentes commissions, à savoir la commission des lois, saisie au fond, la commission des finances, la commission des affaires économiques et la commission des affaires sociales. Ce travail en commun a permis de rédiger des amendements et d'aboutir au résultat le plus convenable possible.

Pensez à ce qu'a représenté la mise au point de près de 1 350 amendements. Il a fallu en peser les termes pour savoir s'ils pouvaient s'insérer dans le cadre architectural qu'avait conçu notre rapporteur et qu'il avait, dès le 8 octobre, soumis à la commission.

Je tiens également à rendre hommage à nos administrateurs et à nos administrateurs-adjoints. Vous me permettez, en votre nom, de leur adresser des remerciements sincères, car je me demande comment ils ont pu réaliser tout ce travail ! (*Applaudissements.*)

Notre ami M. Michel Giraud s'est acquitté d'une lourde tâche en ayant le souci d'être clair. On a prétendu que le Sénat « traînait les pieds », que la commission faisait tout pour retarder les débats et, lorsque je demandais une suspension de séance, certains pensaient que je cherchais à ralentir nos travaux, alors que nous devions examiner de nombreux amendements et apporter le fruit de nos réflexions au Sénat et, par là même, à l'ensemble du Parlement et à vous-même, monsieur le ministre d'Etat.

Lorsque nous avons entrepris la discussion de ce projet, nous nous trouvions sur une mer houleuse, dans la tempête et, ce soir, j'ai le sentiment que nous arrivons au port par une mer plus calme, grâce aux efforts des uns et des autres.

Cela tient au fait que nous avons essayé de vous comprendre, monsieur le ministre d'Etat, et que de votre côté, vous avez également cherché à nous comprendre. En effet, par les propos que vous avez tenus hier soir, vous avez apporté un apaisement certain au Sénat car vous avez montré que vous l'aviez compris.

Vous vous êtes rendu compte que notre action s'insérerait dans un ensemble, parce que nous voulions apporter à ce débat, quelles que soient nos opinions politiques et nos spiritualités, les connaissances que nous donne notre expérience.

On a souvent dit que nous étions avant tout la représentation des collectivités locales. C'est nous qui connaissons — vous aussi, bien sûr — plus que tout autre leurs besoins indispensables que, dans son intervention, M. Paul Girod a évoqués. Il a rappelé que nous avions accepté le transfert de l'exécutif départemental du préfet au président du conseil général et la suppression du contrôle *a priori*. Sur certains points, nous sommes même allés plus loin en acceptant certaines suppressions.

Monsieur le ministre d'Etat, vous avez bien compris que notre travail appelait un geste de votre part. Ce fut la déclaration que vous avez faite et qui nous a intéressés au plus haut point.

Il convient de mesurer la finalité de notre action par le vote non seulement de ce projet de loi, mais aussi des autres projets de loi que vous avez annoncés. Vous avez certainement pu vous rendre compte que certaines de nos propositions n'étaient pas loin sans doute des textes que vous avez préparés et qui sont dans vos cartons.

A propos de certains amendements, vous avez dit : « sagesse » ou : « contre » ; ce « contre » signifiait que la disposition proposée ne s'insérerait pas dans l'ensemble du projet de loi, mais il ne s'appliquait pas au fond de nos amendements.

Les maires veulent des responsabilités. Mais ils se demandent avec une certaine inquiétude avec quels moyens ils vont pouvoir les assumer.

Monsieur le ministre d'Etat, je veux vous lancer un appel. Ce soir, ce texte sera voté. Il devra suivre un chemin parlementaire qui empruntera la voie de la commission mixte paritaire. Cette voie, nous la connaissons depuis que notre Constitution est en vigueur. Elle a très souvent bien fonctionné parce qu'elle a permis des rencontres, des discussions, des échanges de vues entre représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat, mais aussi avec le Gouvernement. Je forme donc le vœu que nous puissions discuter.

J'espère que certaines de nos propositions pourront être retenues. Je vais plus loin : si elles ne peuvent pas l'être définitivement dans ce texte, je souhaite que tout ce que nous aurons apporté dans ce débat serve au Gouvernement pour ses prochains projets de loi, dont j'espère qu'il les déposera le plus rapidement possible, comme nous l'avons demandé.

Parler du statut ou des compétences, ce n'est pas élaborer un fourre-tout. Le texte que nous vous présentons n'est que l'expression de la volonté de poursuivre le chemin afin d'aboutir à une véritable décentralisation.

M. Chauvin vous a dit combien il est parfois regrettable que les parlementaires reçoivent certaines informations par le biais d'une circulaire préalable.

Nous avons connu, sous tous les gouvernements, certains décrets qui n'étaient pas conformes à la loi et certaines circulaires qui donnaient des instructions contraires à la loi.

Monsieur le ministre d'Etat, avant de prendre vos décrets, dans l'avenir, je vous demande de ne pas fermer votre porte aux assemblées parlementaires. Vous avez, avec leurs commissions, la possibilité d'établir un dialogue pour recueillir le fruit de notre expérience.

En définitive, c'est vous, et vous seul, qui déciderez, car le décret et la circulaire sont des actes du pouvoir réglementaire.

En conclusion, le travail du Sénat n'a pas été un travail d'opposition déterminante et déterminée. Mais, en terminant dans les délais que nous nous sommes fixés et en répondant à votre appel, nous vous avons apporté la preuve que la coopération qui s'est instaurée ce soir pourra, grâce à vous, être celle de demain. (*Applaudissements sur les travées de l'U.C.D.P., du R.P.R., de l'U.R.E.I. et sur certaines travées de la gauche démocratique.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, je vais m'efforcer de répondre à chacun des orateurs qui se sont exprimés à l'occasion des explications de vote. C'est une méthode qui, si elle n'est pas la meilleure, permet de faire des discours plus courtois et plus précis.

M. Chauvin a rappelé l'atmosphère du début de ce débat. C'est vrai, quand j'ai pris connaissance du rapport de M. Giraud,

que j'ai constaté ce qui se passait, je n'ai pas été satisfait. Je l'ai dit. Il serait contraire à la vérité de ne pas le reconnaître. Mais, vaut-il mieux commencer un débat de façon détendue, ouatée, et finir, comme vous le dites, dans la tempête? En vérité, ce n'était pas une tempête — n'exagérons rien! — surtout au Sénat! Tout est toujours très relatif. Il valait mieux commencer, comme nous avons fait et finir, comme nous le faisons — je parle de l'atmosphère, je parlerai ensuite du contenu du texte — que le contraire.

Monsieur Chauvin, vous m'avez parlé du droit d'amendement et des droits particuliers du Sénat en tant que représentant des collectivités territoriales.

Le droit d'amendement, je ne l'ai jamais contesté et, dès le début, même au moment où les débats étaient un peu animés, j'ai reconnu au Sénat sa qualité d'assemblée souveraine et aux sénateurs le droit d'amender le texte. Dans la démocratie, au Parlement, il existe des droits pour les uns et les autres et ce n'est pas moi qui suis resté par ma volonté si longtemps dans l'opposition, qui pourrais contester à quelque parlementaire que ce soit le droit d'amender un texte.

Mais, si ce droit est admis et si les majorités et minorités existent — le fait est qu'en ce moment la majorité de l'Assemblée nationale et celle du Sénat ne coïncident pas sur le plan politique — il n'en reste pas moins que chacun de nous a le droit de conserver ses opinions et de les défendre, même, comme c'est le cas, quand il se trouve en état de minorité.

Le droit d'amendement permet le respect de chacun, permet d'améliorer le texte. A l'Assemblée nationale, j'ai accepté beaucoup d'amendements de l'opposition. Je répondrai ultérieurement à la question posée par les uns et les autres sur ce qui se passera ensuite.

Ce débat m'a appris un certain nombre de choses. Plusieurs propositions, que je ne pouvais pas accepter en raison du changement de structures du texte, peuvent être intéressantes.

Vous avez employé, monsieur Chauvin, l'expression de « force tranquille de l'opposition ». Que se passe-t-il quand deux forces tranquilles se rencontrent? (*Sourires.*) Il arrive que l'on sorte de sa tranquillité! C'est ce qui s'est produit mais nous y voilà revenus.

Vous avez ensuite posé une question sur les ordonnances. Vous avez désapprouvé le Gouvernement d'annoncer que, pour certains projets de caractère social, il procéderait par ordonnances. Je n'ai pas l'intention d'engager ici une discussion sur l'opportunité pour le Gouvernement, en raison de la surcharge actuelle du Parlement, de recourir, pour certains sujets à des ordonnances.

Ce que je peux vous assurer, c'est que, pour le projet de décentralisation et pour l'ensemble des projets que je vous ai annoncés, le Gouvernement n'a pas l'intention de procéder par voie d'ordonnances. Ces projets seront soumis au Parlement. Tout au plus, il est possible, suivant les circonstances, d'utiliser la procédure d'urgence mais je ne demanderai pas que le Gouvernement recoure aux ordonnances pour des projets portant transformation profonde de certaines structures.

Je m'arrêterai un instant à ce propos. Il faut opérer la distinction entre les grands projets qui débouchent sur de profonds changements, comme les nationalisations et la décentralisation, et les projets qui apportent des améliorations, comme ceux relatifs à la durée du travail ou à certains aspects sociaux de notre société. Ce sont des textes de natures différentes.

Il est normal que dans certains cas, poussé par l'urgence, on puisse agir par ordonnances, alors que dans d'autres cas, au contraire, quand sont en jeu de grandes transformations de structures, on agisse par voie de projets de loi soumis au Parlement.

Vous m'avez dit que le groupe socialiste avait déposé, avant les élections, un projet qui, tout en traitant le problème de la décentralisation, impliquait le recours à une réforme constitutionnelle. Je vous demande de bien vouloir relire ce projet, vous vous apercevrez qu'il était complètement différent de celui qui vous est soumis aujourd'hui et qui, lui, ne nécessite pas une réforme constitutionnelle préalable.

D'ailleurs je connais assez cette assemblée pour savoir que, si le présent projet avait été anticonstitutionnel, les juristes de droit public sont assez nombreux parmi vous pour évoquer cette irrecevabilité. Le Sénat n'aurait pas manqué de soulever l'aspect anticonstitutionnel du projet de loi, et s'il avait jugé qu'il l'était, il aurait voté l'irrecevabilité. En ne le faisant pas, vous m'avez délivré par là-même un brevet de constitutionnalité.

Vous m'avez parlé des engagements que j'ai pris hier soir. Je trouve normal d'avoir tenu ma parole. Les sénateurs de Paris, qui n'appartiennent pas à la même formation politique que moi, en tout cas pour un certain nombre d'entre eux, m'en ont remercié tout à l'heure. Je préfère les remerciements aux

reproches, comme tout le monde, mais je ne vois pas comment j'aurais pu ne pas tenir ma parole. Autant j'affronte, en général, dans d'autres assemblées que celle-ci, une opposition parfois violente sans déplaisir, autant l'idée que je pourrais me présenter devant une assemblée parlementaire après avoir pris un engagement sans l'avoir tenu, me rendrait impossible ma comparution devant ceux envers qui je me serais ainsi engagé.

Vous avez également fait allusion à mes propos d'hier soir et vous m'avez, les uns et les autres, remercié de les avoir tenus. Je n'ai fait qu'exposer à la tribune, avec plus de détails, ce que j'avais précédemment annoncé, c'est-à-dire quels seront les autres textes à venir.

C'est vous, monsieur Chauvin, qui avez pris l'initiative — je vous en remercie d'ailleurs — de me demander d'être un peu plus prolixe, et de vous dire ce que contiendrait en gros chacun de ces textes. J'étais tout à fait à l'aise pour vous en faire part, bien que le Gouvernement n'en ait pas encore complètement délibéré — mais je me suis expliqué hier sur ce point — parce que je n'ai pas l'intention de vous cacher quoi que ce soit et de vous demander de voter le présent projet de loi en vous trompant sur le contenu de ceux qui suivront. Ce serait malhonnête, inutile et inefficace.

Par conséquent, hier, quand je vous ai exposé l'essentiel de la teneur de ce que seraient les projets qui vous seront soumis, je n'ai fait que précéder un peu la démarche que je m'étais fixée puisque le Gouvernement, après en avoir délibéré, avait décidé de procéder à la décentralisation par le vote de plusieurs projets de loi.

Vous avez ensuite, monsieur Chauvin, avec beaucoup d'habileté — et certains de vos collègues l'ont fait après vous — insisté pour que je sois, devant l'Assemblée nationale, le défenseur du projet qui vient d'être voté par le Sénat. N'exagérons tout de même rien! Vous pouvez difficilement me demander de défendre devant l'Assemblée nationale des amendements que j'ai combattus ici sur le fond.

Une distinction s'impose entre les amendements qui ont été déposés au Sénat.

J'ai dit à plusieurs reprises que je ne pouvais pas accepter certaines de vos propositions, bien que je sois d'accord avec certaines d'entre elles sur le fond, parce qu'elles n'avaient pas leur place dans la structure du projet que j'avais présenté.

Il est bien entendu que je n'aurai pas la mesquinerie de combattre, devant la commission mixte paritaire ou à l'Assemblée nationale, des thèses que j'accepte sur le fond, sous prétexte qu'elles ont été votées par le Sénat contre le Gouvernement! Chaque fois que je serai d'accord sur le fond, je soutiendrai, dans les projets ultérieurs, les propositions qui ont été faites. Mais, aujourd'hui, je ne les inclurai pas dans mon projet, car elles ne correspondent pas à son « architecture » — je reprends l'image employée il y a quelques jours par M. Giraud. Vous ne pouvez pas me demander de me renier, car le choix que j'ai fait en présentant d'abord ce projet et en me réservant de présenter les autres ensuite, je ne l'ai pas fait à la légère, vous pouvez l'imaginer. Je l'ai fait, au nom du Gouvernement, qui a approuvé mes propositions, après avoir longuement réfléchi.

Je me résume : à l'occasion de la discussion des autres textes, je retiendrai certainement un certain nombre de propositions qui ont été faites ici. Mais ne me demandez pas aujourd'hui de changer la structure de mon projet et d'aller devant l'Assemblée nationale dire que je m'étais trompé, que j'ai réfléchi, que le Sénat avait raison, qu'il fallait traiter toutes les questions à la fois. C'est là une demande qui ne peut pas avoir de chance d'être accueillie par qui que ce soit ; vous-même, si vous étiez à ma place, vous ne l'accepteriez pas.

Vous avez enfin insisté sur le fait qu'il devrait y avoir une différence entre les grandes villes et les petites communes. Vous m'avez dit qu'il y avait un « risque » — c'est le mot que vous avez employé — à traiter de la même façon les grandes villes et les communes rurales. Mais imaginez que, dans un texte de décentralisation, que ce soit un texte sur la répartition des pouvoirs, sur la répartition des compétences ou le texte qui concernera l'aspect financier de la décentralisation, le Gouvernement vous ait proposé de faire une différence entre les grandes villes et les petites communes : vous m'auriez tous dit qu'aux termes de la Constitution les citoyens français sont égaux devant la loi, que je n'avais pas le droit d'avantager ou de désavantager — car cela aurait pu être interprété comme un avantage ou un désavantage — les grandes villes ou d'avantager ou de désavantager les petites communes. Effectivement, je n'avais pas le droit de le faire. Que, dans les textes d'application, dans les instructions qui seront données aux commissaires de la République et aux commissaires de la République adjoints, des distinctions soient faites quant aux méthodes de

travail, aux conseils à donner, à l'aide à apporter aux petites collectivités locales, qui ne disposent pas des mêmes moyens financiers que les grandes villes — cela n'est d'ailleurs pas toujours le cas, tout est relatif — ni de structures administratives et techniques, cela, je le conçois. Mais, dans ce projet, il ne m'était pas possible de faire une distinction qui, en définitive, aurait abouti à traiter différemment les habitants du secteur rural et ceux du secteur urbain.

M. Carous a parlé de « bombardement d'amendements ». Le mot est un peu fort. D'ailleurs, si bombardement ou si tir de mitrailleuse il y a eu, c'est plutôt de votre part que de la mienne : moi, j'ai présenté le texte, c'est vous qui avez tiré ! (*Sourires.*) C'est vous qui avez complètement transformé la structure du projet que je vous présentais. S'il y a une victime, c'est moi — mais vous voyez que je n'ai pas l'air bien souffrant ! — plutôt que vous.

Aujourd'hui, mon texte est un parchemin déchiré, plein de trous. Il est à la fois complet et incomplet : il comporte plus de choses que je n'en avais mis, mais pas assez cependant ; en effet, quand je reviendrai devant vous pour discuter de la répartition des compétences, vous vous apercevrez que le texte que je vous présenterai sera plus complet et couvrira des secteurs beaucoup plus vastes que n'en couvrent les chapitres additionnels que vous avez adoptés à la demande de la commission des lois.

Vous aussi, monsieur Carous, vous m'avez demandé d'être le défenseur devant l'Assemblée nationale des amendements du Sénat. J'ai déjà répondu à M. Chauvin sur ce sujet, je n'y reviens donc pas.

M. de Bourgoing, lui, a été un peu plus agressif. J'ai eu l'impression que nous étions revenus trois semaines en arrière. Comme, en ce qui me concerne, je n'ai pas l'intention ce soir d'être agressif, il me permettra de ne pas reprendre les propos qu'il a tenus et de passer rapidement sur son intervention.

M. Courteau s'est exprimé au nom du groupe socialiste.

Je remercie mes amis socialistes d'avoir subi un long débat, écouté de nombreux discours, entendu appeler beaucoup d'amendements, en renonçant pratiquement à prendre la parole et à défendre leurs propres amendements. C'est là une sorte de supplice pour des parlementaires, surtout pour ceux qui ont l'habitude de faire entendre leur voix.

Mes amis socialistes l'ont fait parce qu'ils ont compris que le Gouvernement souhaitait que la discussion de ce projet arrive à son terme ce soir au plus tard pour que la deuxième lecture puisse avoir lieu bientôt à l'Assemblée nationale et qu'ensuite la deuxième lecture devant le Sénat puis la commission mixte paritaire puissent se dérouler dans un délai tel que la loi puisse être publiée dès le début de l'année prochaine et mise en application au lendemain des élections cantonales.

Je remercie donc le groupe socialiste du Sénat d'avoir ainsi aidé le Gouvernement dans sa tâche tout au long de ce débat.

M. Courteau a évoqué le recours à l'article 40. A ce propos, je voudrais faire une réflexion.

Certains d'entre vous m'ont beaucoup reproché, au cours de ce débat, de demander l'application de l'article 40, et de le faire dans des termes qui, s'ils étaient constitutionnels et réglementaires — car j'ai bien relu votre règlement : je ne le connaissais pas bien avant ma venue au Sénat, mais maintenant je commence à le connaître un peu — n'étaient pas conformes à votre tradition. Vous avez peut-être raison sur ce point. Mais croyez-vous qu'il soit plus agréable d'invoquer l'article 40 que de le subir ? Croyez-vous que ce soit un plaisir pour un ministre, surtout pour un ministre qui a été longuement président de groupe et qui a souvent protesté contre le recours à l'article 40 ? Croyez-vous que j'ai agi ainsi pour vous être désagréable ? Non, j'ai invoqué l'article 40 parce que c'est un devoir pour un membre du Gouvernement, surtout pour un ministre dépensier, d'empêcher que les finances de l'Etat ne se trouvent en situation difficile à la fin d'un débat. C'était également pour moi un moyen d'éviter — je ne le cache pas — que notre débat ne s'éternise, retardant d'autant la promulgation de la loi.

Je voudrais dire à Mme Luc que j'ai apprécié le soutien que m'a apporté le groupe communiste en décidant, au moment où l'on pouvait craindre que le débat ne finisse pas en temps utile, de retirer ses amendements. J'ai conservé ces amendements, je les relirai et j'en tiendrai compte dans le débat qui se déroulera à l'Assemblée nationale.

Je voudrais d'ailleurs dire à ce propos que, lors du débat à l'Assemblée nationale, mes rapports avec le groupe communiste ont été extrêmement cordiaux et agréables. Nous avons travaillé dans une ambiance très sympathique. Le groupe communiste de l'Assemblée nationale a, comme vous-même, en utilisant une autre méthode, certainement contribué à l'amélioration de ce texte.

Vous avez, madame, insisté sur deux points. Vous avez d'abord formulé une profession de foi très nette contre la centralisation. Je ne peux que vous approuver ; si je ne pensais pas, comme vous, qu'il fallait mettre fin à une certaine forme de centralisation, je ne serais pas ici aujourd'hui pour défendre ce texte.

Vous avez également insisté sur la nécessité absolue de l'élection du conseil régional au suffrage universel. Cette disposition n'a pas été retenue dans le texte qui vient d'être voté.

Je crois, comme vous, que les régions ne deviendront de véritables collectivités territoriales que le jour où les conseillers régionaux seront élus au suffrage universel. Je voudrais dire à ceux qui, aujourd'hui, ont voté contre cette proposition que, dans quelques années, quand les conseils régionaux, qui ont vu le jour — pourquoi ne pas le reconnaître ? — avec la loi de 1972, seront élus au suffrage universel, il leur paraîtra incroyable que cela n'ait pas été fait plus tôt, et ceux d'entre eux qui souhaiteront alors revenir en arrière ne le pourront pas, car, comme la suppression des tutelles et le transfert du pouvoir exécutif au président du conseil général, l'élection des conseillers régionaux au suffrage universel sera considérée comme un progrès, sur lequel il sera impossible de revenir.

Mme Hélène Luc. Absolument.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je veux dire à M. Béranger que je ne comprends pas très bien son attitude ! On est pour ou on est contre un projet. Vous avez apporté tous les arguments contre le texte élaboré par la majorité du Sénat et, au moment de vous prononcer, vous avez annoncé que vous ne participeriez pas au vote. C'est votre droit : chacun de vous a le droit d'adopter l'attitude qui lui convient, mais j'ai de la peine à comprendre la vôtre.

Vous avez insisté sur le fait qu'il était nécessaire d'aboutir à une véritable régionalisation, c'est-à-dire d'avoir des conseils régionaux élus au suffrage universel. Mais vous n'êtes pas allé jusqu'au bout de votre pensée. Si je reviens devant le Sénat, j'espère que nous aurons l'occasion de nous mieux comprendre et que j'arriverai à vous convaincre mieux que je ne l'ai fait cette fois-ci de suivre les propositions du Gouvernement, au sein duquel siègent un certain nombre de vos amis, et non des moindres.

A M. Paul Girod, je dirai que je n'ai pas été étonné d'entendre deux représentants des radicaux tenir deux langages différents. (*Sourires.*)

M. Paul Girod. Je ne suis pas radical !

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Ce n'est pas la première fois que cela m'arrive, mais j'espère que c'est la dernière.

Monsieur le sénateur, vous avez employé une expression qui m'est chère, mais qui, hélas ! n'est plus de mise : vous avez parlé de « loi-cadre ».

J'ai fait voter une loi-cadre en 1956 et 1957, qui a permis une évolution pacifique vers l'indépendance des territoires d'outre-mer. Un jour, au cours d'une conversation, le général de Gaulle, dans un style qui lui était tout à fait personnel et que nul ne pouvait imiter, m'a déclaré : « Si vous n'aviez pas fait ce que vous avez fait, je n'aurais pas pu faire ce que j'ai fait. » Il voulait parler de l'accession à l'indépendance de certains pays d'outre-mer.

Je ne cacherai pas que ma première pensée, en arrivant au Gouvernement, a été de préparer une loi-cadre et de venir ensuite présenter au Parlement les décrets d'application. L'un de mes collaborateurs et moi-même avons beaucoup travaillé sur de tels textes.

Mais les républicains conséquents doivent accepter la loi constitutionnelle, et la Constitution actuelle ne permet pas l'élaboration d'une loi-cadre ; j'ai donc dû renoncer à cette procédure.

La Constitution permet de déposer une loi d'habilitation et de procéder par ordonnances ; mais le Gouvernement ne veut pas procéder aux grandes transformations par voie d'ordonnances.

Vous avez ensuite, monsieur Girod, évoqué un certain nombre de sujets en disant que vous étiez régionaliste, mais que vous ne pouviez pas aller jusqu'au bout du texte proposé par le Gouvernement. Eh bien, j'espère, monsieur Girod, qu'un jour viendra où les ex-radicaux de la rue de Valois se réuniront autour des radicaux de gauche et que tous seront alors convaincus qu'il faut voter les textes que le Gouvernement présente, contribuant ainsi à élargir — j'allais dire la majorité — le groupe des sénateurs actuellement minoritaires.

Monsieur le président de la commission des lois, je vous ai déjà rendu hommage, car vous avez contribué à la détente, si je peux employer ce grand mot pour parler des débats qui ont eu lieu au Sénat.

Vous m'avez dit en commençant : « on parle peu du Sénat ». Ces jours-ci, si je me fie au grand journal du soir qu'est *Le Monde*, on en a parlé un peu. Mais vous avez raison de dire

que certains journalistes aiment surtout parler des oppositions de personnes ou des querelles intérieures aux Assemblées entre la majorité et la minorité, ou, parfois même — cela arrive, cela s'est déjà produit, encore ce ne soit pas encore arrivé à la présente majorité — à l'intérieur de la majorité.

Je crois que nous ne devons pas en prendre ombrage. La presse est libre, elle s'exprime comme elle le veut. La seule chose que les journalistes n'ont pas le droit de faire, c'est de fonder un raisonnement sur une contre-vérité, comme cela s'est produit ces derniers jours. Mais nous ne serions pas des hommes politiques si nous n'acceptons pas d'être jugés, critiqués et même condamnés par les journalistes qui, heureusement, ont le droit de s'exprimer librement dans notre pays.

Vous avez parlé de 1 350 amendements. J'ai demandé à mes collaborateurs quel en était le nombre. Il m'a été répondu qu'il y en avait eu effectivement environ 1 300. Vous avez ajouté : c'est moins que ce que nous avons déposé sur le texte précédent qui nous avait été soumis, au nom du gouvernement de M. Barre, par M. Bonnet.

Monsieur le président de la commission des lois, vous êtes un esprit trop fin et trop délié pour ne pas avoir mesuré que vous commettiez là une erreur. En effet, les sénateurs ont déposé 1 350 amendements sur un texte qui ne prévoit que le transfert des pouvoirs. Mais quand nous ferons le total des amendements que vous aurez déposés sur le texte que nous sommes en train de discuter ainsi que sur les textes relatifs au transfert des compétences, au transfert des crédits, à la réforme de la fiscalité locale, au statut des élus et au cumul, je suis sûr qu'il y en aura plus que pour le texte qui vous avait été présenté par M. Bonnet.

Vous avez eu personnellement le grand mérite, monsieur le président de la commission des lois, de faciliter les travaux du Sénat en séance. Et si nous terminons ce débat ce soir, je sais que nous vous en sommes en grande partie redevables. Je tiens à vous en remercier.

Enfin, vous avez, vous aussi, parlé de la commission mixte paritaire et vous m'avez demandé de retenir les propositions qui ont été formulées par le Sénat. J'ai déjà répondu à cette question. Ce que je puis dire, c'est que, lorsque la commission mixte se réunira, je serai prêt, pour ce projet et pour les suivants, à retenir un certain nombre de vos amendements dans la mesure où ils entreront dans le cadre des projets que présentera le Gouvernement.

Je voudrais ajouter une réflexion à ce que je disais tout à l'heure pour répondre à plusieurs d'entre vous qui m'interrogeaient sur l'attitude que j'adopterai à l'Assemblée nationale au cours de la deuxième lecture et, ensuite, en commission mixte paritaire.

Si nous voulons que les textes qui seront votés soient parfaitement clairs et complets, il faudra qu'à un moment donné nous acceptions, les uns et les autres, un type de structure pour les différents projets de loi. Si vous vous acharnez, par exemple, à vouloir ajouter au projet concernant les compétences des dispositions relatives au transfert de crédits ou à la réforme de la fiscalité locale, nous n'en sortirons pas et les textes qui seront votés seront toujours plus ou moins boiteux ou incomplets.

Si, au contraire, à partir du moment où la discussion est librement engagée entre nous dans une atmosphère détendue et sereine, vous acceptez les structures que le Gouvernement vous propose, quitte, pour vous, à voter des amendements qui modifieront sur le fond certains aspects des propositions que nous vous ferons, alors je crois qu'un travail utile et constructif pourra être accompli.

Monsieur le président de la commission des lois, vous avez, en terminant, rappelé votre attachement à une véritable décentralisation, et c'est par là que je voudrais également en terminer.

Auparavant, je rappellerai deux propos que vous avez tenus, relatifs l'un aux circulaires, l'autre aux décrets.

C'est M. Chauvin, je crois — veuillez m'excuser si je me trompe — qui a rappelé que les Gouvernements envoyaient parfois des circulaires qui ne tenaient pas compte de l'esprit ou de la lettre d'un texte — c'est en effet arrivé souvent ; je parle du passé — et il a ajouté que, cette fois-ci, une circulaire avait été envoyée demandant l'application d'un texte qui n'avait pas encore été voté.

Monsieur Chauvin, la circulaire que j'ai envoyée aux préfets avait pour objet de leur demander de prendre un contact aussi étroit que possible avec les présidents de conseils généraux pour préparer la transition. J'ajoute — vous ne le savez peut-être pas, car je ne l'ai pas claironné — que le texte de cette circulaire a été soumis au bureau de l'association des présidents de conseils généraux.

En effet, quand je suis allé à Tours m'expliquer devant la réunion plénière de l'association des présidents de conseils généraux, M. le président Jozeau-Marigné m'a interrogé sur cette

circulaire. Devant tout le congrès réuni, j'ai dit que j'étais prêt, avant de l'envoyer aux préfets, à en soumettre le texte à l'association des présidents des conseils généraux. C'est ce que j'ai fait. Si bien que cette circulaire a été envoyée avec l'aval à la fois du président de la commission des lois du Sénat et du président de cette association.

Pour un ministre de la majorité, alors que M. Jozeau-Marigné est un éminent représentant de l'opposition, vous avouerez qu'il est difficile de faire mieux ! Je vois que M. Jozeau-Marigné se rappelle cet épisode.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur le ministre d'Etat ?

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission des lois, avec l'autorisation de M. le ministre d'Etat.

M. Léon Jozeau-Marigné, président de la commission des lois. Je ne sais de quelle circulaire exactement parlait M. Chauvin, mais ce que je sais, c'est que nous avons exposé, au congrès des présidents de conseils généraux de France qui se tenait à Tours, la difficulté à laquelle nous étions soumis et vous avez alors manifesté le désir d'envoyer une circulaire.

Animés d'un esprit conforme à celui de M. Chauvin — qui connaît bien cette assemblée puisqu'il y a été mon prédécesseur — nous avons dit qu'il était délicat d'agir de la sorte. Vous nous avez alors répondu qu'avant d'envoyer cette circulaire, vous la soumettriez à ce bureau, ce que vous avez fait.

M. le président. Veuillez poursuivre, monsieur le ministre d'Etat.

M. Gaston Defferre, ministre d'Etat. Je puis vous dire qu'à l'avenir je serai toujours animé de la même conception et du même désir de recueillir les avis des organisations qui sont intéressées par ce genre de problèmes.

Par conséquent, je suis tout à fait à l'aise pour dire que non seulement les circulaires et les décrets sont conformes à l'esprit des textes qui seront votés mais aussi que, dans toute la mesure du possible, je les soumettrai aux organisations compétentes. Non seulement cela ne me gêne pas, mais cela ne peut que m'aider.

Je voudrais conclure, enfin, avec le dernier sujet traité par M. le président de la commission des lois, lorsqu'il a dit qu'il fallait aboutir à une véritable décentralisation. Eh bien ! moi aussi, voyez-vous, je veux aboutir à une véritable décentralisation : à une décentralisation qui donne enfin non seulement aux maires, aux présidents de conseils généraux et aux présidents de conseils régionaux, mais aussi aux conseillers municipaux, aux conseillers généraux et régionaux, qui leur donne enfin, dis-je, la responsabilité et la liberté.

Nous sommes arrivés à un moment de notre civilisation, à un moment de l'évolution de notre société où l'on ressent de plus en plus un certain besoin de la qualité de la vie. Mais si l'écologie a pris une réelle importance dans la vie des Français, si un tel besoin de qualité de la vie — même avec les difficultés qu'un grand nombre d'entre eux connaissent du fait du chômage et de la crise — se manifeste dans tous les domaines, il y a aussi, parallèlement, un besoin de responsabilité. Les hommes et les femmes, vous avez pu le constater depuis un certain nombre d'années, veulent être traités en êtres majeurs et responsables.

Le texte qui vous a été présenté avait entre autres pour objectif de leur donner cette possibilité de se comporter en êtres majeurs et responsables.

J'espère qu'après le vote définitif de ce texte dans quelques semaines et le vote des textes qui suivront dans quelques mois nous aurons les uns et les autres — puisque nous sommes presque tous des élus municipaux, cantonaux ou régionaux — la possibilité là où nous serons, aux places que nous occuperons, de remplir pleinement notre devoir d'élu et de le faire avec ce sentiment exaltant d'être à la fois libres et responsables. (Applaudissements sur les travées socialistes et communistes et sur les travées des radicaux de gauche.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe de l'union des républicains et des indépendants, l'autre, du groupe de l'union centriste des démocrates de progrès.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 13 :

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	141
Pour l'adoption	187
Contre	93

Le Sénat a adopté.

Mes chers collègues, avant de lire l'ordre du jour de la prochaine séance, je tiens à remercier le personnel du Sénat pour la tâche qu'il vient d'accomplir au cours de cette très longue et très fatigante séance — nous avons siégé, en effet, pendant six heures trente sans désemparer — et je suis sûr que vous voudrez vous associer aux remerciements que je voulais lui témoigner. (*Applaudissements.*)

— 5 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. Je rappelle que la commission des affaires culturelles a présenté une candidature pour un organisme extraparlémentaire.

La présidence n'a reçu aucune opposition dans le délai prévu par l'article 9 du règlement.

En conséquence, cette candidature est ratifiée et je proclame **M. Michel Miroudot** membre de la commission supérieure des sites, en remplacement de **M. Jean de Bagneux**.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 20 novembre 1981, à dix heures trente, quinze heures et le soir :

Discussion du projet de loi de nationalisation, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence. [N°s 36 et 56 (1981-1982). MM. Jean-Pierre Fourcade, Jean Chérioux et Etienne Dailly, rapporteurs de la commission spéciale.]

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements est fixé au samedi 21 novembre 1981, à 12 heures.

Délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements aux articles de la première partie du projet de loi de finances pour 1982 est fixé au lundi 23 novembre 1981, à 16 heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt et une heures trente-cinq minutes.*)

*Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
ANDRÉ BOURGEOT.*

Organisme extraparlémen-taire.

Dans sa séance du jeudi 19 novembre 1981, le Sénat a désigné M. Michel Miroudot, pour le représenter au sein de la commission supérieure des sites, en application du décret n° 70-238 du 31 mars 1970, en remplacement de M. Jean de Bagneux.

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 NOVEMBRE 1981
(Application des articles 73 à 78 du règlement.)

Situation à Berlin-Ouest.

156. — 19 novembre 1981. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la situation anti-démocratique intolérable existant à Berlin-Ouest. En effet, un nouveau procès d'interdit professionnel doit se dérouler le 20 novembre 1981. La France, comme membre du conseil interallié de Berlin, a des responsabilités particulières pour que l'administration de Berlin-Ouest respecte les libertés politiques, à la fois telles qu'elles sont garanties par la Constitution de Berlin-Ouest, par le traité interallié et par les textes internationaux souscrits par la France, notamment la Déclaration universelle des Droits de l'Homme de 1948. C'est, pour la France, une raison supplémentaire de s'opposer à ces pratiques inacceptables. En ne remplissant pas ses devoirs pour faire respecter les traités internationaux et la démocratie, le Gouvernement français porterait une lourde responsabilité. Déjà, très récemment, une révocation pour raison d'opinion vient de frapper un posier de République fédérale d'Allemagne à la suite d'une décision du tribunal administratif fédéral qui a siégé illégalement à Berlin-Ouest. Il lui demande de lui faire connaître les démarches que compte entreprendre le Gouvernement français face à cette situation. Il lui rappelle que des procès limitant le droit d'expression sont lourds de conséquences pour la liberté d'expression, les droits de l'homme et du citoyen, alors que sévissent à nouveau les violences néo-nazies.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 NOVEMBRE 1981

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — 1. Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« 2. Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — 1. Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« 2. Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« 3. Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

Frais de confection des rôles et de dégrèvement.

2940. — 19 novembre 1981. — **M. Charles-Emond Lenglet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget**, de bien vouloir lui faire connaître si les frais de confection des rôles et de dégrèvement figurant sur les avis d'imposition pour les taxes foncières sont récupérables par les propriétaires dans les mêmes conditions qu'en matière d'impôts locaux.

*Tribunaux paritaires de baux ruraux :
rémunération des juges assesseurs.*

2941. — 19 novembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de la justice** sur la situation des juges assesseurs des tribunaux paritaires de baux ruraux. En effet, l'arrêté du 13 février 1971 relatif à l'indemnité de vacation en leur faveur, modifié par les arrêtés du 29 novembre 1977 et du 16 février 1981, a fixé le montant de cette indemnité à 30 francs par audience. Or, ces juges assesseurs, élus par leurs pairs, sont, pour la plupart, de situation modeste, notamment les fermiers et les métayers. Ils doivent cependant prendre le temps nécessaire aux audiences, d'une durée moyenne d'une demi-journée, sur leur temps de travail pour assurer leur charge de juge assesseur. Un réajustement de leurs indemnités de vacation est nécessaire. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître son opinion sur ce sujet, et quelles mesures il envisage afin de remédier rapidement à cette situation.

I. U. T. B de Bordeaux : nomination des enseignants.

2942. — 19 novembre 1981. — **M. Jacques Valade** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'enseignants de l'institut universitaire de technologie B de Bordeaux. Ceux-ci, au nombre de seize, n'ont pas encore reçu leur arrêté de nomination pour l'année 1981-1982. Cette situation ne peut être prolongée. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour y remédier dans les plus brefs délais.

Transport scolaire : subventions de l'Etat.

2943. — 19 novembre 1981. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il envisage de subventionner les communes qui assurent à leurs seuls frais le ramassage scolaire des enfants fréquentant les écoles primaires annexes des écoles normales, celles-ci relevant de la seule compétence des départements. Il lui demande par ailleurs si l'Etat envisage de subventionner le transport scolaire dans les limites des agglomérations.

Protection des cachalots et création d'une charte de l'écologie.

2944. — 19 novembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'environnement** sur un article paru dans le n° 791 (7 novembre 1981) de la revue *Le Coopérateur de France*, relatif à une revendication avancée par l'association Greenpeace suite à une publicité pour des blousons destinés à la moto « en cuir gras souple, imperméabilisé, nourri à l'huile de cachalot ». Greenpeace constate que ce « type d'argument publicitaire est inadmissible d'un point de vue moral et légal », eu égard à la disparition progressive des cachalots et aux mesures de protection qui ont été prises. En conclusion, *Le Coopérateur de France* écrit : Greenpeace fait une proposition aux ministères : établir une charte de l'écologie avec les responsables de la publicité dans le même esprit que la charte de la fourrure française, signée il y a quelques années, pour éviter de nouveaux abus. Il lui demande son avis à ce propos.

Départementalisation de la C.P.C.A.M.R.P. : modalités.

2945. — 19 novembre 1981. — **M. Claude Fuzier** appelle l'attention de **Mme le ministre de la solidarité nationale** sur le problème de la caisse primaire centrale d'assurance maladie de la région parisienne (C.P.C.A.M.R.P.) et lui demande : 1° ce que les pouvoirs publics envisagent de faire relativement aux projets de départementalisation avancés en 1980 ; 2° si ces projets sont maintenus : a) comment sera financé le financement des caisses départementales ; b) comment le personnel sera affecté ; c) comment le service des recours gracieux fonctionnera ; d) ce qu'il adviendra des ordinateurs centraux.

Primes de réencépagement : conditions d'attribution.

2946. — 19 novembre 1981. — **M. Roland Courteau** attire l'attention de **Mme le ministre de l'agriculture** sur les conditions d'attribution des primes de réencépagement sur les terroirs de catégorie III (anciens terroirs de catégorie A). Il lui rappelle que les viticulteurs, en particulier du Languedoc-Roussillon, ont consenti depuis des années de remarquables efforts dans l'utilisation de nouvelles techniques de vinification ainsi qu'en matière de réencépagement. Ils entendent d'ailleurs poursuivre leur effort dans le sens souhaité et dans le cadre de la politique d'aide au réencépagement. Ainsi les groupements de producteurs, les viticulteurs, dans

le cadre de la restructuration du vignoble, bénéficient de primes pour le renouvellement des cépages. Cependant la circulaire du ministère de l'agriculture D. P. E./S. D. O. O. E./N 81 n° 4008, du 10 avril 1981, concernant la reconnaissance des groupements de producteurs de vins de table précise notamment qu'en catégorie III, zones de plaines alluviales, les cépages tels que Merlot, Cabernet, Franc, Cabernet Sauvignon, Malbec, ne devront pas dépasser 20 p. 100 dans l'objectif d'encépagement sur la surface totale du schéma directeur. Ainsi pour tel territoire de 300 hectares de vignes faisant partie d'un groupement de producteurs, seuls 60 hectares pourront être replantés en « cépages nobles » et bénéficier de primes pour le réencépagement. Ce qui constitue un frein aux efforts d'amélioration de la qualité. En conséquence il lui demande son avis sur ce qui précède et s'il ne conviendrait pas de supprimer en catégorie III le quota de 20 p. 100 du vignoble pour l'attribution des aides au réencépagement.

Turquie : respect des droits de l'homme.

2947. — 19 novembre 1981. — **M. Serge Boucheny** attire l'attention de **M. le ministre des relations extérieures** sur la répression organisée en Turquie par la dictature militaire. Le commandement de l'Etat de siège a annoncé que le nombre des prisonniers politiques s'élève à 29 929 et que 43 140 personnes ont été interpellées depuis le coup d'Etat du 12 septembre 1980. L'ancien premier ministre social démocrate a été condamné à quatre mois de prison ferme pour avoir réfuté les propos du chef de la junte sur les partis politiques. Des milliers de démocrates turcs sont obligés de se réfugier à l'étranger. La confédération syndicale Disk est la cible du pouvoir militaire. Première organisation syndicale à être dissoute, le syndicat a vu nombre de ses militants et dirigeants emprisonnés et torturés. La situation de la classe ouvrière, en un an, a empiré. Les grèves sont interdites et les travailleurs se trouvent sans convention collective. Il lui demande : 1° quelles mesures il compte prendre pour contraindre la dictature à respecter les droits syndicaux et les droits de l'homme. On sait en effet que la torture est pratique courante en Turquie ; 2° quelles mesures seront prises pour exiger la libération des prisonniers politiques.

Desserte maritime de la Corse.

2948. — 19 novembre 1981. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre de la mer** comment il entend concilier ses dernières affirmations relatives à l'avenir de la desserte maritime de la Corse, affirmations contenues dans sa lettre adressée récemment à un responsable syndical de la S.N.C.M. et rendue publique et dans laquelle il affirme que la S.N.C.M. poursuivra sa mission actuelle, ce qui est très souhaitable, avec le projet de loi portant statut particulier pour la Corse qui préconise dans son article 22 l'appel à concurrence, fut-elle étrangère pour les transports et donc aussi pour les transports maritimes.

Coût des transports aériens entre la Corse et Paris.

2949. — 19 novembre 1981. — **M. Charles Ornano** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, quelles mesures il entend prendre très précisément et dans quels délais pour alléger le coût actuellement prohibitif des transports aériens entre la Corse et Paris.

Epargne en 1982 : perspectives.

2950. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** si les perspectives envisagées pour l'épargne en 1982 ne seront pas singulièrement réduites par les mesures fiscales et la progression des cotisations sociales.

Trésor public : besoins pour 1982.

2951. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** à combien s'élèveront en 1982, les besoins du Trésor public.

Groupes extrémistes : position du Gouvernement.

2952. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la justice** quelle est l'attitude du Gouvernement devant les menaces de certains groupes extrémistes pour obtenir la libération de prisonniers politiques détenus dans notre pays.

Délai de réalisation de certaines liaisons autoroutières européennes.

2953. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre des transports**, si la priorité décidée en faveur de l'amélioration du réseau routier classique ne va pas retarder la réalisation ou entraîner la suppression de certaines liaisons autoroutières européennes.

Objecteurs de conscience : position du Gouvernement.

2954. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** si les déclarations d'un membre du Gouvernement à l'égard des objecteurs de conscience reflètent la pensée exacte du Gouvernement.

Objectifs du Gouvernement en matière économique.

2955. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le Premier ministre** quels objectifs s'est fixés le Gouvernement en prenant la décision de légiférer par ordonnances. Est-il possible de les chiffrer, en particulier combien d'emplois seront ainsi créés ; combien de faillites seront évitées.

U. S. A. : politique de défense de l'Europe.

2956. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre des relations extérieures** quelle est la position du Gouvernement à la suite des propositions faites par le Président des U. S. A. le 18 novembre dernier concernant « l'option zéro ».

Hôpitaux : suppression du secteur privé.

2957. — 19 novembre 1981. — Dans le cadre de la politique de suppression du secteur privé dans les hôpitaux publics, **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre de la santé** quelles contreparties seront proposées aux médecins hospitaliers pour tenir compte de la réalité des services privés dans ces hôpitaux, et de la situation particulière de certains d'entre eux.

Réacteurs nucléaires : programme d'études.

2958. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, si le programme d'études en cours, afin de préciser les caractéristiques techniques et économiques de réacteurs issus de Superphénix et de leur cycle de combustible, est poursuivi.

E. D. F. : conséquence de grèves pour les personnes âgées.

2959. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, les mesures qu'il compte prendre pour que les personnes âgées utilisatrices de chauffage électrique ne soient pas victimes des arrêts de fourniture de courant prévus par une centrale syndicale d'Electricité de France.

Réduction du programme électronucléaire : conséquence.

2960. — 19 novembre 1981. — **M. Pierre-Christian Taittinger** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, chargé de l'énergie**, s'il est exact que la diminution du programme électronucléaire risque d'entraîner une diminution de près de 100 300 emplois.

Recherche universitaire : crédits.

2961. — 19 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de la technologie, comment sera établie la politique de soutien à la recherche universitaire. Quel sera en 1982 le montant des crédits consacrés à cette action.

Amélioration de la condition étudiante : crédits.

2962. — 19 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de l'éducation nationale quel est le montant des crédits prévus en 1982 pour l'amélioration de la condition étudiante. Quelles seront les actions envisagées.

Aides à la presse.

2963. — 19 novembre 1981. — M. Pierre-Christian Taittinger demande à M. le ministre de la communication quelle rédaction nouvelle est envisagée pour l'article 39 bis du C. G. I. Comment sera-t-il par la suite appliqué.

Inscription budgétaire d'indemnités ou remboursement de frais.

2964. — 19 novembre 1981. — M. Jacques Carat fait observer à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, que les instructions comptables M.11 et M.12 ne prévoient pas d'imputations séparées pour chacun des remboursements de frais ou indemnités susceptibles d'être versés aux élus communaux. S'il existe dans la nomenclature comptable un article correspondant aux indemnités de fonctions (art. L. 123-4 du code des communes) et aux remboursements des frais de mission (art. L. 123-2), il n'y en a pas pour les frais de représentation des maires (art. L. 123-3). Ce défraiement étant d'une nature différente des autres versements, il lui demande s'il ne serait pas utile de pouvoir le comptabiliser séparément et de compléter en ce sens le plan comptable des communes, ce qui assurerait la parfaite transparence de ces articles budgétaires.

Inspecteurs de l'éducation : reclassement et conditions de travail.

2965. — 19 novembre 1981. — M. Michel Moreigne demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles mesures il entend prendre en faveur des inspecteurs de l'éducation nationale pour leur reclassement et leurs conditions de travail.

Jacques Braconnier.
Raymond Brun.
Louis Caiveau.
Michel Caldaguès.
Jean-Pierre Cantegrit.
Pierre Carous.
Marc Castex.
Jean Cauchon.
Pierre Ceccaldi-Pavard.
Jean Chamant.
Jacques Chaumont.
Michel Chauty.
Adolphe Chauvin.
Jean Chérioux.
Lionel Cherrier.
Auguste Chupin.
Jean Cluzel.
Henri Collard.
François Collet.
Henri Collette.
Francisque Collomb.
Georges Constant.
Auguste Cousin.
Pierre Croze.
Michel Crucis.
Charles de Cuttoli.
Etienné Dailly.
Marcel Daunay.
Jacques Delong.
Jacques Descours Desacres.
Jean Desmarests.
François Dubanchet.
Hector Dubois.
Charles Durand (Cher).
Yves Durand (Vendée).
Charles Ferrant.
Louis de la Forest.
Marcel Fortier.
André Fosset.
Jean-Pierre Fourcade.
Jean Francou.
Lucien Gautier.
Jacques Genton.
Alfred Gérin.
Michel Giraud (Val-de-Marne).
Jean-Marie Girault (Calvados).
Paul Girod (Aisne).
Henri Getschy.
Adrien Gouteyron.
Jean Gravier.
Mme Brigitte Gros.
Paul Guillard.
Paul Guillaumot.
Jacques Habert.
Marcel Henry.
Rémi Herment.

Daniel Hoeffel.
Bernard-Charles Hugo (Ardèche).
Marc Jacquet.
René Jager.
Pierre Jeambrun.
Léon Jozeau-Marigné.
Louis Jung.
Paul Kauss.
Pierre Labonde.
Pierre Lacour.
Christian de La Malène.
Jacques Larché.
Guy de La Verpillière.
Louis Lazuech.
Henri Le Breton.
Jean Lecanuet.
Yves Le Cozannet.
Modeste Legouez.
Bernard Legrand.
Edouard Le Jeune (Finistère).
Marcel Lemaire.
Bernard Lemarié.
Louis Le Montagner.
Charles-Edmond Lenglet.
Roger Lise.
Georges Lombard (Finistère).
Maurice Lombard (Côte-d'Or).
Pierre Louvot.
Roland du Luart.
Marcel Lucotte.
Jean Madelain.
Paul Malassagne.
Kléber Malécot.
Hubert Martin (Meurthe-et-Moselle).
Louis Martin (Loire).
Serge Mathieu.
Michel Maurice-Bokanowski.
Jacques Ménard.
Daniel Millaud.
Michel Miroudot.
René Monory.
Claude Mont.
Geoffroy de Montalembert.
Roger Moreau.
Jacques Mossion.
Georges Mouly.
Jacques Moutet.
Jean Natali.

Henri Olivier.
Charles Ornano (Corse-du-Sud).
Paul d'Ornano (Français établis hors de France).
Dominique Pado.
Francis Palmero.
Sosefo Makape Papilio.
Charles Pasqua.
Jacques Pelletier.
Guy Petit.
Paul Pillet.
Jean-François Pintat.
Raymond Poirier.
Christian Poncet.
Henri Portier.
Roger Poudouson.
Richard Pouille.
Maurice PrévotEAU.
Jean Puech.
André Rabineau.
Jean-Marie Rausch.
Joseph Raybaud.
Georges Repiquet.
Paul Robert.
Victor Robini.
Roger Romani.
Jules Roujon.
Marcel Rudloff.
Roland Ruet.
Pierre Sallenave.
Pierre Salvi.
Jean Sauvage.
Pierre Schiélé.
François Schleiter.
Robert Schmitt.
Maurice Schumann.
Paul Séramy.
Michel Sordel.
Raymond Soucaret.
Louis Souvet.
Pierre-Christian Taittinger.
Jacques Thyraud.
René Tinant.
René Tomasini.
Henri Torre.
René Touzet.
René Travert.
Georges Treille.
Raoul Vadepiéd.
Jacques Valade.
Edmond Valcin.
Pierre Vallon.
Louis Virapoulillé.
Albert Volquinn.
Frédéric Wirth.
Joseph Yvon.
Charles Zwicker.

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

Séance du jeudi 19 novembre 1981.

SCRUTIN (N° 13)

Sur l'ensemble du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions.

Nombre des votants.....	284
Nombre des suffrages exprimés.....	279
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	140
Pour l'adoption.....	187
Contre	92

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour :

MM. Michel d'Aillières. Michel Alloncle. Jean Amelin. Hubert d'Andigné. Alphonse Arzel. Octave Bajoux. René Ballayer. Bernard Barbier. Charles Beaupetit.	Marc Bécam. Henri Belcour. Jean Bénard Mousseaux. Georges Berchet. André Bettencourt. Jean-Pierre Blanc. Maurice Bliin. André Bohl. Roger Boileau.	Edouard Bonnefous. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux. Amédée Bouquerel. Yvon Bourges. Raymond Bourguine. Philippe de Bourgoing. Raymond Bouvier. Louis Boyer.
--	--	--

Ont voté contre :

MM. Antoine Andrieux. Germain Authié. André Barroux. Pierre Bastié. Gilbert Baumet. Mme Marie-Claude Beaudou. Gilbert Belin. Noël Berrier. Jacques Bialski. Mme Danielle Bidard. Marc Bœuf. Charles Bonifay. Serge Boucheny. Jacques Carat. Michel Charasse. René Chazelle. William Chervy. Félix Ciccolini. Roland Courteau. Georges Dagonia. Michel Darras. Marcel Debarge. Gérard Delfau. Lucien Delmas. Michel Dreyfus-Schmidt. Henri Duffaut. Raymond Dumont. Emile Durieux. Jacques Eberhard. Léon Eeckhoutte. Gérard Ehlers.	Raymond Espagnac. Jules Faigt. Claude Fuzier. Pierre Gamboa. Jean Garcia. Marcel Gargar. Gérard Gaud. Jean Geoffroy. Mme Cécile Goldet. Roland Grimaldi. Robert Guillaume. Bernard-Michel Hugo (Yvelines). Maurice Janetti. Paul Jargot. Tony Laroë. Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin. Charles Lederman. Fernand Lefort. Max Lejeune (Somme). Louis Longequeue. Mme Hélène Luc. Philippe Machefer. Philippe Madrelle. Michel Manet. James Marson. Marcel Mathy. Pierre Matraja. André Méric. Mme Monique Midy. Louis Minetti.	Gérard Minvielle. Michel Moreigne. Pierre Noé. Jean Ooghe. Bernard Parmantier. M ^{me} Rolande Perlican. Louis Perrein (Val-d'Oise). Jean Peyrafitte. Maurice Pic. Marc Plantegenest. Robert Pontillon. Mlle Irna Rapuzzi. René Regaault. Roger Rinchet. Marcel Rosette. Gérard Roujas. André Rouvière. Guy Schmaus. Robert Schwint. Abel Sempé. Franck Sérusclat. Edouard Soldani. Georges Spénale. Raymond Spingard. Edgar Tailhades. Raymond Tarcy. Fernand Tardy. Camille Vallin. Jean Varlet. Marcel Vidal. Hector Viron.
--	--	--

Se sont abstenus :

MM. Jean Colin.	Edgar Faure. André Morice.	Bernard Pellarin. Pierre Perrin (Isère).
--------------------	-------------------------------	---

N'ont pas pris part au vote :

MM. Jean Béranger. René Billères. Stéphane Bonduel. Louis Brives. Henri Caillavet.	Emile Didier. André Jouany. France Lechenault. Sylvain Maillols. Jean Mercier.	Pierre Merli. Josy Moinet. Hubert Peyou. Michel Rigou. Pierre Tajan.
---	--	--

Absents par congé :

MM. Pierre Bouneau, François Giacobbi et Léon-Jean Grégory.

N'ont pas pris part au vote :

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Robert Laucournet, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Art. 63 et 64 du règlement.)

MM. Jean Cluzel à M. Maurice Blin.
Auguste Cousin à M. Michel Miroudot.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	286
Nombre des suffrages exprimés	280
Majorité absolue des suffrages exprimés	141

Pour l'adoption	187
Contre	93

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.	
Assemblée nationale :				
	Débats :			
03	Compte rendu.....	72	300	Téléphone } Renseignements : 575-62-31 Administration : 578-61-39
33	Questions	72	300	
07	Documents	390	720	
Sénat :				
05	Débats	84	204	TELEX 201176 F DIRJO - PARIS
09	Documents	390	696	
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.				

Le Numéro : 1,50 F